



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DOUBS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 9 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

25_DEPARTEMENT DOUBS

DDCSPP

Arrêté N °2015100-0009 - Arrêté préfectoral relatif à la création du CHSCT de la DDCSPP du Doubs	1
Arrêté N °2015104-0013 - Arrêté modificatif n °4 à l'arrêté du 30 décembre 2013 portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Doubs	3

DDT

Arrêté N °2015099-0007 - ACCA de BAVANS - modification de la réserve de chasse	9
Arrêté N °2015099-0008 - ACCA de VILLERS SAINT MARTIN - modification de la réserve de chasse	15
Arrêté N °2015103-0003 - Arrêté de M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires du Doubs, portant subdélégation de signature à ses collaborateurs	21
Arrêté N °2015104-0001 - ACCA LES AUXONS - agrément	29
Arrêté N °2015104-0003 - ACCA LES AUXONS - territoire	31
Arrêté N °2015106-0026 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées du département du Doubs	35
Arrêté N °2015106-0034 - Règlement d'eau - Moulin de la source Bleue - Cusanse	39
Autre N °2014325-0021 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES SIMMENTALS en projet de constitution pour une surface agricole située sur le territoire des commune d'Adam les Verceil, Epenouse, Verceil Villedieu, Chevigney et Epenoy.	44
Autre N °2014335-0014 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à la SCEA COTAROZ en projet de constitution pour une surface agricole située sur le territoire des commune de Pontarlier, Vuillecin et Arçon.	45
Autre N °2014346-0054 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. Cédric POINTURIER pour une surface agricole située sur le territoire des commune de Longeville et Mouthier Haute Pierre.	46
Autre N °2014353-0035 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DU CHENE BENIT en projet de constitution pour une surface agricole située sur le territoire des commune des Auxons, Miserey, Pelousey, Pouilley les Vignes, Franois et Chemaudin.	47
Autre N °2014353-0036 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE L'ELEVAGE ETEVENARD pour une surface agricole située à Mont de Vougnéy.	48
Autre N °2015005-0025 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC CHAMP LA DAME pour une surface agricole située à Abbenans.	49

Autre N °2015005-0026 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à M. COMTE Julien pour une surface agricole située à Nans sous Ste Anne.	50
Autre N °2015014-0005 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DES AIGES ROTH pour une surface agricole située à Vandoncourt.	51

Préfecture

Arrêté N °2015034-0001 - arrêté de dissolution du syndicat intercommunal de gendarmerie de Pierrefontaine les Varans	52
Arrêté N °2015084-0006 - Autorisation du motocross de Sainte- Marie	54
Arrêté N °2015093-0021 - Détermination de la commune la plus peuplée de chaque canton dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif de référendum d'initiative partagée	58
Arrêté N °2015093-0022 - arrêté de convocation des électeurs de la commune de GLERE pour les élections partielles complémentaires des 3 et 10 mai 2015	60
Arrêté N °2015093-0026 - autorisation d'une course cycliste "Championnat de Franche- Comté VTT XC et Trophée régional des jeunes vététistes" le dimanche 12 avril 2015	63
Arrêté N °2015097-0007 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale	66
Arrêté N °2015098-0005 - Arrêté d'approbation des statuts de l'Association Foncière de Villers Chief	69
Arrêté N °2015099-0014 - Autorisation du rallye de la Rivière Drugeon	78
Arrêté N °2015100-0001 - Arrêté portant attribution de la médaille de la famille	83
Arrêté N °2015100-0002 - Versement des avances sur le produit des impositions (rôle général et complémentaire) revenant aux collectivités, établissements publics, organismes divers pour le mois d'avril 2015	86
Arrêté N °2015100-0003 - Versement des avances sur le produit des impositions (rôle supplémentaire) revenant aux collectivités, établissements publics, organismes divers pour le mois d'avril 2015	89
Arrêté N °2015100-0004 - Arrêté portant attribution du diplôme d'honneur de porte drapeau.	92
Arrêté N °2015100-0005 - Arrêté rejetant une demande de carte de stationnement pour personnes handicapées.	94
Arrêté N °2015103-0001 - autorisation de survol société Altitude 150	96
Arrêté N °2015103-0002 - autorisation de survol société Air Drone Savoie	100
Arrêté N °2015103-0008 - autorisation d'une course pédestre hors stade "The Jungle Run" le 19 avril 2015	104
Arrêté N °2015103-0009 - autorisation d'une manifestation équestre le 26 avril 2015	107
Arrêté N °2015104-0005 - Classement 2015 des communes rurales du Doubs	110
Arrêté N °2015106-0053 - Arrêté accordant une carte de stationnement pour personnes handicapées.	122
Arrêté N °2015107-0009 - M. Gilles GROS, né le 13/08/1954 à Fontain (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse l'ACCA de Fontain et représentée par son président, sur le territoire de la commune de Fontain.	124

Arrêté N °2015107-0013 - Arrêté portant retrait d'agrément des missions de garde particulier M. David GUEDON	126
Arrêté N °2015107-0014 - M. Michel BARTHOD- MALAT, né le 19/12/1954 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse l'ACCA de Myon et représentée par son président, sur le territoire de la commune de Myon.	127
Arrêté N °2015107-0015 - M. Michel BARTHOD- MALAT, né le 19/12/1954 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse l'ACCA de Villers- Buzon et représentée par son président, sur le territoire de la commune de Villers- Buzon.	129
Arrêté N °2015107-0016 - M. Christian RUFFIOT né le 28/10/1967 à Delle (90) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde chasse particulier.	131
Arrêté N °2015107-0018 - M. Christophe BUGADA né le 18/10/1958 à Besançon est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde chasse particulier.	133
Arrêté N °2015110-0001 - autorisation de survol société Digital Média Production	135
Arrêté N °2015110-0002 - autorisation de survol société Paré à viser Productions	139
Arrêté N °2015110-0003 - autorisation de survol société Sydair	143

SDIS

Arrêté N °2015092-0001 - Arrêté modificatif portant nomination du Conseiller technique départemental de l'équipe GRIMP et de ses adjoints (CTD GRIMP)	147
Arrêté N °2015092-0002 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du Sdis du Doubs, pour l'année 2015 (LAO FDF).	149
Arrêté N °2015092-0003 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicopté du Sdis du Doubs, pour l'année 2015 (LAO GIH).	157
Arrêté N °2015092-0004 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du Sdis du Doubs, pour l'année 2015 (LAO GRIMP).	160
Arrêté N °2015092-0005 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs- pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du Sdis du Doubs, pour l'année 2015 (LAO IP).	163
Arrêté N °2015092-0006 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2015 (LAO PREV).	166
Arrêté N °2015092-0007 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du Sdis du Doubs, pour l'année 2015 (LAO RAD).	168
Arrêté N °2015092-0008 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du Sdis du Doubs, pour l'année 2015 (LAO RCH).	171

Arrêté N °2015092-0009 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Sdis du Doubs, pour l'année 2015 (LAO SAL- SAV).	176
Arrêté N °2015092-0010 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du Sdis du Doubs, pour l'année 2015 (LAO SD).	181
Arrêté N °2015084-0008 - Arrêté d'autorisation "Les Rives du Doubs" - dimanche 12 avril 2015	185
Arrêté N °2015086-0007 - Arrêté d'autorisation "Prix de Valentin - Ronde Comtoise" - samedi 04 avril 2015	189
Arrêté N °2015093-0015 - Arrêté d'autorisation course cycliste "Prix de Montgesoye" - dimanche 12 avril 2015	193
Arrêté N °2015097-0004 - DEROGATION AU REPOS DOMINICAL PSA PEUGEOT CITROEN	196
Arrêté N °2015099-0012 - Arrêté de prescriptions complémentaires prescrivant aux Etablissements PATIN des travaux de réhabilitation et de surveillance de la qualité des milieux sur l'ancien site de Lequette Energies à Baume les Dames	199
Autre N °2015093-0025 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE Philippe PERNET (Services des Particuliers) SAP 810229385	214
Autre N °2015097-0009 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE AAD NOELLE K SAP 810272864	216
Autre N °2015104-0011 - RECEPISSE DE DECLARATION SERVICES A LA PERSONNE MARY Isabelle SAP521392191	218

FC_Directions Regionales de l'Etat

DIRECCTE

Arrêté N °2015097-0011 - ARRETE D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE VILLA MEDICIS BESANCON N °SAP 511666893	220
Arrêté N °2015103-0010 - Arrêté portant délégation de signature du DIRECCTE de Franche- Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres	222
Arrêté N °2015103-0011 - Arrêté portant subdélégation de signature du DIRECCTE sur compétences du Préfet du Doubs	229
Autre N °2015097-0010 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE VILLA MEDICIS BESANCON N °SAP 511666893	233
Autre N °2015104-0010 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE EURL "ASP" n ° SAP 801202110	235

DREAL

Arrêté N °2015099-0015 - Arrêté de mise en demeure en application de l'article L 171-8 du CE (non respect des prescriptions applicables en vertu du Code de l'Environnement) - AUTO CASSE 21 à Audincourt	237
Arrêté N °2015105-0001 - Société MASSACRIER à MAÏCHE - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires relatif à la poursuite de l'exploitation d'activités de récupération de métaux ferreux et non ferreux, de transit de déchets industriels banals et spéciaux ainsi que pour l'exercice de prise en charge, de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage.	240

Arrêté N °2015105-0002 - Société FINISHING FRANCE à MAÎCHE - Arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'exploitation d'une installation de stockage, d'emploi et de préparation par simple mélange de produits chimiques finis pour l'industrie.	277
Arrêté N °2015107-0020 - Approbation du projet d'ouvrage de la création de la ligne 63 000 volts Frasne - Granges Sainte- Marie	308
RECTORAT	
Arrêté N °2015093-0027 - Arrêté de délégation de signature donné à Monsieur Rémy NOTARO	311
SGAR	
Arrêté N °2015100-0006 - Arrêté portant modification n ° 10 des membres du CA de la CAF du Doubs	312
Arrêté N °2015103-0007 - Arrêté portant délégation de signature à M. Eric PIERRAT, SGAR Franche- Comté	314
Arrêté N °2015105-0009 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Catherine PISTOLET, DRDFE par intérim	316
Arrêté N °2015090-0018 - Arrêté de tarification 2015 du service de réparation pénale, géré par l'association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte	318
Arrêté N °2015093-0023 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'étude écotoxicologique de Milans royaux dans le Doubs, le Territoire de Belfort et le Jura	321
Arrêté N °2015104-0012 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaires d'amphibiens dans le Doubs	325



PREFET DU DOUBS

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
du Doubs

Arrêté n° 2015100-0009 du 10 avril 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs

Le préfet,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs en date du 7 avril 2015,

Arrête :

Article 1^{er}

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.
Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

- Représentants de l'administration :
 - le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
 - le secrétaire général de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;
- Le médecin de prévention ;
- L'assistant de prévention ;
- L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **10 AVR. 2015**

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI

025-222500019-20150414-DA-15_25136-AR

Amêté 2015104-0013

ARRETE MODIFICATIF N°4
A L'ARRETE DU 30 DECEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS
ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES DU DOUBS

LA PRESIDENTE
DU DEPARTEMENT,

LE PREFET DE LA
REGION FRANCHE-COMTE,
PREFET DU DOUBS,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 146-9, L 241-5, R 241-24 modifié (chapitre premier bis – titre IV personnes handicapées) et R 241-26,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 – article 224 V – tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires – et modifiant les dispositions de l'article R 241-24 du code de l'action sociale et des familles relatives à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° 025-222500019-20131230-SPS14-19598-AR du 30 décembre 2013 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Doubs.

VU les propositions de désignation.

ARRETENT

ARTICLE 1 : COMPOSITION DE LA CDAPH

La composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L 241-5 du Code de l'action sociale et des familles, fixée par l'arrêté N° 025-222500019-20131230-SPS14-19-598-AR du 30 décembre 2013 est modifiée et la liste des membres s'établit désormais comme suit :

a) En qualité de représentants du Département, sur désignation de l'Assemblée plénière :

Titulaires :

- Madame Sylvie LE HIR (Conseillère départementale)
- Madame Marie-Laure DALPHIN (Conseillère départementale)
- Madame Odile FAIVRE PETITJEAN (Conseillère départementale)
- Monsieur Claude DALLAVALLE (Conseiller départemental)

Suppléants :

- Madame Anaïs ALACIO (Direction de l'autonomie)
- Madame Maryse BRACHOTTE (Direction de l'autonomie)
- Monsieur Thierry CHAUVILLE (Direction de l'autonomie)
- Madame Firdos CIP (Direction de l'autonomie)
- Monsieur Laurent COILLOT (Direction de l'autonomie)
- Madame Martine GLADOUX (Délégation aux ressources et moyens généraux)
- Madame Christine MONS-SIMON (Direction enfance famille)
- Madame Fabienne SELLIER (Délégation aux ressources et moyens généraux)
- Madame Marie-Claude THIBAUDIN (Pôle solidarités et cohésion sociale)
- Madame Nathalie WELKER SIRE (Délégation aux ressources et moyens généraux)
- Madame Martine TSATSAS (Pôle solidarités et cohésion sociale)

b) En qualité de représentants des services de l'Etat et de l'Agence régionale de santé :

- Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant,
- Monsieur le Directeur académique des services de l'Education nationale, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant,

c) **En qualité de représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales, sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :**

Titulaire :

- Monsieur Jean Hugues ROUX (CPAM)

Suppléants :

- Monsieur Maurice COURTEBRAS (MSA)
- Monsieur Nicolas BOUVERET (CPAM)

Titulaire :

- Gilles ABRAM (CAF)

Suppléants :

- Nadia MARTELLO (CAF)
- Denise PAUL (CAF)

d) **En qualité de représentants des organisations syndicales, sur proposition de Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :**

Titulaire :

- Madame Nathalie CANDELLA (CFDT)

Suppléants :

- Monsieur Patrice JACQUEY (CFTC)
- Monsieur Alain DECURE (CGT)
- Monsieur Philippe LAVIGNE (FO)

Titulaire :

- Monsieur Claude BALLAND (CGPME)

Suppléants :

- Monsieur Lionel PIERRE (MEDEF)
- Monsieur Anthony JEANBOURQUIN (MEDEF)
- (non communiqué)

e) **En qualité de représentants des associations de parents d'élèves, sur proposition de Monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale :**

Titulaire :

- Monsieur Hervé DEPOIRE (FCPE)

Suppléants :

- Monsieur Thierry DUQUET (PEEP)
- Madame Monique NAPPEY (FCPE)
- Monsieur Jean-Luc SCANAVIN (PEEP)

f) **En qualité de représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles, sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :**

Titulaire :

- Monsieur Jean DESRUMAUX (UNAFAM)

Suppléants :

- Madame Marie-France GIBEY (UNAFAM)
- Monsieur Jean MAUVAIS (Association Espoir Pays de Montbéliard)
- Monsieur Claude FRICOT (association tutélaire du Doubs)

Titulaire :

- Monsieur Antonio José SERRA (APF)

Suppléants :

- Monsieur Jean-Claude BERNARD (APF)
- Madame Dominique ETIEVANT (AFM)
- Monsieur Bernard AVON (APF)

Titulaire :

- Monsieur Christian TRAHIN (ADAPEI)

Suppléants :

- Monsieur Philippe ROTH (ADAPEI)
- Madame Brigitte LACROIX (Les PEP)
- Monsieur Jean-Yves VUILLEMIN (Les PEP)

Titulaire :

- Monsieur Jean GUYOT (AFTC)

Suppléants :

- Monsieur Jacques SCHIRRER (AFTC)
- Madame Nathalie GROS (AFTC)
- Monsieur Christian NIGGLI (association Sésame Autisme)

Titulaire :

- Monsieur Michel BLOCH (AVH)

Suppléants :

- Madame Monique CLEMENT (RETINA France)
- Monsieur Claude VANDELLE (APEDA)
- Madame Martine VAILLANT (APEDA)

Titulaire :

- Madame Véronique PERRIN (AIRe)

Suppléants :

- Monsieur Jacques BOLOT (AIRe)
- Monsieur Alain PERGAUD (AFTC)
- (*en cours de désignation*)

Titulaire :

- Monsieur Gérard PROTTO (Association des Accidentés de la Vie)

Suppléants :

- Madame Anne AUGÉ-VALLEY (Franche-Comté Parkinson)
- Monsieur Gérard MICHEL (Association des Accidentés de la Vie)
- Monsieur Farid BOUNEB (Association des Accidentés de la Vie)

g) En qualité de membres du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées, sur désignation du CDCPH :

Titulaire :

- Monsieur Daniel CARTERON (UDAF du Doubs)

Suppléants :

- Monsieur Christophe MARICHIAL (UDAF du Doubs)
- Madame Michèle MUNIER (association APF)
- Madame Anne-Laure TURK (syndicat CFE-CGC union départementale)

h) En qualité de représentants des Organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et un sur proposition de Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs:

Titulaire :

- Monsieur Claude KIEFFER (SDH)

Suppléants :

- Madame Monique DECLERC (MAS et CRF de Quingey)
- Monsieur Jean-Michel LAMY (SDH)
- Monsieur Jean-Pierre GIROL (ADDSEA)

Titulaire :

- Monsieur Bernard TRIPONEY (AHS FC)

Suppléants :

- Monsieur Arnaud REMOND (AHFC)
- Madame Christine HERRGOTT (AHS FC)
- Monsieur William LAVRUT (Saint Pierre Vaucluse)

ARTICLE 2 : PUBLICITE

Le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs et le Directeur général des services du Conseil départemental du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, d'une part dans le Recueil des actes administratifs de la Préfecture et d'autre part dans le Bulletin des actes administratifs du Département.

Fait à Besançon, le 14 AVR. 2015
en 3 exemplaires originaux

La Présidente du Département,


Christine BOUQUIN

*Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs*


Stéphanie FRATACCI

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2015099-0007
Portant MODIFICATION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ACCA BAVANS

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°3668 en date du 2/07/2007 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de BAVANS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0004 du 24 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BAVANS le 14/02/2015 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 04/03/2015 ;

VU l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 08/04/2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 65 ha 09 a situés sur le territoire de la commune de BAVANS désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : La décision préfectorale en date du 2 juillet 2007 est abrogée.

ARTICLE 7 : Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune de BAVANS .

ARTICLE 8 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de BAVANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Montbéliard
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

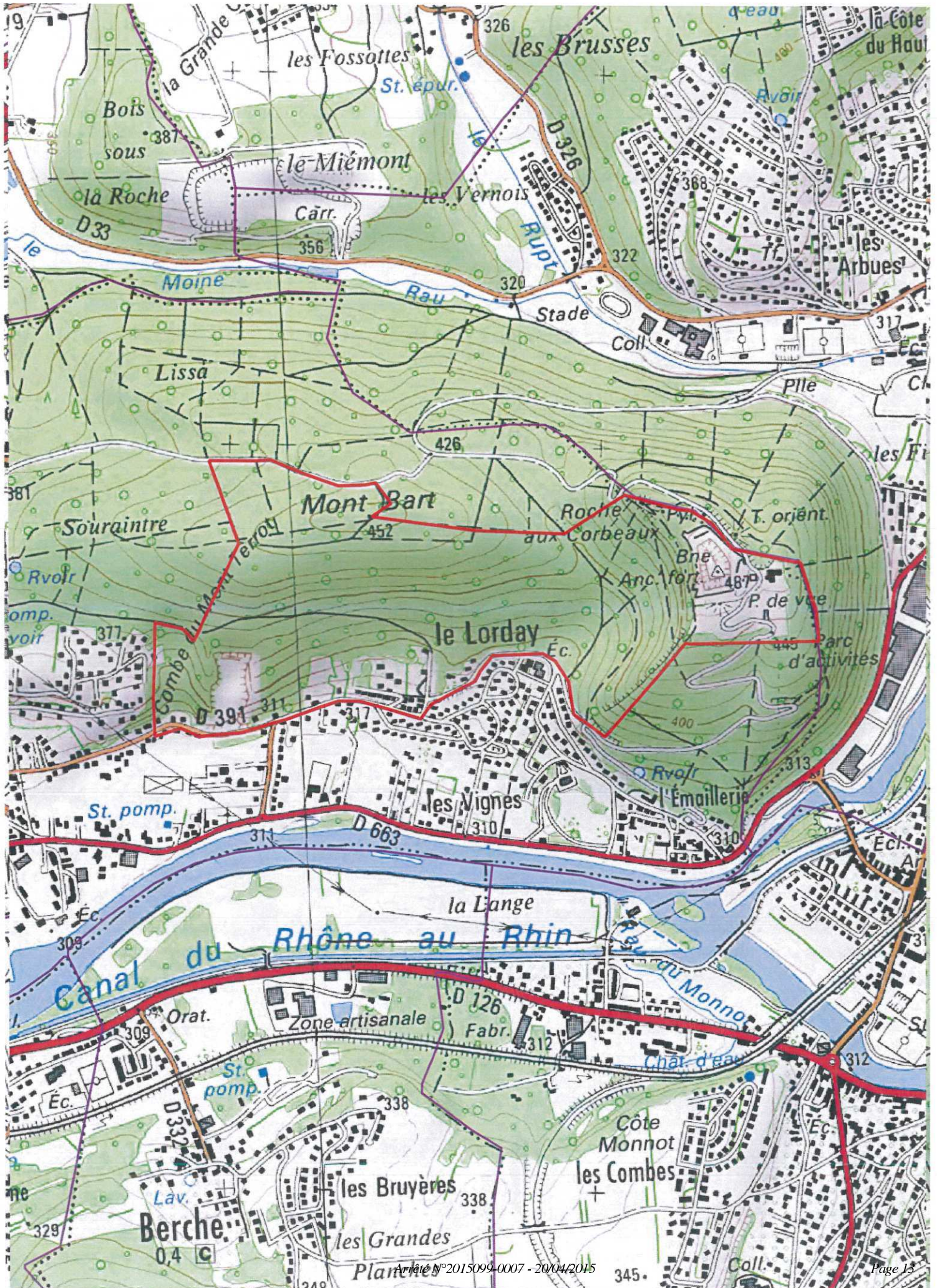
Besançon, le 9 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

ANNEXE 1 Arrêté N°2015099-0007 du 9/04/2015
 Réserve de Chasse et de Faune Sauvage
 ACCA de BAVANS

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface	
			ha	a
BAVANS				
Forêt du Mont Bart	C	98	44	32
Les Vignes	C	10, 56, 79, 84, 92, 93, 94	6	36
Bois rangés – Le Mont Terrot	AI	60, 103, 104, 108, 117, 118, 122, 125, 129, 135, 620, 621, 717, 718	1	78
Bois rangés – Sous Rochers	AK	18, 20, 23, 41, 43, 49, 52, 62, 133, 161, 226, 228, 290, 343	11	42
Carrière	AK	1, 13	1	21
			65	09



Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2015099-0008
Portant MODIFICATION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ACCA VILLERS SAINT MARTIN

VU le Code de l'Environnement Livre IV, titre II et notamment les articles L 422-23 et R 422-82 et suivants ;

VU la décision préfectorale N°3596 en date du 12/07/1999 portant agrément de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de VILLERS SAINT MARTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0004 du 24 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU le dossier envoyé par le président de l'Association Communale de Chasse Agréée de VILLERS SAINT MARTIN le 12/02/2015 ;

VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 04/03/2015 ;

VU l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs en date du 23/03/2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de 154 ha 80 a 76 ca situés sur le territoire de la commune de VILLERS SAINT MARTIN désignés sur le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du Préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au Préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique pourra être réalisée suivant les modalités fixées chaque année par l'arrêté attributif de plan de chasse ou par l'arrêté approuvant le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 4 : La destruction des nuisibles dans la réserve est possible avec l'accord du propriétaire :

- par piégeage : toute l'année ;
- à tir : uniquement par les agents assermentés, en dehors de l'ouverture générale.

L'exécution de ces destructions devra être réalisée en assurant la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

ARTICLE 5 : La réserve, dont les limites figurent au plan en annexe 2, devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée. Des panneaux seront notamment apposés aux points d'accès publics à la réserve.

ARTICLE 6 : La décision préfectorale en date du 12 juillet 1999 est abrogée.

ARTICLE 7 : Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois au moins dans la commune de VILLERS SAINT MARTIN .

ARTICLE 8 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire et le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de VILLERS SAINT MARTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs.

Besançon, le 9 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

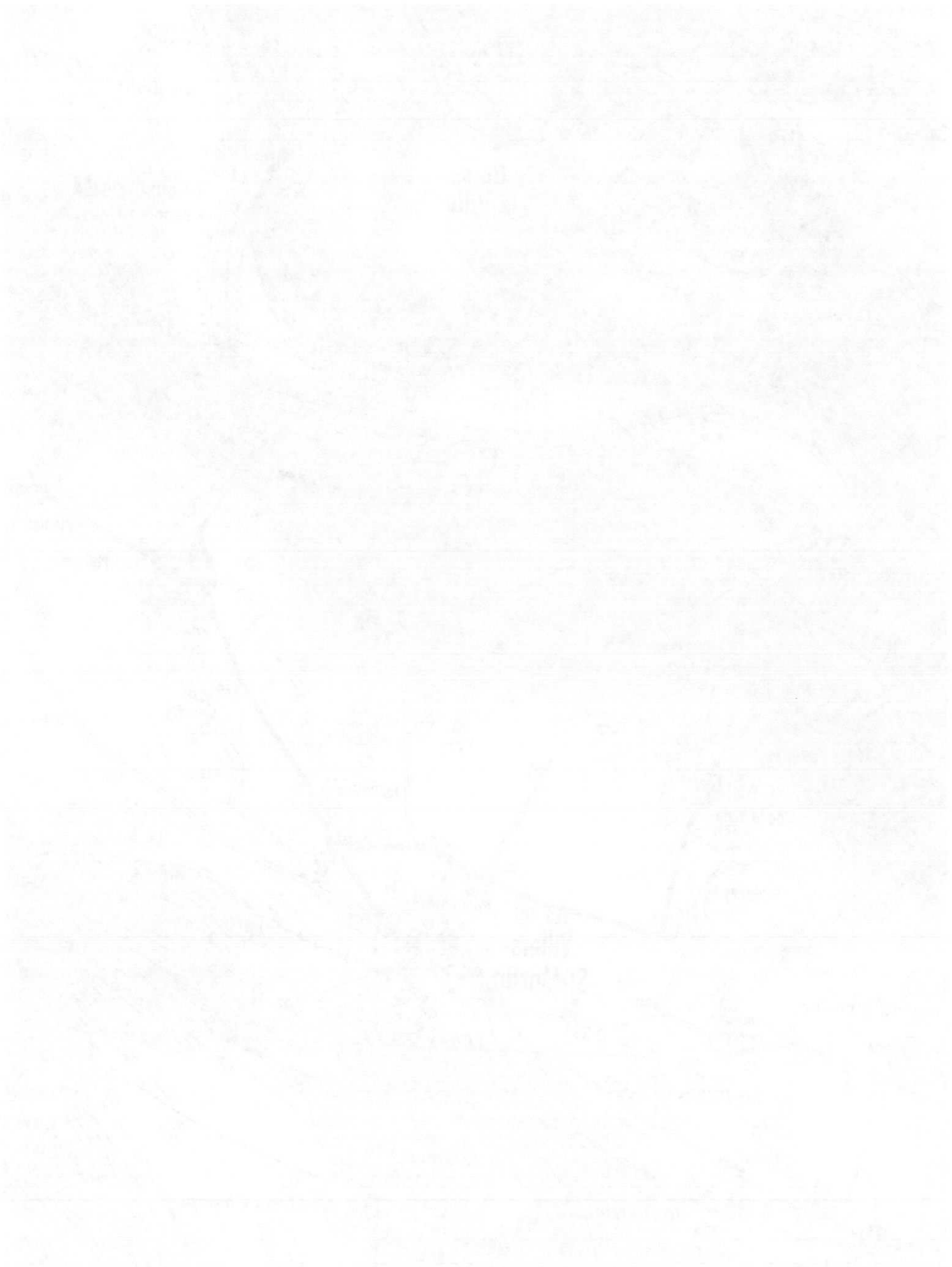
« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

ANNEXE I

Arrêté N°2015099-0008 du 9/04/2015
Réserve de Chasse et de Faune Sauvage
ACCA de VILLERS SAINT MARTIN

PARCELLES FAISANT PARTIE DE LA RESERVE DE CHASSE

Commune et Lieu-dit	Section	Numéro de parcelles	Surface		
			ha	a	ca
VILLERS SAINT MARTIN					
Champs du Creux	ZB	39 à 46	3	54	24
Au Breuille	ZB	1, 2, 4 à 6, 8 à 12, 104	49	51	60
La Lombarde	ZB	14 à 22, 95	23	81	48
Sous le Rechet	ZB	79 à 93	8	88	39
Courteaux Champs	ZB	24 à 28, 31, 106	29	63	99
Les Vignes	ZB	47 à 78	39	41	06
			154	80	76





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires du Doubs

Secrétariat général

ARRÊTE n° portant SUBDELEGATION DE SIGNATURE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2012-372 du 9 mai 2012,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014190-0014 du 9 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté du premier ministre du 23 février 2012 nommant M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs à compter du 10 avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014297-0001 du 24 octobre 2014, accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SCHWARTZ, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé, pourra être exercée par M. Christophe NUSSBAUM, directeur adjoint de la DDT du Doubs.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et adjoints désignés ci après dans les domaines référencés à l'article 1 de l'arrêté de délégation et dans la limite de leurs champs de compétences, pour signer les actes et décisions figurant dans les rubriques suivantes :

Mme Nathalie LINARD, secrétaire générale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LINARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Séverine SILVESTRE.

M. Emmanuel TIRTAINE, responsables de Habitat, construction, ville

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15 000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel TIRTAINE, subdélégation de signature est donnée à Mme Annette POTIN.

Mme Angèle PRILLARD, responsable de Economie agricole et rurale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 991

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angèle PRILLARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Claudine CAULET.

Mme Marie KIENTZ , responsable de Eau, risques, nature, forêt

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 513

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie KIENTZ, subdélégation de signature est donnée à M. Yannick CADET.

M. Régis HONORÉ, responsable de Cabinet, sécurité, conseil aux territoires

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 451 et 461

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VII – AU TITRE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE (ATESAT) ET DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE

X- AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubrique 1017

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis HONORÉ, subdélégation de signature est donnée à M. Charles-Edouard HENRY.

M. Jean Marc BOUVARD, responsable de Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Marc BOUVARD, subdélégation de signature est donnée à Mme Marie-Jo KACZMAR.

Mme Naïma ZOUANI, responsable de l'implantation territoriale de Montbéliard

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service et adjoints susmentionnés, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

POUR LE SECRETARIAT GENERAL :

- M. Philippe LEONARD - Secrétariat général - Unité gestion des ressources humaines
- I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Laurent HALE - Secrétariat général - Unité logistique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- Mme Marie-Pierre GINHOUX - Secrétariat général - Unité gestion financière

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

POUR HABITAT, CONSTRUCTION, VILLE :

- M. Jean-Paul DEPENAU - Habitat, construction, ville - Unité bâtiment et énergie accessibilité :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

XII – AU TITRE DES MARCHÉS DE L'ETAT, dans le champ de ses compétences et dans la limite de 15000€

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul DEPENAU, subdélégation de signature est donnée à Mme Arlette ROBERT.

- Mme Marie-Ange DUBOIS - Habitat, construction, ville - Unité gestion des aides à la pierre :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Ange DUBOIS, subdélégation de signature est donnée à Mme Agnès FRANCOIS et Mme Barbara MARLET CHAPOTET.

- Mme Yamina HEDDAR, Habitat, construction, ville – Unité Lutte contre les exclusions et observation de l'habitat

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yamina HEDDAR, subdélégation de signature est donnée à M. Romain MENIGOZ.

- Mme Annette POTIN - Habitat, construction, ville - Unité ville, renouvellement urbain :

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

III – AU TITRE DE LA CONSTRUCTION

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annette POTIN, subdélégation de signature est donnée à Mme Christine JUILLET.

POUR ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE

- M. René DIDIER-LAURENT - Economie agricole et rurale - Chargé de mission fonds européens, Natura 2000

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 981 à 991

- Mme Claude France CHAUX - Economie agricole et rurale – Unité Aides aux projets agricoles et ruraux

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

- Mme Laetitia JANSON - Economie agricole et rurale - Unité Aides aux exploitations et aides agri-environnementales

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

- M. Philippe OLLANDINI - Economie agricole et rurale - Unité Aides au développement rural et diversification

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

X – AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubriques 1001 à 1016

POUR EAU, RISQUES, NATURE, FORÊT

- M. Emmanuel CHAPOULIE - Eau, risques, nature, forêt - Chargé de mission Biodiversité, nature, coordination des avis urbanisme

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 971 à 993.

- M. Bernard LIANZON - Eau, risques, nature, forêt - Unité Forêt, chasse faune sauvage

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 931 à 961.

- M. Claude GALLIOT, - Eau, risques, nature, forêt - Unité eau, assainissement

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 911 à 929.

XI – AU TITRE DE L'APPUI AUX POLITIQUES PUBLIQUES

- M. Bruno LAITHIER - Eau, risques, nature, forêt - Unité MISE, ouvrages hydrauliques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 929.

- M. Emmanuel SALHI - Eau, risques, nature, forêt - Unité milieux aquatiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IX – AU TITRE DE L'ESPACE RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FORET, rubriques 921 à 929.

- Mme Rachel DEPENAU - Eau, risques, nature, forêt - Unité prévention des risques naturels et technologiques

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 511 à 513

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachel DEPENAU, subdélégation de signature est donnée à M. Denis CROZET.

POUR CABINET, SECURITE, CONSEIL AUX TERRITOIRES

- Mme Christine GARTNER – Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité contentieux général

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 451 et 461

X- AU TITRE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET RURALE, rubrique 1017

- Mme Lætitia JANSON - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité sécurité routière, gestion de crises, transports

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

II – AU TITRE DES TRANSPORTS

VI – AU TITRE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

VIII – AU TITRE DE LA POLITIQUE INTERMINISTERIELLE DE SECURITE ROUTIERE

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lætitia JANSON, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne HENRY.

- Mme Nathalie PIETRUCHA - Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité éducation routière

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- Cabinet, sécurité, conseil aux territoires - Unité conseil aux territoires

Eu égard à la vacance du poste de responsable de l'unité conseil aux territoires, subdélégation de signature est donnée à M. Lilian MOURGEON, assurant l'intérim

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

VII – AU TITRE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE (ATESAT) ET DU NOUVEAU CONSEIL AU TERRITOIRE

POUR CONNAISSANCE, AMENAGEMENT DES TERRITOIRES, URBANISME

- Mme Virginie LEMAIRE - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité planification

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie LEMAIRE, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie THOMAS.

- M. Stéphane SCHNOEBELEN - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité analyse et connaissance des territoires, pôle analyse territoriale

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Jacky FOULON - Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité analyse et connaissance des territoires, pôle Géomatique

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

- M. Timothée HACQUET, Connaissance, aménagement des territoires, urbanisme - Unité ADS

I - AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, rubriques 112 et 118

IV – AU TITRE DE L'AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME, rubriques 411 à 450 et rubriques 471 et 472

V – AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT, rubriques 521 à 525

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Timothée HACQUET, subdélégation de signature est donnée à M. Ludovic PETERS et Mme Béatrice BONJOUR.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

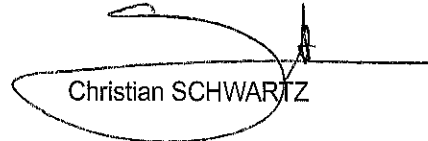
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Besançon, le **03 AVR. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,


Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2015104-0001
Portant AGREMENT DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE
LES AUXONS

VU le code de l'environnement, livre IV , titre II et notamment l'article L 422-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°7642 du 14 décembre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse de AUXON DESSOUS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2597 du 19 avril 1974 portant agrément de l'association communale de chasse de AUXON DESSUS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014272-0014 du 29/09/2014 portant création d'une commune nouvelle « LES AUXONS » en lieu et place des communes d'AUXON DESSUS et d'AUXON DESSOUS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0004 du 24 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;

VU la demande d'agrément présentée par l'Association communale de chasse de LES AUXONS suite à la création de la nouvelle commune des AUXONS ;

VU le récépissé de déclaration de création de l'ACCA LES AUXONS en date du 27 mars 2015 et la publication n°432 du 11 avril 2015 au Journal Officiel - Associations ;

ARRETE

Article 1er :

L'association communale de chasse LES AUXONS, constituée sur les anciennes communes d'AUXON DESSUS et AUXON DESSOUS, est agréée.

Article 2 : Abrogation :

Les arrêtés préfectoraux du 14 décembre 1972 et du 19 avril 1974 susvisés sont abrogés.

Article 3 : Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché dans la commune des AUXONS par les soins du Maire.

Article 4: Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune des AUXONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. Chef du service départemental de garderie de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'AC.C.A. de LES AUXONS.

Fait à BESANCON, le 14 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs»

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2015104-0003

**FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACCA DES AUXONS**

- VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment les articles R 422-57 et R 422-58 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0001 du 24 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0004 du 24 octobre 2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2015104-0001 du 14 avril 2015 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée des AUXONS ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2014092-0005 du 2/04/2014 modificatif à l'arrêté N°2903 en date du 29/05/1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de AUXON DESSUS ;
- VU l'arrêté préfectoral N°8402 du 6/11/2002 modificatif à l'arrêté N°2868 en date du 26/05/1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de AUXON DESSOUS ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA des AUXONS sont déterminés dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux N°8402 du 6/11/2002 et N°2014092-0005 du 2/04/2014 fixant respectivement la liste des terrains soumis à l'action des ACCA d'AUXON DESSOUS et d'AUXON DESSUS sont abrogés.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune des AUXONS pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune des AUXONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Maire de la commune des AUXONS
- M. le Président de l'ACCA des AUXONS.

Fait à BESANCON, le 14 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°2015104-0003 DU 14/04/2015
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DES AUXONS

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
Ancienne commune d'AUXON DESSUS		<p>Toute la superficie (388 ha) à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : 193 ha - gare TGV : 33 ha - ZAC secteur gare : 18 ha - raccordement RD1/RN 57 : 11 ha <p align="center"><i>Soit un territoire de 133 ha</i></p>
Ancienne commune d'AUXON DESSOUS		<p>Toute la superficie de la section à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : 150 ha <p align="center"><i>Soit un territoire de 393 ha</i></p> <p align="center"><i>Soit un territoire total de 526 ha soumis à l'action de l'ACCA DES AUXONS</i></p>

ARRÊTÉ N° 2015104-0003
DU 20 AVRIL 2015
RELATIF À LA CRÉATION D'UN
POSTE DE DIRECTEUR ADJOINT
DU DÉPARTEMENT DE LA
SAÛTE PUBLIQUE

N°	NOM	DATE DE DÉPART	DATE D'ARRIVÉE
1	M. [Nom]	[Date]	[Date]
2	M. [Nom]	[Date]	[Date]
3	M. [Nom]	[Date]	[Date]
4	M. [Nom]	[Date]	[Date]
5	M. [Nom]	[Date]	[Date]
6	M. [Nom]	[Date]	[Date]
7	M. [Nom]	[Date]	[Date]
8	M. [Nom]	[Date]	[Date]
9	M. [Nom]	[Date]	[Date]
10	M. [Nom]	[Date]	[Date]
11	M. [Nom]	[Date]	[Date]
12	M. [Nom]	[Date]	[Date]
13	M. [Nom]	[Date]	[Date]
14	M. [Nom]	[Date]	[Date]
15	M. [Nom]	[Date]	[Date]
16	M. [Nom]	[Date]	[Date]
17	M. [Nom]	[Date]	[Date]
18	M. [Nom]	[Date]	[Date]
19	M. [Nom]	[Date]	[Date]
20	M. [Nom]	[Date]	[Date]
21	M. [Nom]	[Date]	[Date]
22	M. [Nom]	[Date]	[Date]
23	M. [Nom]	[Date]	[Date]
24	M. [Nom]	[Date]	[Date]
25	M. [Nom]	[Date]	[Date]
26	M. [Nom]	[Date]	[Date]
27	M. [Nom]	[Date]	[Date]
28	M. [Nom]	[Date]	[Date]
29	M. [Nom]	[Date]	[Date]
30	M. [Nom]	[Date]	[Date]
31	M. [Nom]	[Date]	[Date]
32	M. [Nom]	[Date]	[Date]
33	M. [Nom]	[Date]	[Date]
34	M. [Nom]	[Date]	[Date]
35	M. [Nom]	[Date]	[Date]
36	M. [Nom]	[Date]	[Date]
37	M. [Nom]	[Date]	[Date]
38	M. [Nom]	[Date]	[Date]
39	M. [Nom]	[Date]	[Date]
40	M. [Nom]	[Date]	[Date]
41	M. [Nom]	[Date]	[Date]
42	M. [Nom]	[Date]	[Date]
43	M. [Nom]	[Date]	[Date]
44	M. [Nom]	[Date]	[Date]
45	M. [Nom]	[Date]	[Date]
46	M. [Nom]	[Date]	[Date]
47	M. [Nom]	[Date]	[Date]
48	M. [Nom]	[Date]	[Date]
49	M. [Nom]	[Date]	[Date]
50	M. [Nom]	[Date]	[Date]
51	M. [Nom]	[Date]	[Date]
52	M. [Nom]	[Date]	[Date]
53	M. [Nom]	[Date]	[Date]
54	M. [Nom]	[Date]	[Date]
55	M. [Nom]	[Date]	[Date]
56	M. [Nom]	[Date]	[Date]
57	M. [Nom]	[Date]	[Date]
58	M. [Nom]	[Date]	[Date]
59	M. [Nom]	[Date]	[Date]
60	M. [Nom]	[Date]	[Date]
61	M. [Nom]	[Date]	[Date]
62	M. [Nom]	[Date]	[Date]
63	M. [Nom]	[Date]	[Date]
64	M. [Nom]	[Date]	[Date]
65	M. [Nom]	[Date]	[Date]
66	M. [Nom]	[Date]	[Date]
67	M. [Nom]	[Date]	[Date]
68	M. [Nom]	[Date]	[Date]
69	M. [Nom]	[Date]	[Date]
70	M. [Nom]	[Date]	[Date]
71	M. [Nom]	[Date]	[Date]
72	M. [Nom]	[Date]	[Date]
73	M. [Nom]	[Date]	[Date]
74	M. [Nom]	[Date]	[Date]
75	M. [Nom]	[Date]	[Date]
76	M. [Nom]	[Date]	[Date]
77	M. [Nom]	[Date]	[Date]
78	M. [Nom]	[Date]	[Date]
79	M. [Nom]	[Date]	[Date]
80	M. [Nom]	[Date]	[Date]
81	M. [Nom]	[Date]	[Date]
82	M. [Nom]	[Date]	[Date]
83	M. [Nom]	[Date]	[Date]
84	M. [Nom]	[Date]	[Date]
85	M. [Nom]	[Date]	[Date]
86	M. [Nom]	[Date]	[Date]
87	M. [Nom]	[Date]	[Date]
88	M. [Nom]	[Date]	[Date]
89	M. [Nom]	[Date]	[Date]
90	M. [Nom]	[Date]	[Date]
91	M. [Nom]	[Date]	[Date]
92	M. [Nom]	[Date]	[Date]
93	M. [Nom]	[Date]	[Date]
94	M. [Nom]	[Date]	[Date]
95	M. [Nom]	[Date]	[Date]
96	M. [Nom]	[Date]	[Date]
97	M. [Nom]	[Date]	[Date]
98	M. [Nom]	[Date]	[Date]
99	M. [Nom]	[Date]	[Date]
100	M. [Nom]	[Date]	[Date]



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires
du Doubs

Arrêté DDT – n°

**ARRETE PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL
DE PROTECTION DE BIOTOPE DE L'ECREVISSE A PATTES BLANCHES ET
DES ESPECES PATRIMONIALES ASSOCIEES DU DEPARTEMENT DU DOUBS**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** les articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5, R 411-1 à R 411-6, R 411-10 à R 411-17 et R 415-1 du Code de l'environnement ;
- **VU** l'arrêté préfectoral 2009-1908-03054 du 19 août 2009 modifié portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et des espèces patrimoniales associées (Doubs) et notamment ses articles 4, 8, 9 et 10 ;
- **VU** le dossier de déclaration simplifiée pour travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau n°25-2015-00042 déposé par M. BIGUENET Christian au titre d'une démarche volontaire de mise en défens des ruisseaux classés par l'arrêté préfectoral sus-visé ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-298-0011 du 24/10/2014 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- **CONSIDERANT** l'intérêt général des travaux de mise en défens ;
- **CONSIDERANT** que l'application des prescriptions, prises au titre de l'encadrement des travaux par la loi sur l'eau comme au titre du présent arrêté, permettront de garantir l'absence d'incidences négatives significatives temporaires et permanentes sur le milieu aquatique ;
- **CONSIDERANT** qu'en application de l'article 11 de l'arrêté sus-visé une dérogation peut être délivrée après un avis simple du groupe de travail ou de tout ou partie de ses membres ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Par dérogation aux articles 4, 8 et 9 et 10 de l'arrêté préfectoral de protection de biotope sus-visé, M. BIGUENET Christian, exploitant agricole, sis 3 Grande Rue, 25430 Sancey-le-Grand, sur les parcelles son exploitation concernées par des travaux de mise en défens des cours d'eau décrits dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau sus-visé, est autorisé à déroger aux interdictions suivantes :

- **à moins de 100 mètres du cours d'eau :**
 - manipulations de produits toxiques vis-à-vis de la vie aquatique, hors de bâtiments pourvus de systèmes de rétention étanches, de produits toxiques (notamment hydrocarbures liés aux outils et engins utilisés pour les travaux) ;
- **à moins de 20 mètres du cours d'eau :**
 - la mise en tas, l'andainage de produits de coupes d'arbres et la création temporaire de dépôts de bois liés à ces coupes préparatoires aux travaux de mise en défens des ruisseaux ;
 - la réalisation de travaux et le dépôt provisoire ou permanent de remblais liés aux ouvrages d'abreuvement et de franchissements mis en place. Les dispositifs de franchissements prévus au titre des aménagements mis en place sont considérés comme ouvrages temporaires de franchissement ;
 - mise à nu des sols (temporaire) ;
 - travaux et dépôts de remblais dans le périmètre de 20 m (notamment pour l'installation des aménagements d'accès à l'eau, prise d'eau et franchissement).
- **et, dans le lit mineur, la circulation des véhicules au droit des passages pré-existants pour la nécessité des seuls travaux visés à les déclarations au titre de la loi sur l'eau ;**

Les personnes et entreprises en charge des travaux de mise en défens sont tenus de prendre toute précautions pour protéger la qualité de l'eau du ruisseau pendant les travaux et notamment :

- de prévoir toutes les précautions nécessaires pour éviter la fuite d'hydrocarbures
- d'utiliser des lubrifiants biodégradables pour les outils de type tronçonneuse en particulier, pour les travaux de coupe de la ripyslve (alignements d'arbres bordant le cours d'eau) en forte proximité avec le ruisseau ;
- de procéder à l'enlèvement rapide des produits de coupes provisoirement stockés dans le périmètre de 20 mètres, ainsi que l'enlèvement de tous les matériaux excédentaires non utilisés par le chantier pour la réalisation des ouvrages (remblais, tout-venant, etc. ...).

La présente dérogation est valable pour la mise en œuvre des travaux décrits dans le dossier déposé au titre de la loi sur l'eau, susvisé. Elle prend fin au plus tard au 30/06/2015.

Elle n'exonère en rien le pétitionnaire des engagements pris au titre de la loi sur l'eau ou prescrits par ailleurs quant aux modalités de mise en place des ouvrages de mises en défens prévus dans le dossier de demande de subvention.

En cas de sous-traitance des travaux, il revient au bénéficiaire de la présente dérogation de la porter à la connaissance des sous-traitants et prestataires.

ARTICLE 2 – Informations préalables

La Direction Départementale des Territoires du Doubs et le service départemental de l'ONEMA (ONEMA SD 25, 6 rue des Charmilles, 25320 BOUSSIERES; 03.81.52.25.46 - ou sd25@onema.fr) devront être prévenus une semaine avant du démarrage des travaux.

ARTICLE 3 -Prescriptions particulières en cas d'incident et de pollution accidentelle

Tout incident ou dysfonctionnement devra être signalé sans délai au service police de l'eau de la DDT : 03 81 65 62 75 ou ddt-ernf@doubs.gouv.fr) avec les dispositions prises pour y remédier.

En cas de pollution accidentelle, le service police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'ONEMA devront être immédiatement prévenus.

ARTICLE 4 - Sanctions pénales encourues

En cas de non-respect des dispositions de l'arrêté de protection de biotope sus-visé et des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions pénales prévues par l'article R. 415-1 du code de l'environnement.

Ces sanctions ne sont pas exclusives de celles liées à d'autres réglementations auxquelles le pétitionnaire contreviendrait simultanément en ne respectant pas les dispositions sus-mentionnées.

ARTICLE 7 -Voie de recours

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - Autres réglementations

Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur. La présente dérogation ne le dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.


ARTICLE 10 - Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié aux bénéficiaires. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Besançon et affiché pendant toute la durée des travaux en mairie.

ARTICLE 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, les Maires des communes concernées, les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BESANCON, le 16/04/2015
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE PREFECTORAL N°

déterminant la consistance légale et réglementant l'usage de l'eau du moulin de la Source Bleue sur la commune de CUSANCE

Le préfet de la région de Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre II, titre I, chapitre Ier à 7 ;
- Vu** le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée-Corse approuvé le 9 novembre 2009 ;
- Vu** la circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 du 21 octobre 2009 portant mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;
- Vu** les pièces de l'instruction, et notamment l'étude réalisée par le bureau d'études Reile déposée à la Direction départementale des Territoires le 23 avril 2014 concernant la reconnaissance d'un droit d'eau attaché au moulin de la Source Bleue et le courrier du 20 novembre du bureau d'études Reile 2014 relatif au relèvement du débit réservé ;
- Vu** l'ordonnance du roi du 11 avril 1826 ;
- Vu** l'avis de l'ONEMA du 6 janvier 2015 ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 février 2015 ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à l'exploitant le 10 mars 2015 ;
- Considérant** qu'en application de l'article L511-9 du code de l'énergie, l'installation hydraulique autorisée avant 1919 pour une puissance inférieure à 150 kilowatts demeure autorisée conformément à son titre et sans limitation de durée ;
- Considérant** que les pièces produites par le pétitionnaire attestent que le Moulin de la Source Bleue a été construit en 1810 et a fait l'objet d'un règlement par ordonnance du roi du 11 avril 1826 ;
- Considérant** que l'installation est autorisée pour une puissance maximale brute de 44,4 kw ;
- Considérant** qu'il y a lieu, afin de protéger les milieux aquatiques, de fixer les prescriptions dans lesquelles l'installation du moulin de la Source Bleue doit fonctionner ;
- Considérant** que l'exploitant n'a pas émis d'avis, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté;
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : **Reconnaissance du droit d'eau – Consistance légale**

Les éléments de fait et de droit apportés dans l'étude visée atteste que le moulin de la source bleue a été autorisé avant 1919, pour une puissance inférieure à 150 kw.

La puissance maximale brute hydraulique autorisée s'élève à 44,4kW.

Code ROE	10796
Puissance Maximale Brute	44,4kw
Hauteur de chute	3,62 m
Débit dérivé maximum	1,25m ³ /s
Module (Station de Cusance)	2,3m ³ /s
Débit réservé	230l/s
Longueur TCC	125m

Article 2 : **Module du cours d'eau – Valeur du débit réservé**

Le module de la Source Bleue au niveau de la prise d'eau du moulin de la Source Bleue à prendre en compte s'établit à 2,3m³/s.

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 230l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Cette valeur sera affichée à proximité immédiate du moulin de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 3 : **Modalité de restitution du débit réservé**

Le débit réservé sera restitué par maintien d'une lame d'eau minimum déversant sur le seuil. La cote minimale d'exploitation est fixée à 312.48 m NGF.

Tous les ouvrages participant à la restitution du débit réservé doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 4: Dispositif de contrôle

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle sera posée à l'amont de la prise d'eau. Elle devra toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

L'exploitant mettra en place un repère de niveau sur l'échelle limnimétrique graduée, se présentant sous la forme d'un index comprenant un rectangle rouge positionné dont l'apparition témoignera de l'insuffisance du débit réservé, et de son ampleur.

L'exploitant fournira au service chargé de la police de l'eau :

- la note de calcul permettant d'établir la référence en niveau sur l'échelle et la courbe de tarage (H/Q) au droit de cette section de contrôle,
- le géo-référencement de la section de calcul et celui de l'échelle limnimétrique (l'échelle doit obligatoirement se trouver sur la section de calcul).

Article 5 : Délai de mise en œuvre des nouvelles modalités de restitution du débit réservé

La modification du débit réservé à l'aval de la prise d'eau mentionnée ci-dessus et la mise en place des dispositifs de contrôle doivent être effectives dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 6 : Expertise de l'effet du débit réservé – Révision du débit réservé

La connaissance des enjeux environnementaux pour le cours d'eau concerné ne justifie pas, à la date de publication du présent arrêté, la prescription d'un suivi écologique ou d'une expertise complémentaire relative aux débits minimums biologiques. Toutefois, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles pourront être pris par le préfet après le relèvement du débit réservé prévu par le présent arrêté.

Les arrêtés complémentaires pourront notamment prescrire un ajustement ou une modulation des débits réservés rendus nécessaires par la prise en compte de connaissances nouvelles sur l'hydrologie des cours d'eau concernés ou sur la valeur des débits minimums biologiques. Ils pourront également prescrire la réalisation d'expertises complémentaires relatives aux débits minimums biologiques ou la fourniture de données de suivi écologique de l'impact de la mise en débit réservé conformément au présent arrêté.

Article 7 : Sanctions administratives

A défaut du respect des délais notifiés par cet arrêté, pourront être mises en œuvre les démarches prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions judiciaires

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions prévues par les articles L173-1 5° et R216-12 3° du code de l'environnement.

Article 9 :Augmentation de puissance

Une demande d'autorisation doit être déposée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, dès lors que la demande conduit à une augmentation de la puissance maximale brute autorisée de ces mêmes ouvrages.

Article 10 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 11: Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de BESANCON :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 :
Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des Territoires du Doubs et le maire de Cusance sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Cusance pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la maire et envoyée à la direction départementale des Territoires.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Besançon, le 16/04/15

le Préfet,

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural

NOM et adresse du demandeur :

GAEC DES SIMMENTALS en cours de constitution

**2 RUE PRINCIPALE
25530 ADAM LES VERCEL**

Surface totale demandée :

81 ha 36 a 82 ca

Localisation des surfaces demandées : **ADAM LES VERCEL – EPENOUSE – VERCEL VILLEDIEU – CHEVIGNEY - EPENOY**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Constitution** du GAEC DES SIMMENTALS ayant pour objectif **l'installation** sans le bénéfice des aides de M. Bertrand-Xavier AMIOT avec la reprise d'une surface agricole précédemment mise en valeur par M. Bernard Pourcelot et en s'associant à M. Pierre-Marie Amiot lequel apporte son exploitation. Opération ayant pour effet **la mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code Rural.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. Pierre-Marie AMIOT à Adam les Vercel
M. Bernard POURCELOT à Vercel**

Date de réception du dossier complet :

12/11/2014

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

21 NOV. 2014

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité
Exploitation foncière, droits à produire et sociétés

Claude-France CHAUX

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural

NOM et adresse du demandeur : **EARL COTAROZ en cours de constitution**
FERME DE COTAROZ
25300 VUILLECIN

Surface totale demandée : **75 ha 25 a 56 ca**

Localisation des surfaces demandées : **ARCON - PONTARLIER - VUILLECIN**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Constitution de l'EARL COTAROZ** ayant pour objectif **l'installation** sans le bénéfice des aides de M. Laurent Girod avec la reprise d'une surface agricole précédemment mise en valeur par M. Jean Girod et en s'associant à Mme Christine Girod laquelle apporte son exploitation. **Opération ayant pour effet la mise en valeur** par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code Rural.

↳ M. Laurent Girod ne satisfaisant **pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle** fixée par l'article R 331-1 du code rural, l'opération projetée est soumise au contrôle des structures défini par le schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. Jean GIROD à Vuillecin**
Mme Christine GIROD à Vuillecin

Date de réception du dossier complet :

03/11/2014

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

- 1^{er} DEC. 2014

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité
Exploitation foncière, droits à produire et sociétés

Claude-France CHAUX

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural

NOM et adresse du demandeur :	M. CEDRIC POINTURIER 1 RUE DU VALLON 25330 LONGEVILLE
Surface totale demandée :	3 ha 67 a 74 ca
Localisation des surfaces demandées :	LONGEVILLE – MOUTHIER HAUTE PIERRE
<u>Motif de soumission du projet au contrôle des structures :</u>	
↳ Agrandissement ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code Rural.	
NOM et adresse du ou des cédant(s) :	NEANT régularisation de parcelles déjà exploitées

Date de réception du dossier complet :

05/12/2014

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

12 DEC. 2014

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité
Exploitation foncière, droits à produire et sociétés

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural

NOM et adresse du demandeur :	GAEC DU CHENE BENIT 13 B GRANDE RUE 25170 PELOUSEY
Surface totale demandée :	122 ha 16 a 32 ca
Localisation des surfaces demandées :	LES AUXONS – MISEREY SALINES – PELOUSEY – POUILLEY LES VIGNES – FRANOIS - CHEMAUDIN
<u>Motif de soumission du projet au contrôle des structures :</u>	
↳ Réunion de deux exploitations : EARL Jeanguyot dans sa totalité avec M. Mathieu Baulieu associé sortant du GAEC Baulieu lequel apporte les parcelles qu'il mettait à disposition du GAEC. Opération ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code Rural.	
NOM et adresse du ou des cédant(s) :	EARL JEANGUYOT à Pelousey GAEC BAULIEU à Franois – parcelles échangées entre M. Matthieu Baulieu et M. Benoit Baulieu

Date de réception du dossier complet :

25/11/2014

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

19 DEC. 2014

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité
Exploitation foncière, droits à produire et sociétés

Claude-France CHAUX

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DE L'ELEVAGE ETEVENARD**

3 RUE DE LA MARE

25120 MONT DE VOUGNEY

Surface totale demandée : **1 ha 50 a**

Localisation des surfaces demandées : **MONT DE VOUGNEY**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la **mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code Rural.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **NEANT régularisation suite fin CMD SAFER**

Date de réception du dossier complet :

11/12/2014

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

19 DEC. 2014

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité
Exploitation foncière, droits à produire et sociétés

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural

NOM et adresse du demandeur :	GAEC CHAMP LA DAME
	8 RUE SAINT CLAUDE
	25340 ABBENANS
Surface totale demandée :	16 ha 95 a 92 ca
Localisation des surfaces demandées :	ABBENANS
<u>Motif de soumission du projet au contrôle des structures :</u>	
↳ Agrandissement ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code Rural.	
NOM et adresse du ou des cédant(s) :	EARL HIRTER à Vellechevreaux

Date de réception du dossier complet :

12/12/2014

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

- 5 JAN. 2015

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité
Exploitation foncière, droits à produire et sociétés

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural

NOM et adresse du demandeur : **M. COMTE JULIEN**
4 RUE DU FOUR
25330 NANS SOUS SAINTE ANNE

Surface totale demandée : **9 ha 03 a 81 ca**

Localisation des surfaces demandées : **NANS SOUS SAINTE ANNE**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la **mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code Rural.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **NEANT régularisation parcelles déjà exploitées**

Date de réception du dossier complet :

11/12/2014

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficiez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le **- 5 JAN. 2015**

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité
Exploitation foncière, droits à produire et sociétés

Claude-France CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 - 25003 BESANCON CEDEX - Tél. 03 81 65 62 62 - Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural

NOM et adresse du demandeur : **GAEC DES AIGES ROTH**
1, RUE DE L'ÉTANG
25230 VANDONCOURT

Surface totale demandée : **1 ha 27 a 30 ca**

Localisation des surfaces demandées : **VANDONCOURT**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code Rural.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **Mm PERSONENI Paulette à Vandoncourt**

Date de réception du dossier complet :

08/12/2014

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le

14 JAN. 2015

Pour le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,
la Responsable de l'unité
Exploitation foncière, droits à produire et sociétés

Claude-Françoise CHAUX

* Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des collectivités

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2015034-0001 du 25 mars 2015 portant dissolution du Syndicat intercommunal de gendarmerie de Pierrefontaine les Varans.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, et notamment son article 61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75/2D/2 9.139 du 29 décembre 1975 portant création du syndicat ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale portant sur l'ensemble du projet de schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011356-0007 du 22 décembre 2011 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Doubs et proposant la dissolution du Syndicat intercommunal de gendarmerie de Pierrefontaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013296-0001 du 23 octobre 2013 mettant fin aux compétences du syndicat ;

Vu la délibération du conseil syndical de gendarmerie de Pierrefontaine les Varans du 26 juin 2013 procédant à la répartition, entre l'ensemble des communes membres, de l'actif et du passif, ainsi que l'excédent du compte de trésorerie ;

Vu l'arrêté n° 2015016-005 du 16 janvier 2015 portant dissolution du syndicat intercommunal de gendarmerie de Pierrefontaine les Varans ;

Vu le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

Considérant que les conditions de liquidation sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1er :

Les articles 2 et 3 de l'Arrêté n° 2015016-0005 du 16 janvier 2015 portant dissolution du Syndicat intercommunal de gendarmerie de Pierrefontaine les Varans sont modifiés comme suit.

Article 2 :

L'actif et le passif, ainsi que l'excédent de trésorerie sont répartis comme suit :

Domprel	4,34 %
Germéfontaine	3,81 %
Grandfontaine sur Creuse	2,70 %
La Sommette	3,20 %
Landresse	4,63 %
Laviron	10,12 %
Ouvans	1,93 %
Pierrefontaine-les-Varans	59,92 %
PlaimboisVennes	2,04 %
Vellerot les Vercel	1,68 %
Villers-Chief	4,05 %
Villers la Combe	1,58 %

Article 3 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président du Syndicat intercommunal de gendarmerie de Pierrefontaine les Varans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs – DRCT
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Pierrefontaine les Varans, Landresse, Ouvans, Germefonatine, Vellerot les Vercel, Plaimbois-Vennes, Grandfontaine sur Creuse, Laviron, Villers-Chief, La Sommette, Villers la Combe et Domprel ;
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Madame le Chef de poste de la Trésorerie de Valdahon,

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 25 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,


Bruno CHARLOT

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tel. : 03 81 25 10 92 – Fax : 03 81 25 10 94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°

**OBJET : EPREUVE DE MOTO-CROSS
organisée à SAINTE-MARIE par le Moto-
Club de Sainte-Marie le 12 avril 2015.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU l'arrêté n° 2011-103-003 du 13 avril 2011 portant réhomologation du terrain de moto-cross de Sainte-Marie ;

VU la demande formulée le 5 janvier 2015 par Monsieur Claude ETHALON, Président du Moto Club de Sainte-Marie, en vue d'organiser une épreuve de moto cross à SAINTE-MARIE le 12 avril 2015 ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 5 janvier 2015 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés ;

VU l'attestation d'assurance du 26 février 2015 ;

VU l'arrêté n° STAM/15/036 signé le 11 mars 2015 par le président du Conseil Général du Doubs, interdisant le stationnement sur le 12 avril 2015, sur les 2 accotements de la RD 317, à SAINTE-MARIE, aux abords de la manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Claude ETHALON, Président du Moto-Club de SAINTE-MARIE, est autorisé à organiser **une épreuve de moto-cross le 12 avril 2015 de 7 h 30 à 20 h (8 h à 19 h pour la course), sur le circuit homologué sous le n°100 et situé route de Montenois à SAINTE-MARIE.**

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du terrain (longueur, largeur de piste, emplacement du public et des postes de secours) sont celles définies dans le dossier d'homologation.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- le nombre maximum de concurrents engagés est de 250 personnes,
- le public maximal attendu est de 900 personnes,
- 120 personnes de l'organisation seront présentes ainsi que 250 véhicules d'accompagnement,
- 17 commissaires de course minimum sont prévus,
- 5 extincteurs seront mis à leur disposition ; des personnes compétentes seront désignées pour les utiliser rapidement en cas d'incendie,
- le dispositif médical sera le suivant :
 - . pour les concurrents : un médecin, deux ambulances avec 4 ambulanciers ainsi que 16 secouristes,
 - . pour le public : un point d'alerte et de premiers secours (2 secouristes), conformément au référentiel national et à l'évaluation de l'organisateur et de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme.

L'indisponibilité du médecin ou de l'ambulance devra conduire à l'arrêt de la course. En cas d'accident, la course devra être neutralisée le temps de la prise en charge et de l'évacuation des blessés,
- l'accès au circuit par les secours s'effectuera depuis le CD 317 ; les abords du circuit devront être maintenus libres pour la circulation des engins d'incendie et de secours,
- lors d'une demande d'intervention, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les véhicules de secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte et interruption/cisaillement de la course,
- les lignes téléphoniques portables devront être testées le matin de la course avec le CTA du SDIS (18 ou 112) et le SAMU (15) , afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics; le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique de l'organisateur devront être transmis aux secours,
- une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit,

- les emplacements des spectateurs sont séparés de la piste par un grillage fixe et des barrières,
- les zones interdites devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents),
- des pneus sont prévus aux endroits dangereux pour la protection des concurrents,
- les pistes devront être matérialisées par de la rubalise,
- les accès des concurrents devront être séparés de ceux des spectateurs. Ils devront être fléchés,
- toutes mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- le circuit se situe à 900 m des habitations les plus proches et est entouré de plantations, ce qui réduit la propagation du bruit; de plus, les machines sont soumises au contrôle de bruit.
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manoeuvrables,
- des points d'eau devront être prévus en cas de forte chaleur,
- M. ETHALON, sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également faxée en Préfecture (03.81.25.10.94), le lendemain de la manifestation.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté susvisé, le stationnement sera interdit sur les deux accotements du CD 317 le 12 avril 2015 de 7 h à 20 h et selon les nécessités de la manifestation,
- la circulation sur le CD 460 ne devra pas être perturbée par des stationnements dangereux ou gênants sur les accotements,
- les organisateurs devront être en mesure de réaliser le stationnement rapide et en toute sécurité des spectateurs sur le parking prévu à cet effet ; des signaleurs devront être prévus en positionnés au niveau du parc de stationnement.

ARTICLE 5 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ ; le public ne devra pas avoir accès aux stands de maintenance des machines participant à l'épreuve.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles prescrites par la Fédération Française de Motocyclisme, relatives aux courses de moto-cross, notamment en matière de sécurité des concurrents.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité et le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de Montbéliard, M. le maire de la commune de SAINTE-MARIE, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général du Doubs (DRI - STRO),
- M. le Directeur départemental des Services Incendie et Secours,
- Mme le Chef du service interministériel régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (s/c de Mme la Directrice de Cabinet),
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX,
- M. Claude ETHALON, Président du Moto-Club de SAINTE-MARIE, 8 Grande-Rue, 70290 PLANCHER-LES-MINES.

BESANCON, le 25 mars 2014

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Isabelle EPAILLARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des élections et des enquêtes publiques

REFERENDUM D'INITIATIVE PARTAGEE

ARRETE N° 2015093 - 0024

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Constitution et notamment son article 11 ;

VU la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 2014356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/A/15/05670/C du 25 mars 2015 relative à la mise en place du référendum d'initiative partagée ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour le recueil des soutiens des électeurs aux propositions de loi présentées en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : Pour le financement de la borne d'accès à Internet prévue à l'article 1^{er}, une aide financière est attribuée par la préfecture dans la limite maximale de 850 euros pour chaque mairie mentionnée en annexe du présent arrêté. Le versement de cette aide financière est effectué par la préfecture, après transmission à la préfecture des factures acquittées par la mairie pour l'achat et l'aménagement de ce point d'accès. Pour en bénéficier, la mairie doit joindre à sa demande un courrier précisant son numéro de SIRET et certifiant que cette borne d'accès est accessible au public et a pour objet de permettre aux électeurs de déposer des soutiens aux propositions de loi déposées en application de l'article 11 de la Constitution.

Le versement de cette aide financière est conditionné par la transmission de ces documents par la mairie à la préfecture au plus tard le 30 juin 2015.

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Besançon, le - 3 AVR. 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Annexe – Liste présentant la commune la plus peuplée de chaque canton

Code commune	Libellé commune	CANTON
25031	AUDINCOURT	1
25047	BAUME-LES-DAMES	2
25048	BAVANS	3
25056	BESANCON	4,5,6,7,8,9
25057	BETHONCOURT	10
25334	LEVIER	11
25356	MAICHE	12
25388	MONTBELIARD	13
25411	MORTEAU	14
25434	ORNANS	15
25462	PONTARLIER	16
25527	SAINT-VIT	17
25578	VALDAHON	18
25580	VALENTIGNEY	19

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'Action Territoriale et
de la Démocratie Locale

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
Commune de GLERE - 3 et 10 MAI 2015

ARRETE N° 2015

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard

VU le code électoral et notamment ses articles L.225 et suivants portant dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux,

VU l'article L.247 du code électoral ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-8, L.2122-14 et L.2122-15

VU le décret du 14 février 2014 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard,

VU la circulaire NOR INTA0700123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

VU la circulaire NOR INTA1328227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1000 habitants,

VU la démission du 2 avril 2014 de M. Laurent FACCINI, conseiller municipal,

VU la démission présentée le 10 mars 2015 par M. Philippe BAIER, Maire de la commune de GLERE, de ses fonctions de maire et de conseiller municipal et acceptée par M. le Préfet du Doubs le 25 mars 2015,

Considérant la vacance de deux postes de conseillers municipaux au sein du conseil municipal de GLERE,

Considérant qu'il s'agit de compléter le conseil municipal de GLERE avant l'élection du maire et des adjoints, en vertu de l'article L 2122-8, 3ième alinéa du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'aux termes de l'article L.255-4 du code électoral, *une déclaration de candidature est obligatoire* pour les candidats aux élections municipales dans les communes de moins de 1000 habitants,

SUR proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

Article 1: Les électeurs de la commune de GLERE sont convoqués *le dimanche 3 mai 2015* et, le cas échéant pour le second tour, *le dimanche 10 mai 2015* à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le 1^{er} tour à la Sous-Préfecture de Montbéliard (Bureau N°207) aux dates et horaires suivants :

Vendredi 10, lundi 13, mardi 14 mercredi 15 et jeudi 16 avril 2015 de 9h à 11h30 et de 14h à 18h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Sous-Préfecture de Montbéliard aux dates et horaires suivants :

Lundi 4 et mardi 5 mai 2015 de 9h à 11h 30 et de 14h à 18h.

Article 4 : En l'absence de candidature déposée pour le 1^{er} tour de scrutin, celui-ci ne sera pas organisé.

Article 5 : Les élections auront lieu sur les listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipales) closes le 28 février 2015 telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L.25, L.27, L.30 à L.40 (tableaux des rectifications du 17 mars 2015) et R.18 du code électoral.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le 28 avril 2015 au plus tard, en application de l'article L.33 alinéa 2 du code électoral.

Ces rectifications ne doivent porter, à l'exclusion de toutes autres, que sur :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en applications de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'I.N.S.E.E.,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 6 : Le bureau de vote sera établi à la mairie de GLERE ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Deux membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du Code Electoral, le scrutin sera ouvert à 8H00 et clos le même jour à **18H00**.

Article 8 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° - un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Si un deuxième tour de scrutin s'avérait nécessaire, l'élection aurait lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Article 9 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 10 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 11 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 12 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal, mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 13 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et les pièces jointes seront adressés à la Sous-Préfecture de Montbéliard.

Article 14 : Monsieur Vincent LACHAT, premier adjoint de la commune de GLERE, sera chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée lui sera transmise, ainsi qu'à M. le Préfet du Doubs (Bureau du Cabinet – Direction de la Réglementation et des Collectivités territoriales / Bureau Réglementation, Elections, Enquêtes publiques).

L'arrêté de convocation est publié dans la commune quinze jours au moins avant l'élection.

Article 15 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30, rue Charles Nodier, 25000 Besançon.

A Montbéliard, le 3 avril 2015

Le Sous-Préfet,

Signé :

Jackie LEROUX-HEURTAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du
Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2015093-0026

portant autorisation d'une course cycliste
«Championnat de Franche-Comté VTT XC et
Trophée régional des jeunes vététistes »
le dimanche 12 avril 2015

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0004 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement ;
- VU la demande formulée par M. Jean-Marc VADAM, Président de l'Association Avenir Cycliste Rudipontain, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 12 avril 2015 une manche de la coupe de Franche-Comté de VTT XC et du Trophée régional des jeunes cyclistes sur les communes de Bourguignon, Pont-de-Roide et Ecurcey,
- VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2015,
- VU les avis favorables du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Commandant de la compagnie de Gendarmerie départementale de Montbéliard, du Directeur de l'Agence Nord Franche-Comté de l'Office national des forêts, des maires de Bourguignon, Ecurcey et Pont-de-Roide,
- VU l'avis technique du Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours du Doubs – Groupement Est à Montbéliard en date du 20 février 2015,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Marc VADAM, Président de l'Association Avenir Cycliste Rudipontain, est autorisé à organiser une manche de la Coupe de Franche-Comté de VTT XC et du Trophée régional des jeunes cyclistes le dimanche 12 avril 2015, sur les territoires des communes de BOURGUIGNON, PONT-DE-ROIDE et ECURCEY.

Les courses se dérouleront sur des parcours de 900m et de 4 km dont le plan est annexé au présent arrêté.

- page 2 -

- 1 - Horaires : 9 h 00 à 16 h 30.
- 2 - Nombre de participants attendus: 170 compétiteurs
- 3 - Itinéraire: Rue du Port - Bois des Murgers de PONT-DE-ROIDE

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

a) *la circulation et le stationnement* :

Le maire de PONT-DE-ROIDE par arrêté du 12 mars 2015 a réglementé la circulation et le stationnement sur la voirie.

b) *l'organisation du service d'ordre et la protection du public* :

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec les maires et les représentants de la Gendarmerie Nationale qui n'assurera aucun service spécifique à l'occasion de cette épreuve sportive. Seule une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Des barrières de sécurité seront installées de part et d'autre du départ et de l'arrivée. L'organisateur mettra en place des panneaux « **MANIFESTATION** » à chaque carrefour.

Porteurs de gilets fluorescents et de moyens de signalisation, les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

Le marquage au sol autorisé sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée. Il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

c) *l'organisation des secours* :

La médicalisation de la manifestation sera assurée par l'Association Départementale de Protection Civile du Doubs qui mettra en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS) composé de 4 intervenants secouristes.

L'organisateur devra :

- ✓ Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- ✓ Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation

- page 3 -

- ✓ Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- ✓ Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- ✓ Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à la diligence de l'autorité de police compétente conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours
- ✓ Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site « départ-arrivée » de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.
- ✓ Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- ✓ S'assurer que les hydrants, implantés sur le site de « départ-arrivée » restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

ARTICLE 4 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Conseil départemental du Doubs et des communes traversées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Montbéliard, les maires de Pont-de-Roide, Bourguignon et Ecurcey, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le Commandant de la Compagnie de gendarmerie départementale de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs - Cabinet
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs-Groupement Est
- Monsieur le Président de l'Association « Avenir Cycliste Rudipontain »

Fait à Montbéliard, le 3 avril 2015

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Sous-Préfet,



Jackie LEROUX-HEURTAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ARRETE n° 2015 097-0007
portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

**Le Préfet de la Région Franche Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'éducation, Livre II, Titre III, Chapitre V ;
 - VU** la loi du 27 février 1880 relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;
 - VU** la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;
 - VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;
 - VU** l'ordonnance n° 200-549 du 22 juin 2000 relative à l'éducation ;
 - VU** le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Éducation Nationale dans les départements et les académies, codifiés aux articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11 du Code de l'Éducation ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2013053-0002 du 22 février 2013 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;
 - VU** les résultats des élections professionnelles de décembre 2014 et les propositions des organisations syndicales les plus représentatives dans le département ;
- SUR** proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale, fixée par arrêté n°2013053-0002 du 22 février 2013 dans son article 2, est modifiée comme suit :

- **Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département :**

TITULAIRES

SUPPLEANTS

au titre de la FSU – 5 sièges:

M. Nicolas GUYON
Professeur des Ecoles
6 rue des Jonquilles
25300 Dommartin

Mme Marjorie BRENEY
Professeur des Ecoles
14 Allée des Acacias
25480 PIREY

M^{me} Sylviane GUTTIEREZ
Professeur
1, rue de la Libération
25260 ETOUVANS

M. Ivan BOUDAY
Professeur
21 Grande Rue
25580 ATHOSE

M. Stéphane GREGOIRE
Professeur
34C rue Jules Grosjean
25200 MONTBELIARD

Mme Brigitte VUITTON
Professeur
23 rue de Fontaine Ecu
25000 BESANCON

Mme Nadia BARZNICA
Professeur des Ecoles
6, Rue du Curé Billot Morey
25310 HERIMONCOURT

M. Gérard SIMPLOT
Professeur des Ecoles
13 rue du Tremblois
25410 SAINT VIT

Mme Blandine TURKI
Professeur des Ecoles
1, Rue de Besançon
25480 MISEREY SALINES

Mme Catherine VIERON-LEPOUTRE
Professeur
10, Rue de la Vieille Monnaie
25000 BESANÇON

au titre du SGEN-CFDT – 1 siège :

M. Dominique PARIZOT
Professeur des Ecoles
14, Rue des Savoyardes
25220 ROCHE LEZ BEAUPRE

Mme Mariella PACAUD
Professeur des Ecoles
6 bis rue du Monneret
70400 TREMOINS

au titre de l'UNSA-Education – 3 sièges :

M. Stéphane FAUCOGNEY
Professeur
16, rue Jouffroy d'Abbans
25320 ABBANS DESSOUS

M. Jean-Philippe CARE
Professeur des Ecoles
3 rue de la Côte
25530 LANDRESSE

Mme Alexandra BOURGEOIS
Professeur des Ecoles
3 rue des Capucines
25000 BESANÇON

Mme Pauline BAUDRY-MILLET
CPE
11 Lotissement la Plantière
25170 PELOUSEY

Mme Emeline DOUARD
Professeur des Ecoles
14, rue Radieuse
25000 BESANÇON

M. Vincent BOISSENIN
Personnel de Direction
Collège Jouffroy d'Abbans
1 rue du Collège
25600 SOCHAUX

au titre de la FNEC-FC-FO – 1 siège :

Mme Laurence STRIBY
Professeur des Ecoles
55H rue de Dole
25000 BESANCON

Mme Sonia CAMINATI
Professeur
4 rue Conge
25520 RENEDALE

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education nationale est de trois ans à compter de la date de son renouvellement, intervenu le 22 février 2013.
Les membres désignés postérieurement au renouvellement sont nommés pour la durée du mandat de trois ans restant à courir, soit jusqu'au 21 février 2016.
Tout membre, qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, cesse d'être membre du Conseil.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à chacun des membres.

Besançon, le **7 AVR. 2015**

Le Préfet,



Page 3 sur 3 **Stéphane FRATACCI**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**ARRÊTÉ n° 2015098-0005 en date du 8 avril 2015 approuvant les statuts
de l'Association Foncière de VILLERS CHIEF**

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée, notamment son article 102,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1983, portant constitution d'une association foncière de remembrement sur la commune de Villers Chief,

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0005 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de Pontarlier,

VU la délibération en date du 20 février 2015 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Foncière de Villers Chief a approuvé ses statuts,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de remembrement de Villers Chief tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le président de l'association foncière de remembrement est chargé de notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires.

ARTICLE 3 : Le Sous-préfet de Pontarlier, la Directrice Régionale et Départementale des Finances Publiques, le Maire de Villers Chief et le Président de l'Association Foncière sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins en mairie de Villers Chief, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à :

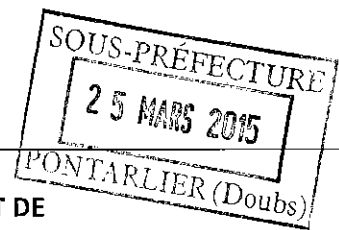
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- Madame le Chef de poste de la Trésorerie de Valdahon.

Fait à PONTARLIER, le 8 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Pontarlier,


Bruno CHARLOT.

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.



**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE
VILLERS CHIEF**

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'association foncière de remembrement (A.F.R.)

Article 1 : Institution

L'A.F.R. a été instituée par arrêté préfectoral du 12 octobre 1983

Elle regroupe les propriétaires concernés par le remembrement de la commune de VILLERS CHIEF ordonné le 6 juillet 1982 et clôturé le 31 décembre 1980.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts.

L'association est régie par le titre III du livre 1^{er} du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 et est soumise au régime prévu par l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution. Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire,

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 1^{er} octobre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement de la taxe de la dîte année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 : Sièges et nom

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'A.F.R., le siège est fixé à la mairie de VILLERS CHIEF.

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de VILLERS CHIEF.

Article 4 : Objet

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'A.F.R. est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 dudit code (appelés travaux connexes au remembrement).

Par ailleurs, compte tenu des cessions de petites parcelles réalisées dans le cadre de remembrement, en application des dispositions de l'article L.121-24 du code rural (ou des soultes décidées par la C.C.A.F., en application de l'article L.123-4 du code rural), l'association est également chargée du recouvrement et du versement des soultes correspondantes.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'A.F.R.

Article 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.

Article 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :
Chaque propriétaire a le droit de participer à l'assemblée des propriétaires. Par conséquent, chaque propriétaire doit obligatoirement être informé de la tenue des assemblées générales des propriétaires.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 10.

Ainsi :

- de 0 à 1 hectare = 1 voix
- > 1 hectare et ≤ à 2 hectares = 2 voix
-
- > 9 hectares et ≥ à 10 hectares = 10 voix

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 2,

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

Article 7 : Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans l'heure qui suit.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires se réunit en cession ordinaire tous les 2 ans.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en cession extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 8 : Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du bureau, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion, lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du bureau, le demande dans le délai de 15 jours, à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 : Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur à 60 000 €,

- les propositions de modification statutaire,
- la fusion avec une autre A.F.R.
- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président.

Article 10 : Composition du bureau

Le bureau comprend :

1. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de VILLERS CHIEF
2. 8 propriétaires concernés par le remembrement, désignés par moitié par la Chambre d'agriculture et par moitié par le conseil municipal de VILLERS CHIEF
3. un délégué du Directeur Départemental des Territoires du Doubs.

Les propriétaires sont désignés pour six ans.

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'agriculture puis le conseil municipal en vue du renouvellement des membres du bureau puis installe le nouveau bureau qui procède alors à l'élection du président et du vice président.

Le membre titulaire du bureau qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, est remplacé par un suppléant pour la durée du mandat restant à courir. Le président, après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, désigne le suppléant amené à occuper ce poste jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit désigné.

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du bureau.

Article 11 : Election du président, du vice président et du secrétaire

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation et le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article précédent, à l'élection du président qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Le bureau élit également le vice-président et le secrétaire.

Ils sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus, le président et le vice président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 : Attributions du bureau

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président,
- de voter le budget annuel,
- d'arrêter le rôle de recouvrement des taxes (ou de répartition des indemnités),

- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'A.F.R. à plus de 60 000 Euros,
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement,
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- d'autoriser le président d'agir en justice.

Article 13 : Délibérations du bureau

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai 30 minutes. La délibération prise lors de la deuxième convocation est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du bureau est de 1. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 14 : Commission d'appel d'offres marchés publics

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission est présidée par le président et comporte deux autres membres du bureau désignés par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence.

Article 15 : Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est son représentant légal,
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'A.F.R.,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'A.F.R. sont confiées au chef de poste de la trésorerie de VALDAHON.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'A.F.R. comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts.
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,

- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les taxes sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les rôles sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Si nécessaire, les bases de répartition des travaux d'hydraulique sont établies ou modifiées par le bureau selon les règles suivantes :

- le bureau élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti, le cas échéant, d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des travaux et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe,
- un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association,
- ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du bureau,
- à l'expiration de ce délai, le bureau examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'A.F.R.

Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'A.F.R.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur.

Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière de remembrement est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Chapitre 5 : Modification des statuts – dissolution

Article 20 : Modifications statutaires

Les éventuelles modifications statutaires font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'A.F. est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

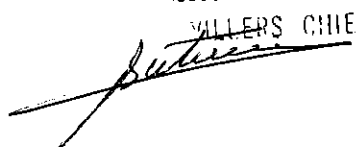
Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'A.F, la procédure peut être simplifiée :

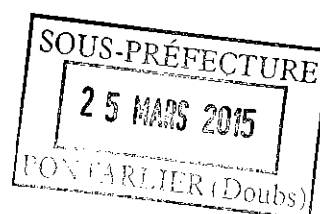
- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorables à l'agrégation de leur parcelles au périmètre de l'AF.
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

Article 21 : Dissolution de l'association

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé ou dans les cas prévus à l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement par l'association des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le bureau, soit, par défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Association Foncière
VILLERS CHIEF






Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme R. MERUSI
tel : 03.81.25.10.92 – fax: 03.81.25.10.94
renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

**OBJET : Epreuve sportive à moteur :
"14 ème Rallye régional de la Rivière
Drugeon" du 11 avril 2015**

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R411-32 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur et notamment ses articles 15, 19 et 20 ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU la demande formulée le 11 janvier 2015 par M. PROST, Président de "l'Association Sportive Automobile Séquanie ", en vue d'organiser le "14ème Rallye Régional de la Rivière Drugeon" le 11 avril 2015, avec usage privatif de la route pour les épreuves spéciales de classement ;

VU l'attestation d'assurance du 29 décembre 2014 ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 2 janvier 2015 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de la Sous-Commission des épreuves et manifestations sportives réunie le 20 mars 2015 ;

VU l'arrêté n° PON/15/030 du Conseil Général du Doubs signé conjointement avec le maire de CHAPELLE d'HUIN le 26 mars 2015, interdisant la circulation aux abords de la manifestation le 11 avril 2015 de 13 h à 24 h et selon les nécessités de la manifestation ;

VU l'arrêté du Maire de la commune de LA RIVIÈRE DRUGEON en date du 2 février 2015 ;

VU l'arrêté du Maire de la commune de LEVIER en date du 12 février 2015 ;

VU l'arrêté du Maire de la commune de LA PLANEE en date du 20 mars 2015 ;

VU l'arrêté du Maire de la commune de DOMPIERRE- LES-TILLEULS en date du 25 mars 2015 ;

VU l'arrêté du Maire de la commune de VAUX ET CHANTEGRUE en date du 6 avril 2015 ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Philippe PROST, représentant « l'Association Sportive Automobile Séquanie », est autorisé à organiser **un rallye automobile dénommé "14^{ème} Rallye Régional de la Rivière Drugeon", le 11 avril 2015 de 13 h à 24 h et selon les nécessités de la manifestation**, au départ de LA RIVIÈRE DRUGEON et comportant deux spéciales empruntées chacune trois fois :

- ES 1, 3, 5 : "La Planée" : sur le territoire de communes de La Planée et Vaux et Chantegrue, sur 5,5 km
- ES 2, 4, 6 : "Levier - Chapelle d'Huin - Dompierre-les-Tilleuls", sur 7,7 km.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs ;

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- le PC course se trouvera à La Rivière Drugeon, ainsi que les parcs des concurrents,
- 150 compétiteurs maximum seront engagés avec 150 véhicules,
- 200 spectateurs au maximum sont attendus,
- 60 personnes de l'organisation seront présentes ainsi que 100 véhicules d'accompagnement,
- 8 postes de commissaires et 3 officiels seront positionnés sur la première spéciale et 7 postes et 3 officiels sur la deuxième,
- 10 extincteurs seront à leur disposition sur la 1^{ère} spéciale 9 sur le deuxième,
- le dispositif médical sera le suivant :
 - . pour la protection des concurrents, un médecin et une ambulance par épreuve spéciale. Ils seront installés au départ de chaque spéciale.
 - Une 3^{ème} ambulance est prévue, en cas de besoin, et pour éviter que la course ne soit arrêtée, si l'une des ambulances est mobilisée pour un accident. Elle sera située au PC course.
 - . aucun dispositif n'est prévu pour la protection du public, le ratio d'intervenants secouristes (R.I.S.) étant inférieur à 0,25.
- 4 zones spectateurs sont prévues sur la spéciale 1,3,5 dans des pâtures et 3 sur la spéciale 2,4,6 (sur prairies et dans le village de CHAPELLE d'HUIN),
- les zones réservées aux spectateurs seront délimitées par de la rubalise verte et devront être situées au minimum à 2 m de hauteur par rapport à la route de course, jamais à l'extérieur des virages ou face à la trajectoire des véhicules et zones de réception d'une bosse,
- les endroits où il n'y a pas de rubalise verte sont considérés comme interdits au public. Néanmoins, certaines zones dangereuses seront fermées par de la rubalise rouge,

- des panneaux explicatifs verts et rouges signaleront ces dispositions ; les commissaires devront faire respecter les interdictions,
- les accès des spectateurs à leurs zones s'effectueront à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités,
- l'organisateur devra veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés et ne stationnent pas dans les espaces interdits au public,
- toutes les mesures doivent être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité,
- à la demande de la gendarmerie, des commissaires, facilement identifiables, devront être positionnés aux différentes intersections avec les routes et les chemins de champs pendant toute la durée des épreuves,
- pour la protection des riverains des balles de foin devront être installées dans le hameau de Chapelle d'Huin (seul village traversé par les spéciales) ; l'arbre situé en bordure de route sur la zone P 5 devra également être protégé,
- une inspection du parcours devra être faite avant chaque spéciale,
- une ligne téléphonique fixe est prévue à la Maison du Temps Libre à la Rivière Drugeon et des liaisons téléphoniques mobiles et radio seront prévues au départ et à l'arrivée de chaque spéciale. Les lignes devront être testées le matin des épreuves, afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics en cas de besoin ; le numéro et le nom d'un interlocuteur unique devront être transmis au SDIS 25 et au SAMU 25,
- tout incident ou accident qui pourrait survenir sur les parcours, doit être impérativement et rapidement signalé au Centre de Traitement de l'Alerte (18 ou 112). L'organisateur devra transmettre au CTA dès que possible les coordonnées du PC course,
- les voies de secours devront être laissées libres de toute gêne à la circulation. Pour toute intervention sur le parcours par les engins d'incendie et de secours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquate : guidage, signalisation, escorte, interruptions de course etc.,
- une hauteur libre de 3,5 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles...), afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- une information claire devra être faite auprès des riverains et des agriculteurs. Des flyers seront distribués à Levier.
- pour satisfaire la tranquillité publique, le bruit des voitures ne devra pas dépasser les normes de bruit et le nombre de passages de reconnaissances du parcours par les participants à la course sera limité à trois par spéciale,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains,
- des points d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur,
- l'organisateur est tenu de mettre en œuvre les mesures de prévention et de réduction des effets sur les milieux naturels du site traversé telle qu'elle figure dans le dossier d'autorisation (évaluation Natura 2000),
- les éventuels grumes et gravillons présents sur le parcours des spéciales devront être évacués avant le départ de la course,
- un débalisage et un nettoyage des lieux devra être effectué après la manifestation,
- M. GUINCHARD sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également faxée en Préfecture (03.81.25.10.94).

- enfin, dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément aux arrêtés du conseil général et des maires susvisés, la circulation sera interdite sur le parcours des deux spéciales, et certaines voies communales des communes de LA RIVIERE DRUGEON, LA PLANEE, VAUX ET CHANTEGRUE, LEVIER, DOMPIERRE-LES-TILLEULS, CHAPELLE D'HUIN , pendant toute la durée de la manifestation,
- le stationnement des véhicules des spectateurs se fera sur les voies communales n°10 et n°7, fermées, (1^{ère} spéciale) et dans le village de Chapelle d'Huin et sur les accès fermés de la 2^{ème} spéciale. Les parkings devront être correctement fléchés.
- une signalisation devra être installée avant la manifestation et être ôtée après.
- sur le parcours routier, le code de la route devra être strictement respecté ; un briefing des pilotes devra être effectué dans ce sens,

ARTICLE 4 : Sauf sur les parcours des épreuves spéciales, les concurrents devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations ; ils veilleront à se tenir le plus à droite possible de la chaussée et ne devront occasionner aucune gêne au trafic routier.

ARTICLE 5 : Le directeur de course devra porter un brassard comportant les indications de l'organisation responsable, de la nature, de l'année de la course et de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé (concurrents, mécaniciens, commissaires de course) avec la photocopie de la licence glissée dans ce brassard et parfaitement visible.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux rallyes automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents.

ARTICLE 7 : Pour garantir une efficacité maximum des secours, l'organisateur devra veiller à assurer une bonne coordination des ordres et des moyens déployés par une convergence des différents postes d'information en un lieu unique.

ARTICLE 8 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera habilitée à réglementer son utilisation après consultation du commandant du service d'ordre et des chefs du service de sécurité.

ARTICLE 9 : Nul ne pourra pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci ; s'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 10 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 11 : Le marquage au sol, autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée ; il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm; en cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 12 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 13 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 16 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de Pontarlier, MM. les maires des communes concernées et notamment de LA RIVIERE DRUGEON, LA PLANEE, VAUX ET CHANTEGRUE, LEVIER, DOMPIERRE-LES-TILLEULS, CHAPELLE D'HUIN, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général du Doubs – DRI - STRO,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX,
- M^{me} le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Economiques, de Défense
et de Protection Civiles (S/c Mme la Directrice de Cabinet),
- M. PROST, A.S.A Séquanie, 8 route d'Epinal, 25480 ECOLE VALENTIN.

BESANCON, le 9 avril 2015

Le Préfet,

Pour la Directrice de Cabinet absente,

Par délégation,

Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON



PREFET DU DOUBS

Cabinet
Distinctions honorifiques
N°

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE LA FAMILLE

Promotion de la Fête des Mères du 31 mai 2015

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D 215-7 à D 215-13,
relatif à la médaille de la famille ;

Au titre de la promotion du 31 mai 2015

Sur proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 – La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent,
afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la
Nation :

Madame	BOLE-REDDAT Née JACQUET	Evelyne	4 enfants	Le Louset LA CHAUX DE GILLEY (25650)
Madame	BOURNEZ Née MONNIER	Aurore	4 enfants	Sur le Mont GRAND COMBE CHATELEU (25570)
Madame	CLEMENCE Née JEANNEROT	Séverine	4 enfants	13 Rue Principale LES FONTENELLES (25210)
Madame	COUVREUR Née VILLEMIN	Pascale	4 enfants	4 Rue de Neuchâtel 25150 PONT DE ROIDE-VERMONDANS
Madame	CRETENET Née RAMSEYER	Sandrine	4 enfants	7 Rue du 8 mai VILLERS LE LAC (25130)

.../...

Madame	CUENOT Née BROSSARD	Christine	5 enfants	4 Chemin du Frêne LE BELIEU (25500)
Madame,	CUENOT	Anne-Marie	4 enfants	84 Rue de Besançon PONT DE ROIDE (25150)
Madame	EME Née GRUX	Geneviève	4 enfants	Rue des Tilleuls BOLANDOZ (25330)
Madame	FLEUET Née MARTEL	Maryse	6 enfants	2 Rue des Charrières VALOREILLE (25190)
Madame	JACQUET Née VUILLEMIN	Valérie	4 enfants	9 Rue des Jonquilles LAVIRON (25510)
Madame	JEANNINGROS Née VIVOT	Sylvia	4 enfants	6 Rue de la Corvée LAVIRON (25510)
Madame	JEUNE Née GRANDPERRET	Isabelle	4 enfants	29 Rue des Fauvettes VILLERS LE LAC (25130)
Monsieur	LAMONICA	Didier	5 enfants	5 Rue Becquerel ORNANS (25290)
Madame	LEHMANN Née WIEST	Dominique	4 enfants	28 Rue d'Odessa ETUPES (25460)
Madame,	MAUVAIS Née FEUVRIER	Nathalie	4 enfants	10 Rue Charles Simon MAICHE (25120)
Madame	MICHEL Née DALLOZ	Frédérique	4 enfants	Le Montot VILLERS LE LAC (25130)
Madame	MOUGIN Née LOBRE	Nadia	5 enfants	3 Impasse des Lys PLAIMBOIS DU MIROIR (25210)
Madame	MUSCILLO Née DEVILLARD	Karine	5 enfants	3 Rue d'Archamp POULIGNEY (25640)
Madame	NICOLET Née LIGIER	Marcelle	4 enfants	6 Clos Dandy MONTLEBON (25500)
Madame	PARISOT Née JACQUOT	Elisabeth	4 enfants	3 Rue du Petit Bois CHEVIGNEY LES VERCEL (25530)
Madame	PETIT Née MILLOCHAU	Chantal	4 enfants	2 Rue des Eglantiers MONTENOIS (25260)
Madame	PROST-TOURNIER Née DAUDEY	Henriette	4 enfants	6 Rue Provost VALDAHON (25800)
Madame	PROVOST Née GUYON	Murielle	5 enfants	Ferme de Fontenelle CHAZOT (25430)
Madame	PHILIPPONA Née CLERC	Marie-Chantal	9 enfants	2 Route de Vernierfontaine VALDAHON (25800)
Madame	PICHARDO Née BOURDON	Isabelle	6 enfants	15 Rue de la Raydans ETOUVANS (25260)
Madame	PUGIN Née JACQUOT	Nadine	5 enfants	9 Rue du Gros Bourg MONTLEBON (25500)

.../...

Madame	ROY Née ELAMCHAOUI	Zhora	4 enfants	5 Rue Michel HOLLARD MONTLEBON (25500)
Madame	SCHALLER Née MERCIER	Odile	5 enfants	9 Rue du Gros Bourg MONTLEBON (25500)
Madame	SIBLOT Née LOUAIL	Hayette	4 enfants	2C Rue des Essarts ARBOUANS (25400)
Madame	TIROLE Née GRENOUILLET	Myriam	5 enfants	11 Rue Raymond Billot VILLERS LE LAC (25130)
Madame	VIEILLE Née GUILLAUME	Chantal	4 enfants	2 Chemin des Essies POULIGNEY LUSANS (25640)

Article 2 – Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations

ARRETE N°

du 10 AVR. 2015

Versement des avances sur le produit des impositions (rôle général et complémentaire) revenant aux collectivités, établissements publics, organismes divers pour le mois de avril 2015

Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 1641 du code général des impôts ;

VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôles pour leur compte ;

VU l'article 139 modifié de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôles pour leur compte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le montant total des sommes à verser aux bénéficiaires portés dans l'état de répartition joint en annexe au présent arrêté, au titre des avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités, établissements publics et organismes divers est fixé à **52 033 082 €** (cinquante deux millions trente trois mille quatre vingt deux euros) pour le mois **d'avril 2015**.

Cette somme sera portée en dépense par la directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs au compte général 4612000000 - compte budgétaire **0833-01-01**.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et la directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet. En application de l'article R 421-2, 1^{er} alinéa du code précité, " Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ETAT DE REPARTITION PAR CATEGORIE D'AVANCE REGROUPANT L'ENSEMBLE DES DP POUR CHAQUE BENEFICIAIRE

DEPARTEMENT:

DOUBS

MOIS:

AVRIL 2015

SERVICE FDL

COMPTE DEBITE: 461200000 (461-32- spec 833-01-01)

Bénéficiaires	n° de tiers	Mode de règlement	codique pour les trésoreries	SIREN pour les autres bénéficiaires	MONTANT
Trésorerie d'AMANCEY		P	PCO0250010		131 288,00
Trésorerie de BAUME LES DAMES		P	PCO0250020		496 934,00
Trésorerie de BESANCON MUNICIPALE		P	PCO0250050		11 056 689,00
Trésorerie de POUILLEY LES VIGNES		P	PCO0250090		595 787,00
Trésorerie d'ORNANS		P	PCO0250160		504 624,00
Trésorerie de QUINGEY		P	PCO0250180		234 380,00
Trésorerie de MARCHAUX		P	PCO0250200		528 918,00
Trésorerie de SAINT VIT		P	PCO0250240		803 899,00
Trésorerie de VALDAHON		P	PCO0250250		627 328,00
Trésorerie de LEVIER		P	PCO0250290		328 768,00
Trésorerie de MOUTHE		P	PCO0250310		607 808,00
Trésorerie de PONTARLIER		P	PCO0250330		2 167 650,00
Trésorerie de AUDINCOURT		P	PCO0250340		1 172 646,00
Trésorerie de MONTBELIARD ET 2 VALLEES		P	PCO0250380		503 200,00
Trésorerie de HERIMONCOURT		P	PCO0250390		409 335,00
Trésorerie de L'ISLE SUR LE DOUBS		P	PCO0250400		477 527,00
Trésorerie de MAICHE		P	PCO0250410		535 658,00
Trésorerie de MONTBELIARD MUNICIPALE		P	PCO0250420		5 267 804,00
Trésorerie de PONT DE ROIDE		P	PCO0250430		580 123,00
Trésorerie de LE RUSSEY		P	PCO0250440		167 345,00
Trésorerie de SAINT HIPPOLYTE		P	PCO0250450		163 705,00
Trésorerie de SOCHAUX		P	PCO0250470		916 299,00
Trésorerie de MORTEAU		P	PCO0250510		833 743,00
Trésorerie de MORRE ROULANS		P	PCO0250580		500 814,00
Paierie REGIONALE		P	PCO0250800		5 525 070,00
Paierie DEPARTEMENTALE		P	PCO0250900		13 391 750,00
DDFIP DU DOUBS		D	PCO0250000		
Chambre rég ^{ale} de commerce et d'industrie		V		182 500 058 00033	1 366 442,00
Chambre rég ^{ale} des métiers et de l'artisanat		V		182 500 074 00030	295 950,00
Chambre interdép ^{ale} d'agriculture 25-90		V		130 017 338 00018	287 278,00
FAFCEA (fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales)		D		502 464 787 00048	84 944,00
Conseil Formation de Franche Comté ou FAF (fonds d'assurance formation des artisans)		V		423 038 223 00016	55 792,00

Bénéficiaires	n° de tiers	Mode de règlement	codique pour les trésoreries	SIREN pour les autres bénéficiaires	MONTANT
APCM (assemblée permanente des chambres de métiers)		D		187 500 046 00011	21 588,00
FNPCA (fonds national de promotion communication artisanat)		D		180 092 108 00026	15 831,00
Fonds départemental de péréquation de la TP		D		bénéficiaire: budget général de l'Etat	
Prélèvement PVA : participation au plafonnement de la TP sur valeur ajoutée imputée au communes ou EPCI		D			
Précompte JA: dégrèvement TFPNB jeunes agriculteurs imputé aux communes et EPCI		D			
Etat- Prélèvement THLV :Dégrèvement TH logements vacants imputé aux communes ou EPCI)	2000001872	D			
Prélèvement ET IATP (imputé aux CCI sur imposition additionnelle à la TP)		D			
Etat - Prélèvement TASCOT	2000001872	D			
Etat - Prélèvement FNGIR-communes	2000001872	D			1 371 170
ANSES-ANFR	2000001872	D			4 995
Etat - Prélèvement FPIC-communes et EPCI	2000001872	D			
Etat- Prélèvement BMCFE	2000001872	D			
Etat - Prélèvement FSD (Fonds solidarité des départements)	2000001872	D			
Prélèvement Fonds péréquation CVAE DEPARTEMENT	2000001872	D			
Prélèvement Fonds péréquation CVAE REGION	2000001872	D			
Etat - TPCI (dépassement plafond ressources CCIR)	2000001872	D			
Etat - TPCM (dépassement plafond ressources CRMA)	2000001872	D			
Etat - TPCA (dépassement plafond ressources Ch d'agri)	2000001872	D			
Etat - TCVA (dépassement CVAE CCIR)	2000001872	D			
Etat - TEXC (prélèvement exceptionnel CCIR)	2000001872	D			
Etat - Intérêts de retard	2000001872	D			
Etat - CNP/RP-TP	2000001872	D			
TOTAL BENEFICIAIRES ACL					52 033 082



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations

ARRETE N°

du 10 AVR. 2015

Versement des avances sur le produit des impositions (rôle supplémentaire) revenant aux collectivités, établissements publics, organismes divers pour le mois de avril 2015

Le préfet du Doubs

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 1641 du code général des impôts ;

VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôles pour leur compte ;

VU l'article 139 modifié de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôles pour leur compte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;


- A R R E T E -

Article 1^{er} : Le montant total des sommes à verser aux bénéficiaires portés dans l'état de répartition joint en annexe au présent arrêté, au titre des avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités, établissements publics et organismes divers est fixé à **796 707 €** (sept cent quatre vingt seize mille sept cent sept euros) pour le mois d'**avril 2015**.

Cette somme sera portée en dépense par la directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs au compte général 4612000000 - compte budgétaire **0833-01-02**.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et la directrice régionale des finances publiques de la région Franche-Comté et du département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet. En application de l'article R 421-2, 1^{er} alinéa du code précité, " Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ETAT DE REPARTITION PAR CATEGORIE D'AVANCE REGROUPANT L'ENSEMBLE DES DP POUR CHAQUE BENEFICIAIRE

DEPARTEMENT:

DOUBS

MOIS:

AVRIL 2015

SERVICE FDL

COMPTE DEBITE: 4612000000 (461-32- spec 833-01-02)

Bénéficiaires	n° de tiers	Mode de règlement	codique pour les trésoreries	SIREN pour les autres bénéficiaires	MONTANT
Trésorerie d'AMANCEY		P	PCO0250010		
Trésorerie de BAUME LES DAMES		P	PCO0250020		31 209,00
Trésorerie de BESANCON MUNICIPALE		P	PCO0250050		280 908,00
Trésorerie de POUILLEY LES VIGNES		P	PCO0250090		2 649,00
Trésorerie d'ORNANS		P	PCO0250160		434,00
Trésorerie de QUINGEY		P	PCO0250180		713,00
Trésorerie de MARCHAUX		P	PCO0250200		50 920,00
Trésorerie de SAINT VIT		P	PCO0250240		870,00
Trésorerie de VALDAHON		P	PCO0250250		43 102,00
Trésorerie de LEVIER		P	PCO0250290		30 462,00
Trésorerie de MOUTHE		P	PCO0250310		74 937,00
Trésorerie de PONTARLIER		P	PCO0250330		11 956,00
Trésorerie de AUDINCOURT		P	PCO0250340		546,00
Trésorerie de MONTBELIARD ET 2 VALLEES		P	PCO0250380		
Trésorerie de HERIMONCOURT		P	PCO0250390		3 490,00
Trésorerie de L'ISLE SUR LE DOUBS		P	PCO0250400		1 850,00
Trésorerie de MAICHE		P	PCO0250410		
Trésorerie de MONTBELIARD MUNICIPALE		P	PCO0250420		82 571,00
Trésorerie de PONT DE ROIDE		P	PCO0250430		3 673,00
Trésorerie de LE RUSSEY		P	PCO0250440		
Trésorerie de SAINT HIPPOLYTE		P	PCO0250450		793,00
Trésorerie de SOCHAUX		P	PCO0250470		4 725,00
Trésorerie de MORTEAU		P	PCO0250510		26 363,00
Trésorerie de MORRE ROULANS		P	PCO0250580		1 324,00
Paierie REGIONALE		P	PCO0250800		121,00
Paierie DEPARTEMENTALE		P	PCO0250900		62 233,00
ODFIP DU DOUBS		D	PCO0250000		
Chambre rég ^{ale} de commerce et d'industrie		V		182 500 058 00033	40,00
Chambre rég ^{ale} des métiers et de l'artisanat		V		182 500 074 00030	65 931,00
Chambre interdép ^{ale} d'agriculture 25-90		V		130 017 338 00018	
FAFCEA (fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales)		D		502 464 787 00048	4 103,00
Conseil Formation de Franche Comté ou FAF (fonds d'assurance formation des artisans)		V		423 038 223 00016	

Bénéficiaires	n° de tiers	Mode de règlement	codique pour les trésoreries	SIREN pour les autres bénéficiaires	MONTANT
APCM (assemblée permanente des chambres de métiers)		D		187 500 046 00011	1 005,00
FNPCA (fonds national de promotion communication artisanat)		D		180 092 108 00026	737,00
Fonds départemental de péréquation de la TP		D		bénéficiaire: budget général de l'Etat	
Prélèvement PVA : participation au plafonnement de la TP sur valeur ajoutée imputée au communes ou EPCI		D			
Précompte JA: dégrèvement TFPNB jeunes agriculteurs imputé aux communes et EPCI		D			
Etat- Prélèvement THLV :Dégrèvement TH logements vacants imputé aux communes ou EPCI)	2000001872	D			
Prélèvement ET IATP (imputé aux CCI sur imposition additionnelle à la TP)		D			
Etat - Prélèvement TASCOM	2000001872	D			
Etat - Prélèvement FNGIR-communes	2000001872	D			
ANSES-ANFR	2000001872	D			
Etat - Prélèvement FPIC-communes et EPCI	2000001872	D			
Etat- Prélèvement BMCFE	2000001872	D			
Etat – Prélèvement FSD (Fonds solidarité des départements)	2000001872	D			
Prélèvement Fonds péréquation CVAE DEPARTEMENT	2000001872	D			
Prélèvement Fonds péréquation CVAE REGION	2000001872	D			
Etat - TPCI (dépassement plafond ressources CCIR)	2000001872	D			
Etat - TPCM (dépassement plafond ressources CRMA)	2000001872	D			
Etat - TPCA (dépassement plafond ressources Ch d'agri)	2000001872	D			
Etat - TCVA (dépassement CVAE CCIR)	2000001872	D			
Etat - TEXC (prélèvement exceptionnel CCIR)	2000001872	D			
Etat - Intérêts de retard	2000001872	D			
Etat – CNP/RS-TP	2000001872	D			9 042
TOTAL BENEFICIAIRES ACL					796 707



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Cabinet
Service Départemental de l'Office National
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

DECISION PORTANT ATTRIBUTION DU DIPLOME D'HONNEUR DE PORTE DRAPEAU

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2006 modifié portant désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation ;

VU le procès-verbal du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation du 15 novembre 2006 portant désignation des membres de la Commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau ;

VU l'avis émis par ladite commission réunie le 3 avril 2015 ;

Article 1^{er} : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 3 ans à :

M. Francis **BARRES**, né le 1^{er} mars 1951 à Carmaux, porte-drapeau du Pays de Montbéliard de l'union nationale des parachutistes de Bethoncourt.

M. Clément **MENEGON**, né le 19 août 1997 à Montbéliard, porte-drapeau de l'association amicale des anciens combattants et victimes de guerre de Sainte Suzanne.

M. Sylvain **RICHALET**, né le 15 avril 1973 à Montbéliard, porte-drapeau de la section de Pont de Roide de l'union nationale des combattants du Doubs.

M. Jean-Luc **SAUVIN**, né le 11 décembre 1958 à Dôle, porte-drapeau du canton de Boussières-Saint Vit de la délégation générale du Doubs du Souvenir Français.

M. Denis **SEGUIN**, né le 31 juillet 1955 à Voujeaucourt, porte-drapeau du canton Audincourt-Valentigney de la délégation générale du Doubs du Souvenir Français.

M. Yves **VUILLAME**, né le 20 août 1949 à Beure, porte-drapeau de la section Beure-Arguel-Larnod-Pugey de l'association franc-comtoise des anciens combattants.

Article 2 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 10 ans à :

M. Pierre **BARDEY**, né le 4 novembre 1929 à Rioz, porte-drapeau de la section du Doubs de la fédération nationale des combattants de moins de vingt ans.

M. Cyrille **GUYON**, né le 16 décembre 1972 à Pontarlier, porte-drapeau des sapeurs pompiers du centre de secours de Frasné.

M. Gabriel **POURCHET**, né le 8 février 1934 à La Longeville, porte-drapeau de la section du plateau de Valdahon de l'union nationale des combattants du Doubs.

Article 3 : Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de service supérieure ou égale à 20 ans à :

M. Moïse **DAUBIÉ**, né le 5 avril 1941 à Exincourt, porte-drapeau de la section du Doubs de la fédération nationale des combattants de moins de vingt ans.

M. Gérard **MENESTRIER**, né le 28 mars 1936 à Auxon-Dessous, porte-drapeau de l'association des anciens combattants des deux Auxon-Miserey et communes environnantes.

M. Olivier **ROTA**, né le 9 janvier 1936 à Pouligney-Lusans, porte-drapeau de la section de Roulans de l'association franc-comtoise des anciens combattants.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 10 avril 2015

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI

Cabinet
Service Départemental de l'Office National
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3-2, R. 241-16 à R. 241-20 ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ;

VU l'arrêté du 28 avril 2008 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU l'instruction ministérielle N° 10-155/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 janvier 2010 relative à la reprise de la mission relative à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU la demande en date du 19 mars 2015 formulée par M. Jean VAUTHIER, titulaire d'une pension militaire d'invalidité ;

VU l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande en date du 25 mars 2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de carte de stationnement pour personnes handicapées présentée par :

- M. Jean VAUTHIER, né le 15 novembre 1936 à Chaux-Neuve, y demeurant 4 Le Lernier.

est rejetée pour le motif suivant : aucun élément du dossier ne fait apparaître une incapacité permanente à effectuer un déplacement à pied sur une distance de moins de 200 mètres en continu.

Article 2 : Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

Besançon, le 10 avril 2015

Le Préfet,
par délégation,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet



Isabelle EPAILLARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif

- gracieux auprès du Préfet du département
- hiérarchique auprès de la DSPRS/BASG - Rue Neuve Bourg l'Abbé BP. 552 14037 Caen Cédex
- contentieux auprès du Tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification.

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° 2015 -- 103 -000 1

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 04 mars 2015 par M. Patrick URIOS, société ALTITUDE 150, sise 264 chemin de Janzé, 69380 MARCILLY D'AZERGUES en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 31 mars 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 19 mars 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société ALTITUDE 150, sise 264 chemin de Janzé, 69380 MARCILLY D'AZERGUES (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. M. le Directeur de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Patrick URIOS, société ALTITUDE 150, sise 264 chemin de Janzé, 69380 MARCILLY D'AZERGUES .

Besançon, le 13 AVR. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.
- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.
- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° 2015 - 103-0002

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 26 mars 2015 par M. Jean-Christophe HOEN, société AIR DRONE SAVOIE, sise 260 route des Mariets, 73210 LA COTE D'AIME en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 02 avril 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 30 mars 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société AIR DRONE SAVOIE, sise 260 route des Mariets, 73210 LA COTE D'AIME (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. M. le Directeur de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Jean-Christophe HOEN, société AIR DRONE SAVOIE, sise 260 route des Mariets, 73210 LA COTE D'AIME.

Besançon, le 13 AVR. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIEENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2015

portant autorisation d'une course pédestre
hors stade « The Jungle Run Pays de Montbéliard »
le 19 avril 2015

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014356-0004 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement ;
- VU** la demande formulée par M. Fabien CHOLLEY, responsable de la manifestation organisée pour le compte de l'Association « The Jungle Run » sise 9 rue du Petit Montmarin à Vesoul (70), en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 19 avril 2015 une course pédestre dénommée « The Jungle Run Pays de Montbéliard » sur la base de loisirs de BROGNARD,
- VU** l'attestation d'assurance en date du 3 mars 2015,
- VU** les avis favorables du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Commandant de la Compagnie de gendarmerie départementale de Montbéliard, des maires de Brognard et Dambenois,
- VU** l'avis réputé favorable du maire de Nommay par manque de réponse dans les délais impartis,
- VU** l'avis technique du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs – Groupement Est en date du 7 avril 2015,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Fabien CHOLLEY, responsable de la manifestation organisée pour le compte de l'Association « The Jungle Run », est autorisé à organiser le dimanche 19 avril 2015 une course pédestre dénommée « The Jungle Run Pays de Montbéliard » sur le site de la base de loisirs de BROGNARD.

Les courses se dérouleront sur des parcours de 7 km et 14 km.

1. **Horaires** : de 10 h 00 à 16 h 00.
2. **Nombre de participants attendus** : 2500 concurrents

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

b) la circulation et le stationnement :

Les maires de Brognard et de Dambenois ont réglementé, respectivement par arrêtés des 6 avril 2015 et 2 avril 2015, la circulation, le stationnement ainsi que les activités nautiques sur le site de la base de loisirs.

b) l'organisation du service d'ordre et la protection du public :

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec les maires de Brognard, Dambenois et Nommay ainsi que les représentants de Gendarmerie Nationale qui n'assurera aucun service spécifique à l'occasion de cette épreuve sportive. Seule une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Des barrières de sécurité seront installées de part et d'autre du départ et de l'arrivée. L'organisateur mettra en place des panneaux « **MANIFESTATION** » à chaque carrefour.

Porteurs de gilets fluorescents et de moyens de signalisation, les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, seront mis en place aux emplacements prévus par l'organisateur et devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur. Une attention particulière devra être portée au niveau de la traversée de la route départementale 278 en début de course.

Le marquage au sol autorisé sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée. Il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

c) l'organisation des secours :

La médicalisation de la manifestation sera assurée par le Comité départemental du Doubs, affilié à la Fédération française de sauvetage et de secourisme.

L'organisateur devra :

- ✓ Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public,
- ✓ Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte de secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,

- ✓ Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- ✓ S'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours,
- ✓ Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc.

ARTICLE 3 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

ARTICLE 4 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental du Doubs et des communes traversées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Montbéliard, les maires de Brognard, Dambenois et Nommay, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Commandant de la Compagnie de gendarmerie départementale de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs - Cabinet
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs – Groupement Est
- Monsieur Fabien CHOLLEY, responsable de l'organisation de la manifestation.

Fait à Montbéliard, le 13 avril 2015

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Sous-Préfet,

Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du
Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2015

portant autorisation d'une manifestation équestre
le dimanche 26 avril 2015

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0004 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement ;
- VU la demande formulée par M. Serge ROTA, représentant l'EARL PEGASE EQUIVALRUPT, route d'Allondans à DUNG (25) en vue d'être autorisé à organiser le 26 avril 2015 un concours TREC (Technique de Randonnée Equestre de Compétition) et TREC attelé sur les communes de Dung, Présentevillers, Sainte-Marie, Issans, Allondans, Laire, Aibre et Semondans,
- VU les avis favorables du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, du Commandant de la Compagnie de gendarmerie départementale de Montbéliard, du Directeur de l'Agence Nord Franche-Comté de l'Office National des Forêts, du Président du Conseil départemental du Doubs, des maires de Dung, Présentevillers, Sainte-Marie et Issans,
- VU les avis réputés favorables des maires d'Allondans, Laire, Aibre et Semondans, par manque de réponse dans les délais impartis,
- VU l'avis technique du Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours du Doubs – Groupement Est en date du 26 février 2015,
- VU l'attestation d'assurance en date du 5 janvier 2015,

SUR proposition du Sous-Préfet de Montbéliard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Serge ROTA, représentant l'EARL PEGASE EQUIVALRUPT – route d'Allondans à DUNG est autorisé à organiser le 26 avril 2015 un TREC (Technique de Randonnée Equestre de Compétition) et un TREC Attelé sur le territoire des communes susvisées.

1/2

La manifestation se déroulera sur un parcours de 20 km dont le plan est annexé au présent arrêté.

1 - Horaires : 7 H 00 – 20 H 00

2 - Nombre de participants attendus: 70 compétiteurs

Les épreuves respecteront le règlement de la Fédération Française d'Equitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

a) ***L'organisation du service d'ordre et la protection du public :***

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec les maires des communes traversées et les représentants de Gendarmerie Nationale qui n'assurera aucun service spécifique à l'occasion de cette épreuve sportive. Seule une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Des barrières de sécurité seront installées de part et d'autre du départ et de l'arrivée. L'organisateur mettra en place des panneaux « **MANIFESTATION** » à chaque carrefour.

Porteurs de gilets fluorescents et de moyens de signalisation, les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

Le marquage au sol autorisé sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée. Il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

b) ***L'organisation des secours :***

Aucun dispositif de secours ne sera mis en place sur le site de la manifestation. L'organisateur devra prévenir le centre hospitalier de MONTBELIARD, situé à moins de 15 kilomètres de l'organisation de cette manifestation.

L'organisateur devra :

- ✓ Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public,
- ✓ Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte de secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,

- ✓ Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- ✓ Prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention,
- ✓ Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes,
- ✓ S'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours,
- ✓ Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à la diligence de l'autorité de police compétente conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

ARTICLE 3 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

ARTICLE 4 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Conseil départemental du Doubs et des communes traversées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Montbéliard, les maires de Dung, Présentevillers, Sainte-Marie, Issans, Allondans, Laire, Aibre et Semondans, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Présidente du Conseil départemental du Doubs et le Commandant de la Compagnie de gendarmerie départementale de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs - Cabinet
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs – Groupement Est
- Monsieur Serge ROTA, responsable de l'organisation

Fait à Montbéliard, le 13 avril 2015

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Sous-Préfet,

signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations

ARRETE N°

du 14 AVR. 2015

Portant classement 2015 des communes rurales du Doubs

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3334-10 et R.3334-8 relatifs à la dotation globale d'équipement des Départements et l'article D.3334-8-1 fixant les critères permettant de considérer les communes comme rurales par application des articles L.3334-10 et R.3334-8 précités ;

Vu le décret n° 2015-118 du 4 février 2015 authentifiant les chiffres des populations municipales des cantons des départements de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de La Réunion et de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Considérant les communes du Département du Doubs répondant aux conditions précitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les communes, listées en annexe au présent arrêté, sont classées, en 2015, comme communes rurales dans le département du Doubs.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, interrompant le délai de recours contentieux, lequel ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du préfet. En application de l'article R 421-2, 1^{er} alinéa du code précité, " Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

01/01/2015

01/01/2015

**LISTE DES COMMUNES RURALES
-AU TITRE DE L'ANNEE 2015-**

Code département de la commune	Département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25001	ABBANS-DESSOUS
25	DOUBS	25002	ABBANS-DESSUS
25	DOUBS	25003	ABBENANS
25	DOUBS	25004	ABBEVILLERS
25	DOUBS	25005	ACCOLANS
25	DOUBS	25006	ADAM-LES-PASSAVANT
25	DOUBS	25007	ADAM-LES-VERCEL
25	DOUBS	25008	AIBRE
25	DOUBS	25009	AISSEY
25	DOUBS	25011	ALLENJOIE
25	DOUBS	25012	ALLIES
25	DOUBS	25013	ALLONDANS
25	DOUBS	25014	AMAGNEY
25	DOUBS	25015	AMANCEY
25	DOUBS	25016	AMATHAY-VESIGNEUX
25	DOUBS	25017	AMONDANS
25	DOUBS	25018	ANTEUIL
25	DOUBS	25019	APPENANS
25	DOUBS	25020	ARBOUANS
25	DOUBS	25021	ARC-ET-SENANS
25	DOUBS	25022	ARCEY
25	DOUBS	25024	ARCON
25	DOUBS	25025	ARC-SOUS-CICON
25	DOUBS	25026	ARC-SOUS-MONTENOT
25	DOUBS	25027	ARGUEL
25	DOUBS	25028	ATHOSE
25	DOUBS	25029	AUBONNE
25	DOUBS	25030	AUDEUX
25	DOUBS	25032	AUTECHAUX
25	DOUBS	25033	AUTECHAUX-ROIDE
25	DOUBS	25035	LES AUXONS
25	DOUBS	25038	AVILLEY
25	DOUBS	25039	AVOUDREY
25	DOUBS	25040	BADEVEL
25	DOUBS	25041	BANNANS
25	DOUBS	25042	BARBOUX
25	DOUBS	25044	BARTHERANS
25	DOUBS	25045	BATTENANS-LES-MINES
25	DOUBS	25046	BATTENANS-VARIN
25	DOUBS	25049	BELFAYS
25	DOUBS	25050	BELIEU
25	DOUBS	25051	BELLEHERBE
25	DOUBS	25052	BELMONT
25	DOUBS	25053	BELVOIR
25	DOUBS	25054	BERCHE
25	DOUBS	25055	BERTHELANGE
25	DOUBS	25058	BEURE
25	DOUBS	25059	BEUTAL
25	DOUBS	25060	BIANS-LES-USIERS
25	DOUBS	25061	BIEF
25	DOUBS	25062	BIZOT
25	DOUBS	25063	BLAMONT
25	DOUBS	25065	BLARIANS
25	DOUBS	25066	BLUSSANGEAUX
25	DOUBS	25067	BLUSSANS
25	DOUBS	25070	BOLANDOZ
25	DOUBS	25071	BONDEVAL
25	DOUBS	25072	BONNAL

Code département de la commune	Département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25073	BONNAY
25	DOUBS	25074	BONNETAGE
25	DOUBS	25075	BONNEVAUX
25	DOUBS	25076	BONNEVAUX-LE-PRIEURE
25	DOUBS	25077	BOSSE
25	DOUBS	25078	BOUCLANS
25	DOUBS	25079	BOUJAILLES
25	DOUBS	25082	BOURGUIGNON
25	DOUBS	25083	BOURNOIS
25	DOUBS	25084	BOUSSIERES
25	DOUBS	25085	BOUVERANS
25	DOUBS	25086	BRAILLANS
25	DOUBS	25087	BRANNE
25	DOUBS	25088	BRECONCHAUX
25	DOUBS	25089	BREMONDANS
25	DOUBS	25090	BRERES
25	DOUBS	25091	BRESEUX
25	DOUBS	25092	BRETENIERE
25	DOUBS	25093	BRETIGNEY
25	DOUBS	25094	BRETIGNEY-NOTRE-DAME
25	DOUBS	25095	BRETONVILLERS
25	DOUBS	25096	BREY-ET-MAISON-DU-BOIS
25	DOUBS	25097	BROGNARD
25	DOUBS	25098	BUFFARD
25	DOUBS	25099	BUGNY
25	DOUBS	25100	BULLE
25	DOUBS	25101	BURGILLE
25	DOUBS	25102	BURNEVILLERS
25	DOUBS	25103	BUSY
25	DOUBS	25104	BY
25	DOUBS	25105	BYANS-SUR-DOUBS
25	DOUBS	25106	CADEMENE
25	DOUBS	25107	CENDREY
25	DOUBS	25108	CERNAY-L'EGLISE
25	DOUBS	25109	CESSEY
25	DOUBS	25110	CHAFFOIS
25	DOUBS	25111	CHALEZE
25	DOUBS	25112	CHALEZEULE
25	DOUBS	25113	CHAMESEY
25	DOUBS	25114	CHAMESOL
25	DOUBS	25115	CHAMPAGNEY
25	DOUBS	25116	CHAMPLIVE
25	DOUBS	25117	CHAMPOUX
25	DOUBS	25119	CHAMPVANS-LES-MOULINS
25	DOUBS	25120	CHANTRANS
25	DOUBS	25121	CHAPELLE-DES-BOIS
25	DOUBS	25122	CHAPELLE-D'HUIN
25	DOUBS	25123	CHARBONNIERES-LES-SAPINS
25	DOUBS	25124	CHARMAUVILLERS
25	DOUBS	25125	CHARMOILLE
25	DOUBS	25126	CHARNAY
25	DOUBS	25127	CHARQUEMONT
25	DOUBS	25128	CHASNANS
25	DOUBS	25129	CHASSAGNE-SAINT-DENIS
25	DOUBS	25130	CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES
25	DOUBS	25131	CHATBLANC
25	DOUBS	25132	CHATILLON-GUYOTTE
25	DOUBS	25133	CHATILLON-LE-DUC
25	DOUBS	25134	CHATILLON-SUR-LISON
25	DOUBS	25136	CHAUCENNE
25	DOUBS	25137	CHAUDEFONTAINE
25	DOUBS	25138	TERRES-DE-CHAUX

Code département de la commune	Département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25139	CHAUX
25	DOUBS	25140	CHAUX-LES-CLERVAL
25	DOUBS	25141	CHAUX-LES-PASSAVANT
25	DOUBS	25142	CHAUX-NEUVE
25	DOUBS	25143	CHAY
25	DOUBS	25145	CHAZOT
25	DOUBS	25147	CHEMAUDIN
25	DOUBS	25148	CHENALOTTE
25	DOUBS	25149	CHENECEY-BUILLON
25	DOUBS	25150	CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON
25	DOUBS	25151	CHEVIGNEY-LES-VERCEL
25	DOUBS	25152	CHEVILLOTTE
25	DOUBS	25153	CHEVROZ
25	DOUBS	25154	CHOUZELOT
25	DOUBS	25155	CLERON
25	DOUBS	25156	CLERVAL
25	DOUBS	25157	CLUSE-ET-MIJOUX
25	DOUBS	25159	COLOMBIER-FONTAINE
25	DOUBS	25160	COMBES
25	DOUBS	25161	CONSOLATION-MAISONNETTES
25	DOUBS	25162	CORCELLES-FERRIERES
25	DOUBS	25163	CORCELLE-MIESLOT
25	DOUBS	25164	CORCONDRAZ
25	DOUBS	25166	COTEBRUNE
25	DOUBS	25170	COURCELLES-LES-MONTBELIARD
25	DOUBS	25171	COURCELLES
25	DOUBS	25172	COURCHAPON
25	DOUBS	25173	COUR-SAINT-MAURICE
25	DOUBS	25174	COURTEFONTAINE
25	DOUBS	25175	COURTETAINE-ET-SALANS
25	DOUBS	25176	COURVIERES
25	DOUBS	25177	CROSEY-LE-GRAND
25	DOUBS	25178	CROSEY-LE-PETIT
25	DOUBS	25179	CROUZET
25	DOUBS	25180	CROUZET-MIGETTE
25	DOUBS	25181	CUBRIAL
25	DOUBS	25182	CUBRY
25	DOUBS	25183	CUSANCE
25	DOUBS	25184	CUSE-ET-ADRISANS
25	DOUBS	25185	CUSSEY-SUR-LISON
25	DOUBS	25186	CUSSEY-SUR-L'OGNON
25	DOUBS	25187	DAMBELIN
25	DOUBS	25188	DAMBENOIS
25	DOUBS	25189	DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS
25	DOUBS	25190	DAMPIERRE-LES-BOIS
25	DOUBS	25191	DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS
25	DOUBS	25192	DAMPJOUX
25	DOUBS	25193	DAMPRIEUX
25	DOUBS	25194	DANNEMARIE
25	DOUBS	25195	DANNEMARIE-SUR-CRETE
25	DOUBS	25196	DASLE
25	DOUBS	25197	DELUZ
25	DOUBS	25198	DESANDANS
25	DOUBS	25199	DESERVILLERS
25	DOUBS	25200	DEVECEY
25	DOUBS	25201	DOMMARTIN
25	DOUBS	25202	DOMPIERRE-LES-TILLEULS
25	DOUBS	25203	DOMPREL
25	DOUBS	25207	DUNG
25	DOUBS	25208	DURNES
25	DOUBS	25209	ECHAY
25	DOUBS	25210	ECHENANS

Code département de la commune	Département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25211	ECHEVANNES
25	DOUBS	25213	ECORCES
25	DOUBS	25214	ECOT
25	DOUBS	25215	ECOUVOTTE
25	DOUBS	25216	ECURCEY
25	DOUBS	25217	EMAGNY
25	DOUBS	25218	EPENOUSE
25	DOUBS	25219	EPENY
25	DOUBS	25220	EPEUGNEY
25	DOUBS	25221	ESNANS
25	DOUBS	25222	ETALANS
25	DOUBS	25223	ETERNOZ
25	DOUBS	25224	ETOUVANS
25	DOUBS	25225	ETRABONNE
25	DOUBS	25226	ETRAPPE
25	DOUBS	25227	ETRAY
25	DOUBS	25229	EVILLERS
25	DOUBS	25231	EYSSON
25	DOUBS	25232	FAIMBE
25	DOUBS	25233	FALLERANS
25	DOUBS	25234	FERRIERES-LE-LAC
25	DOUBS	25235	FERRIERES-LES-BOIS
25	DOUBS	25236	FERTANS
25	DOUBS	25238	FESSEVILLERS
25	DOUBS	25239	FEULE
25	DOUBS	25241	FLAGEY
25	DOUBS	25242	FLAGEY-RIGNEY
25	DOUBS	25243	FLANGÉBOUCHE
25	DOUBS	25244	FLEUREY
25	DOUBS	25245	FONTAIN
25	DOUBS	25246	FONTAINE-LES-CLERVAL
25	DOUBS	25247	FONTENELLE-MONTBY
25	DOUBS	25248	FONTENELLES
25	DOUBS	25249	FONTENOTTE
25	DOUBS	25250	FOUCHERANS
25	DOUBS	25251	FOURBANNE
25	DOUBS	25252	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE
25	DOUBS	25253	FOURG
25	DOUBS	25254	FOURGS
25	DOUBS	25255	FOURNET-BLANCHEROCHE
25	DOUBS	25256	FRAMBOUHANS
25	DOUBS	25257	FRANEY
25	DOUBS	25259	FRASNE
25	DOUBS	25261	FROIDEVAUX
25	DOUBS	25262	FUANS
25	DOUBS	25263	GELLIN
25	DOUBS	25264	GEMONVAL
25	DOUBS	25265	GENEUILLE
25	DOUBS	25266	GENEY
25	DOUBS	25267	GENNES
25	DOUBS	25268	GERMEFONTAINE
25	DOUBS	25269	GERMONDANS
25	DOUBS	25270	GEVRESIN
25	DOUBS	25271	GILLEY
25	DOUBS	25273	GLAMONDANS
25	DOUBS	25274	GLAY
25	DOUBS	25275	GLERE
25	DOUBS	25276	GONDENANS-MONTBY
25	DOUBS	25277	GONDENANS-LES-MOULINS
25	DOUBS	25278	GONSANS
25	DOUBS	25279	GOUHELANS
25	DOUBS	25280	GOUMOIS

Code département de la commune	Département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25281	GOUX-LES-DAMBELIN
25	DOUBS	25282	GOUX-LES-USIERS
25	DOUBS	25283	GOUX-SOUS-LANDET
25	DOUBS	25285	GRAND'COMBE-CHATELEU
25	DOUBS	25286	GRAND'COMBE-DES-BOIS
25	DOUBS	25287	GRANDFONTAINE
25	DOUBS	25288	FOURNETS-LUISANS
25	DOUBS	25289	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE
25	DOUBS	25290	GRANGE
25	DOUBS	25293	GRANGES-NARBOZ
25	DOUBS	25295	GRANGETTES
25	DOUBS	25296	GRAS
25	DOUBS	25297	GRATTERIS
25	DOUBS	25298	GROSBOIS
25	DOUBS	25299	GUILLON-LES-BAINS
25	DOUBS	25300	GUYANS-DURNES
25	DOUBS	25301	GUYANS-VENNES
25	DOUBS	25302	HAUTEPIERRE-LE-CHATELET
25	DOUBS	25303	HAUTERIVE-LA-FRESSE
25	DOUBS	25305	HOPITAL-DU-GROSBOIS
25	DOUBS	25306	HOPITAL-SAINT-LIEFFROY
25	DOUBS	25307	HOPITAUX-NEUFS
25	DOUBS	25308	HOPITAUX-VIEUX
25	DOUBS	25309	HOUTAUD
25	DOUBS	25310	HUANNE-MONTMARTIN
25	DOUBS	25311	HYEMONDANS
25	DOUBS	25312	HYEVRE-MAGNY
25	DOUBS	25313	HYEVRE-PAROISSE
25	DOUBS	25314	INDEVILLERS
25	DOUBS	25315	ISLE-SUR-LE-DOUBS
25	DOUBS	25316	ISSANS
25	DOUBS	25317	JALLERANGE
25	DOUBS	25318	JOUGNE
25	DOUBS	25319	LABERGEMENT-DU-NAVOIS
25	DOUBS	25320	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE
25	DOUBS	25321	VILLERS-LE-LAC
25	DOUBS	25322	LAIRE
25	DOUBS	25323	LAISSEY
25	DOUBS	25324	LANANS
25	DOUBS	25325	LANDRESSE
25	DOUBS	25326	LANTENNE-VERTIERE
25	DOUBS	25327	LANTHENANS
25	DOUBS	25328	LARNOD
25	DOUBS	25329	LAVAL-LE-PRIEURE
25	DOUBS	25330	LAVANS-QUINGEY
25	DOUBS	25331	LAVANS-VUILLAFANS
25	DOUBS	25332	LAVERNAY
25	DOUBS	25333	LAVIRON
25	DOUBS	25334	LEVIER
25	DOUBS	25335	LIEBVILLERS
25	DOUBS	25336	LIESLE
25	DOUBS	25338	LIZINE
25	DOUBS	25339	LODS
25	DOUBS	25340	LOMBARD
25	DOUBS	25341	LOMONT-SUR-CRETE
25	DOUBS	25342	LONGECHAUX
25	DOUBS	25343	LONGEMAISSON
25	DOUBS	25344	LONGEVILLE-LES-RUSSEY
25	DOUBS	25345	LONGEVILLE-SUR-DOUBS
25	DOUBS	25346	LONGEVILLE
25	DOUBS	25347	LA LONGEVILLE
25	DOUBS	25348	LONGEVILLES-MONT-D'OR

Code département de la commune	Département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25349	LORAY
25	DOUBS	25350	LOUGRES
25	DOUBS	25351	LUHIER
25	DOUBS	25354	LUXIOL
25	DOUBS	25355	MAGNY-CHATELARD
25	DOUBS	25356	MAICHE
25	DOUBS	25357	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT
25	DOUBS	25359	MALANS
25	DOUBS	25360	MALBRANS
25	DOUBS	25361	MALBUISSON
25	DOUBS	25362	MALPAS
25	DOUBS	25364	MAMIROLLE
25	DOUBS	25365	MANCENANS
25	DOUBS	25366	MANCENANS-LIZERNE
25	DOUBS	25368	MARCHAUX
25	DOUBS	25369	MARVELISE
25	DOUBS	25371	MAZEROLLES-LE-SALIN
25	DOUBS	25372	MEDIERE
25	DOUBS	25373	MEMONT
25	DOUBS	25374	MERCEY-LE-GRAND
25	DOUBS	25375	MEREY-SOUS-MONTROND
25	DOUBS	25376	MEREY-VIEILLEY
25	DOUBS	25377	MESANDANS
25	DOUBS	25378	MESLIERES
25	DOUBS	25379	MESMAY
25	DOUBS	25380	METABIEF
25	DOUBS	25382	MONCEY
25	DOUBS	25383	MONCLEY
25	DOUBS	25384	MONDON
25	DOUBS	25385	MONTAGNEY-SERVIGNEY
25	DOUBS	25386	MONTANCY
25	DOUBS	25387	MONTANDON
25	DOUBS	25389	MONTBELIARDOT
25	DOUBS	25390	MONTBENOIT
25	DOUBS	25391	MONT-DE-LAVAL
25	DOUBS	25392	MONT-DE-VOUGNEY
25	DOUBS	25393	MONTECHEROUX
25	DOUBS	25394	MONTENOIS
25	DOUBS	25395	MONTFAUCON
25	DOUBS	25397	MONTFERRAND-LE-CHATEAU
25	DOUBS	25398	MONTFLOVIN
25	DOUBS	25399	MONTFORT
25	DOUBS	25400	MONTGESOYE
25	DOUBS	25401	MONTIVERNAGE
25	DOUBS	25402	MONTJOIE-LE-CHATEAU
25	DOUBS	25403	MONTLEBON
25	DOUBS	25404	MONTMAHOUX
25	DOUBS	25405	MONTPERREUX
25	DOUBS	25406	MONTROND-LE-CHATEAU
25	DOUBS	25408	MONTUSSAINT
25	DOUBS	25410	MORRE
25	DOUBS	25413	MOUTHE
25	DOUBS	25414	MOUTHEROT
25	DOUBS	25415	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
25	DOUBS	25416	MYON
25	DOUBS	25417	NAISEY-LES-GRANGES
25	DOUBS	25418	NANCRAY
25	DOUBS	25419	NANS
25	DOUBS	25420	NANS-SOUS-SAINTE-ANNE
25	DOUBS	25421	NARBIEF
25	DOUBS	25422	NEUCHATEL-URTIERE
25	DOUBS	25424	NODS

Code département de la commune	Département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25425	NOEL-CERNEUX
25	DOUBS	25426	NOIREFONTAINE
25	DOUBS	25427	NOIRONTE
25	DOUBS	25428	NOMMAY
25	DOUBS	25429	NOVILLARS
25	DOUBS	25430	OLLANS
25	DOUBS	25431	ONANS
25	DOUBS	25432	ORCHAMPS-VENNES
25	DOUBS	25433	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE
25	DOUBS	25434	ORNANS
25	DOUBS	25435	ORSANS
25	DOUBS	25436	ORVE
25	DOUBS	25437	OSSE
25	DOUBS	25438	OSSELLE
25	DOUBS	25439	OUGNEY-DOUVOT
25	DOUBS	25440	OUHANS
25	DOUBS	25441	OUVANS
25	DOUBS	25442	OYE-ET-PALLET
25	DOUBS	25443	PALANTINE
25	DOUBS	25444	PALISE
25	DOUBS	25445	PAROY
25	DOUBS	25446	PASSAVANT
25	DOUBS	25447	PASSONFONTAINE
25	DOUBS	25448	PELOUSEY
25	DOUBS	25449	PESEUX
25	DOUBS	25450	PESSANS
25	DOUBS	25451	PETITE-CHAUX
25	DOUBS	25452	PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT
25	DOUBS	25453	PIERREFONTAINE-LES-VARANS
25	DOUBS	25455	PLACEY
25	DOUBS	25456	PLAIMBOIS-DU-MIROIR
25	DOUBS	25457	PLAIMBOIS-VENNES
25	DOUBS	25458	PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS
25	DOUBS	25459	PLANEE
25	DOUBS	25460	POINTVILLERS
25	DOUBS	25461	POMPIERRE-SUR-DOUBS
25	DOUBS	25464	PONTETS
25	DOUBS	25465	PONT-LES-MOULINS
25	DOUBS	25466	POUILLEY-FRANCAIS
25	DOUBS	25467	POUILLEY-LES-VIGNES
25	DOUBS	25468	POULIGNEY-LUSANS
25	DOUBS	25469	PRESENTEVILLERS
25	DOUBS	25470	PRETIERE
25	DOUBS	25471	PROVENCHERE
25	DOUBS	25472	PUESSANS
25	DOUBS	25473	PUGEY
25	DOUBS	25474	PUY
25	DOUBS	25475	QUINGEY
25	DOUBS	25476	RAHON
25	DOUBS	25477	RANCENAY
25	DOUBS	25478	RANDEVILLERS
25	DOUBS	25479	RANG
25	DOUBS	25480	RANTECHAUX
25	DOUBS	25481	RAYNANS
25	DOUBS	25482	RECOLOGNE
25	DOUBS	25483	RECUFOZ
25	DOUBS	25485	REMONDANS-VAIVRE
25	DOUBS	25486	REMORAY-BOUJEONS
25	DOUBS	25487	RENEDELE
25	DOUBS	25488	RENNES-SUR-LOUE
25	DOUBS	25489	REUGNEY
25	DOUBS	25490	RIGNEY

Code département de la commune	Département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25491	RIGNOSOT
25	DOUBS	25492	RILLANS
25	DOUBS	25493	RIVIERE-DRUGEON
25	DOUBS	25494	ROCHEJEAN
25	DOUBS	25495	ROCHE-LEZ-BEAUPRE
25	DOUBS	25496	ROCHE-LES-CLERVAL
25	DOUBS	25497	ROCHES-LES-BLAMONT
25	DOUBS	25498	ROGNON
25	DOUBS	25499	ROMAIN
25	DOUBS	25500	RONCHAUX
25	DOUBS	25501	RONDEFONTAINE
25	DOUBS	25502	ROSET-FLUANS
25	DOUBS	25503	ROSIERES-SUR-BARBECHE
25	DOUBS	25504	ROSUREUX
25	DOUBS	25505	ROUGEMONT
25	DOUBS	25506	ROUGEMONTOT
25	DOUBS	25507	ROUHE
25	DOUBS	25508	ROULANS
25	DOUBS	25509	ROUTELLE
25	DOUBS	25510	RUFFEY-LE-CHATEAU
25	DOUBS	25511	RUREY
25	DOUBS	25512	RUSSEY
25	DOUBS	25513	SAINTE-ANNE
25	DOUBS	25514	SAINT-ANTOINE
25	DOUBS	25515	SAINTE-COLOMBE
25	DOUBS	25516	SAINT-GEORGES-ARMONT
25	DOUBS	25517	SAINT-GORGON-MAIN
25	DOUBS	25518	SAINT-HILAIRE
25	DOUBS	25519	SAINT-HIPPOLYTE
25	DOUBS	25520	SAINT-JUAN
25	DOUBS	25521	SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD
25	DOUBS	25522	SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY
25	DOUBS	25523	SAINTE-MARIE
25	DOUBS	25524	SAINT-MAURICE-COLOMBIER
25	DOUBS	25525	SAINT-POINT-LAC
25	DOUBS	25526	SAINTE-SUZANNE
25	DOUBS	25527	SAINT-VIT
25	DOUBS	25528	SAMSON
25	DOUBS	25529	SANCEY-LE-GRAND
25	DOUBS	25530	SANCEY-LE-LONG
25	DOUBS	25531	SANTOCHE
25	DOUBS	25532	SAONE
25	DOUBS	25533	SARAZ
25	DOUBS	25534	SARRAGEOIS
25	DOUBS	25535	SAULES
25	DOUBS	25536	SAUVAGNEY
25	DOUBS	25537	SCEY-MAISIERES
25	DOUBS	25538	SECHIN
25	DOUBS	25540	SEMONDANS
25	DOUBS	25541	SEPTFONTAINES
25	DOUBS	25542	SERRE-LES-SAPINS
25	DOUBS	25544	SERVIN
25	DOUBS	25545	SILLEY-AMANCEY
25	DOUBS	25546	SILLEY-BLEFOND
25	DOUBS	25548	SOLEMONT
25	DOUBS	25549	SOMBACOUR
25	DOUBS	25550	SOMMETTE
25	DOUBS	25551	SOULCE-CERNAVY
25	DOUBS	25552	SOURANS
25	DOUBS	25553	SOYE
25	DOUBS	25554	SURMONT
25	DOUBS	25555	TAILLECOURT

Code département de la commune	Département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25556	TALLANS
25	DOUBS	25557	TALLENAY
25	DOUBS	25558	TARCENAY
25	DOUBS	25559	THIEBOUHANS
25	DOUBS	25561	THORAISE
25	DOUBS	25562	THULAY
25	DOUBS	25563	THUREY-LE-MONT
25	DOUBS	25564	TORPES
25	DOUBS	25565	TOUILLON-ET-LOUTELET
25	DOUBS	25566	TOUR-DE-SCAY
25	DOUBS	25567	TOURNANS
25	DOUBS	25569	TREPOT
25	DOUBS	25570	TRESSANDANS
25	DOUBS	25571	TREVILLERS
25	DOUBS	25572	TROUVANS
25	DOUBS	25573	URTIERE
25	DOUBS	25574	UZELLE
25	DOUBS	25575	VAIRE-ARCIER
25	DOUBS	25576	VAIRE-LE-PETIT
25	DOUBS	25579	VAL-DE-ROULANS
25	DOUBS	25582	VALLEROY
25	DOUBS	25583	VALONNE
25	DOUBS	25584	VALOREILLE
25	DOUBS	25585	VANCLANS
25	DOUBS	25586	VANDONCOURT
25	DOUBS	25587	VAUCHAMPS
25	DOUBS	25588	VAUCLUSE
25	DOUBS	25589	VAUCLUSOTTE
25	DOUBS	25590	VAUDRIVILLERS
25	DOUBS	25591	VAUFREY
25	DOUBS	25592	VAUX-ET-CHANTEGRUE
25	DOUBS	25593	VAUX-LES-PRES
25	DOUBS	25594	VELESMES-ESSARTS
25	DOUBS	25595	VELLEROT-LES-BELVOIR
25	DOUBS	25596	VELLEROT-LES-VERCEL
25	DOUBS	25597	VELLEVANS
25	DOUBS	25598	VENISE
25	DOUBS	25599	VENNANS
25	DOUBS	25600	VENNES
25	DOUBS	25601	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP
25	DOUBS	25602	VERGRANNE
25	DOUBS	25604	VERNE
25	DOUBS	25605	VERNIERFONTAINE
25	DOUBS	25607	VERNOIS-LES-BELVOIR
25	DOUBS	25608	VERNOY
25	DOUBS	25609	VERRIERES-DE-JOUX
25	DOUBS	25610	VERRIERES-DU-GROSBOIS
25	DOUBS	25611	VEZE
25	DOUBS	25612	VIEILLEY
25	DOUBS	25613	VIETHOREY
25	DOUBS	25615	VILLARS-LES-BLAMONT
25	DOUBS	25616	VILLARS-SAINT-GEORGES
25	DOUBS	25617	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
25	DOUBS	25618	VILLARS-SOUS-ECOT
25	DOUBS	25619	VILLEDIEU
25	DOUBS	25620	VILLE-DU-PONT
25	DOUBS	25621	VILLENEUVE-D'AMONT
25	DOUBS	25622	VILLERS-BUZON
25	DOUBS	25623	VILLERS-CHIEF
25	DOUBS	25624	VILLERS-GRELOT
25	DOUBS	25625	VILLERS-LA-COMBE
25	DOUBS	25626	VILLERS-SAINT-MARTIN

Code département de la commune	Département de la commune	Code INSEE	Nom commune
25	DOUBS	25627	VILLERS-SOUS-CHALAMONT
25	DOUBS	25628	VILLERS-SOUS-MONTROND
25	DOUBS	25629	VOILLANS
25	DOUBS	25630	VOIRES
25	DOUBS	25631	VORGES-LES-PINS
25	DOUBS	25633	VUILLAFANS
25	DOUBS	25634	VUILLECIN
25	DOUBS	25635	VYT-LES-BELVOIR

562 communes

Cabinet
Service Départemental de l'Office National
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3-2, R. 241-16 à R. 241-20 ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 13 mars 2006 modifié relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement ;

VU l'arrêté du 28 avril 2008 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU l'instruction ministérielle N° 10-155/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 janvier 2010 relative à la reprise de la mission relative à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées ;

VU la demande en date du 5 mars 2015 formulée par Mme Yvette RACLE, titulaire d'une pension militaire d'invalidité ;

VU l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande en date du 30 mars 2015 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une carte de stationnement pour personnes handicapées n° 4276805 est attribuée pour une durée permanente à compter de la présente décision à :

- Mme Yvette **RACLE**, née le 17 mars 1926 à Beaucourt, domiciliée 10 rue de Valmont à Valentigney.

Article 2 : Le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de l'établissement du titre.

Besançon, le 16 avril 2015

Le Préfet,
par délégation,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet



Isabelle EPAILLARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif

- gracieux auprès du Préfet du département
- hiérarchique auprès de la DSPRS/BASG - Rue Neuve Bourg l'Abbé BP. 552 14037 Caen Cédex
- contentieux auprès du Tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilles GROS, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Isabelle EPAILLARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet
Pôle Sécurité – Polices administratives

Affaire suivie par : Sarah Ladreyt
Tél. : 03 81 25 10,97
sarah.ladreyt@doubs.gouv.fr

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° portant retrait d'agrément des missions de garde particulier

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 8 novembre 2012 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche- Comté, Préfet du département du Doubs ;
VU l'arrêté n° 2014356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
VU l'arrêté n°2011279-0001 en date du 06 octobre 2011, du Préfet du Doubs, agréant M. David GUEDON en qualité de garde chasse particulier pour le compte de l'Association Communale de Chasse Agréée de Vaire le Petit ;
VU la demande de l'intéressé en date du 24 février 2014, de mettre fin à ses fonctions de garde chasse particulier ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n°2011279-0001 en date du 06/10/2011 susvisé est annulé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 3 : La Directrice du Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. David GUEDON, sous couvert de M. le Président de l'ACCA de Vaire le Petit et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Isabelle EPAILLARD

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel BARTHOD-MALAT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Isabelle EPAILLARD

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel BARTHOD-MALAT, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Isabelle EPAILLARD

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Isabelle EPAILLARD

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Isabelle EPAILLARD

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° 2015 - 110 - 606 1

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 01 avril 2015 par M. Nicolas SIRON, société DIGITAL MEDIA PRODUCTION, sise 1 rue Bellerive 25130 VILLERS LE LAC, en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographiés, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 08 avril 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 02 avril 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société DIGITAL MEDIA PRODUCTION, sise 1 rue Bellerive 25130 VILLERS LE LAC (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. M. le Directeur de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Nicolas SIRON, société DIGITAL MEDIA PRODUCTION, sise 1 rue Bellerive 25130 VILLERS LE LAC.

Besançon, le **20 AVR. 2015**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aéroport ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aéroport, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° 2015 -- 110 - 0002

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 01 avril 2015 par M. Sébastien PRIGENT, société PARE A VISER PRODUCTIONS, sise 28 rue Nicolaï 75012 PARIS, en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 08 avril 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 02 avril 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société PARE A VISER PRODUCTIONS, sise 28 rue Nicolaï 75012 PARIS (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. M. le Directeur de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Sébastien PRIGENT, société PARE A VISER PRODUCTIONS, sise 28 rue Nicolai 75012 PARIS.

Besançon, le 20 AVR. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépilote reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépilote sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Autorisation de survol par aéronef télépiloté (drone)

N° 2015 - 410 - 0003

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.133-1-2 et D.131-1 à D.131-10 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°2014-356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU la demande présentée le 02 avril 2015 par M. Sylvain GREBOVAL, société SYDAIR, sise ZA de Berret, Impasse de l'Hermitage 30200 BAGNOLS SUR CEZE, en vue d'être autorisé à survoler le département du DOUBS par des drones civils afin d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis émis le 08 avril 2015 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis émis le 03 avril 2015 par la Délégation Territoriale Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile de Longvic ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La société SYDAIR, sise ZA de Berret, Impasse de l'Hermitage 30200 BAGNOLS SUR CEZE (l'opérateur) est autorisée à survoler, avec le télé-pilote et l'aéronef télé-piloté listés dans la demande, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, les zones des agglomérations et les rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Doubs, pour la durée d'un an à compter du présent arrêté, aux fins d'effectuer des relevés, photographies, observations et surveillances aériennes, qui comprennent la participation aux activités de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : L'opérateur est tenu de respecter les conditions techniques annexées à la présente autorisation.

ARTICLE 3 : L'aéronef est en vue directe de son télépilote et à une distance maximale horizontale de 100 m de ce dernier.

ARTICLE 4 : L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

ARTICLE 5 : Lorsque les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome, ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et le service de la navigation aérienne rendant les services de la circulation aérienne sur l'aérodrome, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure.

ARTICLE 6 : Lorsque les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, font l'objet d'un protocole entre, d'une part, le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

ARTICLE 7 : Le département du Doubs ne peut être survolé qu'en dehors des zones interdites conformément à l'arrêté interministériel du 27 mars 1993 fixant la liste des zones interdites aux enregistrements aériens par appareils photographiques, cinématographiques ou par tout autre capteur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'observations des règles de sécurité.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. M. le Directeur de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire, Section Espace Inférieur RD910 37076 TOURS cedex 02 et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile, Aérodrome Dijon-Longvic, BP 81, 21604 LONGVIC Cedex, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Délégué Militaire départemental du Doubs,
- M. Sylvain GREBOVAL, société SYDAIR, sise ZA de Berret, Impasse de l'Hermitage 30200 BAGNOLS SUR CEZE .

Besançon, le 20 AVR. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

PRESCRIPTIONS DU COMMANDEMENT DE LA SOUS DIRECTION REGIONALE NORD DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

Conformément à l'article 3.9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, l'exploitant devra :

- 1) connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité des vols qu'il compte effectuer ;
- 2) appliquer un strict respect du statut des espaces aériens concernés par les vols ;
- 3) s'assurer des conditions météorologiques afin notamment que l'aéronef télépiloté reste en vue et hors nuage.

Conformément à l'article 3 (paragraphe 3) de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, en cas d'activités nocturnes, celles-ci devront être conduites à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens, dans les conditions prévues à l'article 6 de ce même arrêté.

En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère de la Défense et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol de l'aéronef télépiloté sera suspendue sauf si accord particulier des autorités militaires compétentes.

Une demande de NOTAM «Danger à la navigation » doit préalablement être établie avant chaque période prévue de prise de vues aériennes auprès des services de l'aviation civile compétents.

Le survol des emprises domaniales de la Défense est interdit sauf autorisation spécifique de l'Etat-Major du Soutien de la Défense (EMSD concerné) (EMSD METZ – 1 boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 CEDEX 1 – emsd-metz@bdd.defense.gouv.fr)

PRESCRIPTIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les opérations en zone peuplée correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S-3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

- Les opérations sont effectuées de jour.

- Si l'opération nécessite une hauteur de 150 m au-dessus de la surface ou de 50 m au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 m, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés pour accord.

- L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Aéronefs : Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

ANNEXE : CONDITIONS TECHNIQUES

Télépilotes :

- Les opérations ne pourront s'effectuer que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.
- Le télépilote de l'aéronef assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission d'activité particulière seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en oeuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 m de toute personne, hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 m peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile territorialement compétents.

L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Le Préfet de la Région de Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° 2015092-0001 modificatif portant nomination du Conseiller technique départemental de l'équipe GRIMP et de ses adjoints.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;
- **Vu** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de secours ;
- **Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 portant approbation du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 01311 du 28 avril 2009 modifié portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-17-12-07100 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe GRIMP ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 2012271-0009 du 27 septembre 2012 portant nomination du conseiller technique départemental de l'équipe GRIMP et des adjoints au Conseiller technique départemental ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le Corps départemental de sapeurs-pompiers ;

ARRETE

Article 1

L'adjudant-chef Bruno PATTON, Sapeurs-Pompiers Professionnel, du Corps départemental, est nommé Conseiller technique départemental de l'équipe GRIMP. Il est placé sous l'autorité du Directeur départemental.

Article 2

Le responsable départemental de l'équipe GRIMP a autorité sur tous les personnels spécialisés en GRIMP.

Article 3

Le responsable départemental de l'équipe GRIMP est chargé, en relation avec les différents services de la Direction Départementale, des missions suivantes :

- organisation structurelle et fonctionnement de l'unité ;
- équipements (définition des besoins, définition technique, ...) ;
- formation de spécialisation des personnels ;
- formation continue (exercices locaux et départementaux, recyclages, contrôle d'aptitude opérationnelle, ...) ;
- définition des procédures d'intervention (fiches d'engagement, ordre d'opération, ...) ;
- coordination avec l'Etat Major Zonal.

Sont nommés adjoints au Conseiller technique départemental de l'équipe GRIMP :

Article 4

- l'Adjudant-chef Claude FAIVRE-RAMPANT ;
- l'Adjudant-chef Jean-Luc RUEZ.

Placés sous l'autorité directe du Conseiller technique départemental, les adjoints sont chargés de le suppléer et le cas échéant de le conseiller dans tous les domaines d'activité de l'équipe GRIMP.

Article 5

L'arrêté préfectoral modificatif n° 2012271-0009 du 27 septembre 2012 portant nomination du conseiller technique départemental de l'équipe GRIMP et des adjoints au Conseiller technique départemental est abrogé.

Article 6

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs, commandant le Corps départemental de sapeurs-pompiers, le Conseiller technique départemental de l'équipe GRIMP, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **02 AVR. 2015**

Le Préfet,





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° 2015092-0002 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2015.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi n° 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 3 octobre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux secours feux de forêt ;
- **Vu** l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence relatif aux manœuvres feux de forêt ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014365-0020 du 31 décembre 2014 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts apte à la constitution des colonnes mobiles de secours des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2015.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention de lutte contre les feux de forêts des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2015, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 3	Conseiller Technique Départemental Chef de groupe	CAILLAUD Jean-Pascal	Non
FDF 4	Chef de colonne	CELLIER René FOURNEROT Christophe MEYER Nicolas	Non Oui Non
FDF 3	Chef de groupe	DAROQUE Thierry DENIS Christophe DORIER Pierre FAIVRE Raphaël GUICHARD Samuel	Oui Oui Oui Oui Oui

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 3	Chef de groupe	HONOR Emmanuel	Oui
		PETITCOLIN Patrick	Oui
		POVEDA Philippe	Oui
		REGAZONI David	Oui
		REGNAUD Fabien	Oui
		RICHARD Sylvain	Oui
		ROUSSEY Eric	Oui
FDF 2	Chef d'agrès	ALBERT Patrice	Non
		BALLET David	Oui
		BORNOT Gilles	Oui
		BOUCHOT Anaël	Non
		BOUCLET Gaëtan	Oui
		BOUJON Jérôme	Oui
		BOURGOIN Alain	Oui
		BRESSAND Sébastien	Non
		BRINGOUT Frédéric	Non
		BUTORAC Boban	Oui
		CHIAPINNELLI Christophe	Non
		CLAUDET Charles	Non
		COLARD Pascal	Non
		CONGRETTEL Frédéric	Oui
		COULON Philippe	Oui
		CUSENIER Christophe	Non
		DELAULE Lionel	Oui
		DELON Benoît	Non
		DELOULE Fabrice	Oui
		DESCHAMPS Jean-Marc	Oui
		DINETTE Arnaud	Oui
		ENDERLIN Claude	Non
		ESPITALIER Stéphane	Non
		FALLOT David	Non
		FORESTIER Charlotte	Non
		FREIDIG Sébastien	Non
		GAGLIARDI Sébastien	Oui
		GARNIER Hervé	Oui
		GAUDINET Samuel	Oui
		GIGON Stéphane	Oui
		GILLIOT Guillaume	Oui
		GIRARD Frédéric	Oui
		GIRARD Jacky	Oui
		GOMES Dominique	Oui
		GRISON Aurélien	Oui
		GUIGNARD Bernard	Oui
		GUIGNIER Hervé	Non
		GUIGNIER Patrice	Oui
		GUZZON David	Non
		HUGUENARD Fabrice	Non
JESER Ralph	Non		
LAMBERT Bernard	Non		
LAPORTE Denis	Oui		
LAURENT Fabrice	Non		
MAILLARD Didier	Non		
MARION Damien	Non		
MARTIN Fabrice	Non		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 2	Chef d'agrès	MATERNE Christophe	Non
		MAUFFROY Gilles	Oui
		MENDY Philippe	Oui
		MOREAU Yann	Oui
		MOUGEY Olivier	Non
		NICOD Mickaël	Non
		NICOLET Alain	Non
		ONILLON Christophe	Non
		PARRIAUX Fabrice	Oui
		PERIARD Anthony	Oui
		PETIT Christian	Non
		PEYRUSSE Christian	Non
		PIGUET Serge	Oui
		POIRET Céline	Non
		PONARD Guillaume	Oui
		PONCELIN Bertrand	Oui
		POURNY Dominique	Oui
		PRINCET François	Non
		PUEL Frédéric	Non
		RATTE Johann	Non
		RIVIERE Philippe	Non
		SAUSER Yannick	Oui
		SECKET Elvis	Oui
		SIMON Eric	Oui
		THIRIAT Laurent	Non
		TOURMAN Jean-Michel	Oui
		TROUTTET Gilles	Non
		TROUTTET Laurent	Non
VECLAIN Bruno	Oui		
VETTURINI Bruno	Non		
VUILLET Johann	Oui		
WATBLED Marc	Non		
FDF 2	Equipiers	GRYNSYK Gaëtan SCHWEBLIN Magali	Oui Oui
FDF 1	Equipiers	ABRANTES RODRIGUES Antonio	Oui
		ALLEAUME Stéphane	Non
		AUBERT Magalie	Non
		AUDEBERT Grégory	Oui
		AVONDO Samuel	Oui
		BADOIS Aurélien	Oui
		BAILLY David	Oui
		BALLIN Reynald	Non
		BARRAULT Hervé	Oui
		BART Gaëtan	Oui
		BATTAGLIA Alexis	Oui
		BATTAGLIA Thierry	Non
		BAUDRY Karine	Non
		BECOULET Sébastien	Oui
		BENKHELFALLAH Sid-Ahmed	Oui
		BERNARD Charline	Non
		BERRARD Yvan	Non
		BERTRAND Daniel	Oui

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 1	Equipers	BESANCON Régis	Oui
		BETRANCOURT Nicolas	Non
		BETTONI Maxime	Oui
		BEY Mickaël	Oui
		BILLEY Thierry	Non
		BILLOD Julien	Oui
		BOILLOT Florian	Oui
		BONNET Gérard	Non
		BOSETTI Sébastien	Non
		BOURDIN Aurore	Non
		BOURDIN Fanny	Oui
		BOURGEOIS Ludovic	Non
		BOURGOIN Jean-Luc	Non
		BOUTON Arnaud	Oui
		BRESSAND Sébastien	Non
		BRETAGNE Cédric	Oui
		BREUILLARD Patrice	Oui
		BREUILLOT Kévin	Oui
		BRIDE Mickaël	Oui
		BRONIQUE Nicolas	Oui
		BRUEY Vincent	Non
		BRUN Dimitri	Oui
		BULLE Mathieu	Oui
		BURNEY Alain	Non
		BURNEY Régis	Oui
		CAFFAREL Xavier	Oui
		CARDEY Jérôme	Non
		CAULIER Coralie	Non
		CAVATZ Johann	Oui
		CECCARELLO Christian	Non
		CECCHETTO Christophe	Non
		CHAILLET Christophe	Non
		CHAMPAGNE Charley	Oui
		CHARLES François	Oui
		CHOULET Frédéric	Oui
		CLAVERIA Nicolas	Non
		CLERC Laurent	Oui
		CLEVY Victorien	Non
		COGNAT Jérémie	Oui
		COHADON Sylvain	Oui
		COLLE Emilien	Non
		COLLETTE Olivier	Oui
		COMITI Jean-Marc	Oui
		COMPTE Alexandre	Non
		COMTE Clément	Oui
		CORDIER Florian	Oui
		CORNET Marc	Oui
		CORNU Laurent	Oui
		COTIN Julien	Non
		CUINET Marcel	Non
CUNY Bertrand	Non		
CUSENIER Jérôme	Oui		
DAMNON Cédric	Oui		
DECHAUD David	Oui		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FD 1	Equipers	DEMAIMAY Rodolphe	Oui
		DEMANGE Mickaël	Oui
		DESENCLOS David	Oui
		DESMAN Yannick	Non
		DORNIER Damien	Oui
		DREZET Adrien	Non
		DREZET Sylvain	Non
		DUBI Fabrice	Non
		DURAI Jérémy	Oui
		DUSSOUILLEZ Mickaël	Oui
		EMONIN Gilles	Non
		FAIVRE Benoît	Oui
		FAIVRE Frédéric	Non
		FAIVRE Nicolas	Oui
		FAIVRE-RAMPANT Claude	Non
		FAUDOT Nicolas	Oui
		FEGE Yannick	Non
		FERREUX Augustin	Non
		FERTEZ Romain	Non
		FISCHESSER Guillaume	Non
		FRELIN Sébastien	Non
		FREZARD Romual	Non
		FRICHET Hervé	Non
		FYL Vadim	Oui
		GABET Julien	Oui
		GAGELIN Alexandre	Non
		GAHIDE Eddy	Oui
		GAIFFE Manon	Oui
		GAILLARD Benjamin	Oui
		GAMARD Sébastien	Oui
		GARRIDO Roberto	Oui
		GAUDUMET Mickael	Non
		GEHANT Gilles	Non
		GERMAIN Sébastien	Non
		GERMANN Julien	Oui
		GERVAIS Philippe	Oui
		GIDEL Christian	Non
		GIRARDIN Cédric	Non
		GIRARDOT Denis	Oui
		GIROD Enrique	Oui
		GOY Franck	Non
		GRANCHER Romaric	Oui
GRANDCLERE Jason	Oui		
GRANDJEAN Thomas	Non		
GRANDJEAN Michel	Non		
GRILLET Bertrand	Oui		
GRIMANI Alain	Non		
GRISEY Pascal	Oui		
GROS Philippe	Oui		
GROSBOIS Tony	Non		
GUERIN Cédric	Non		
GUILLET Daniel	Oui		
GUILLOT Stéphane	Non		
GUINNARD Carole	Non		
HUGUENARD Arnaud	Oui		
HUGUET Julien	Oui		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 1	Equipers	HUOT Yann	Oui
		JACOUTOT Olivier	Oui
		JACQUET Franck	Non
		JACQUIN Stéphane	Non
		JEANNEROD Christophe	Oui
		JEANNIN Alexandre	Non
		JEUDY Julien	Non
		JEVTOVIC Vincent	Non
		JOSET Sébastien	Oui
		KLEIBER Stéphane	Non
		KOST Ludovic	Non
		KOLLY Lalou	Non
		LAB Laurent	Non
		LAMOUREUX Karine	Oui
		LECLERC Maxime	Non
		LEMERCIER Thomas	Non
		LEMOINE Emmanuel	Oui
		LEROY Steve	Oui
		LESTRAT Jessy	Oui
		LINHER Cédric	Non
		LOCATELLI Alexandre	Non
		LOMBARDOT Philippe	Non
		LONCHAMPT Anthony	Oui
		MAGNIN-FEYSOT Olivier	Oui
		MAIGRET Thibaut	Oui
		MAILLOT Michel	Non
		MAIRE Benjamin	Non
		MARCHE Fabrice	Non
		MARGERIE Bernard	Non
		MARGUET Sébastien	Non
		MICHAUD Cyrille	Non
		MICHAUD Jean	Non
		MICHAUD Xavier	Non
		MIDEY Alexandre	Non
		MINOLETTI Benoît	Oui
		MIOTTE Aloïs	Oui
		MIOTTE Patrick	Oui
		MONNIN Frédéric	Oui
		MONTAGNON Aurélien	Oui
		MORALES Aurélien	Oui
		MORAS Raphaël	Non
		MOREL Benoît	Oui
MOREL Stéphane	Non		
MOREY Vincent	Oui		
MOSSARD Vincent	Oui		
MOUGIN Christophe	Non		
MOUGIN David	Oui		
MUCKE Jean-Philippe	Oui		
NICOLAS Benoît	Non		
NOEL Christophe	Non		
NOIR Damien	Oui		
NORMAND Bertrand	Oui		
NEMER Thibaut	Oui		
NUTA Pascal	Non		
OBERON Florent	Non		
OCHS Thierry	Oui		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 1	Equipers	OGUERO Alexandre	Non
		OLIVIER Stéphane	Non
		ORDINAIRE Tony	Oui
		OUDOT Nadège	Oui
		PAGNOT Olivier	Oui
		PARACHE Jean-Bernard	Oui
		PECHIN Anthony	Non
		PELLATON Laurent	Oui
		PELLETIER Robert	Oui
		PELLIER Olivier	Non
		PEQUIGNOT Franck	Non
		PERRIGUEY Clément	Oui
		PERTUISET David	Non
		PICARD Sylvain	Oui
		PICHETTI Arnaud	Non
		PIUBELLO Jean-Louis	Non
		POTIER Cyril	Oui
		POULEN Olivier	Non
		POURCELOT Michaël	Oui
		POURCELOT Sébastien	Oui
		POURCHOT Nicolas	Non
		POURNY Sébastien	Oui
		POY Ludovic	Oui
		PROST Julien	Oui
		RACINE Arnaud	Non
		RASPIILLER Olivier	Non
		REUILLE Sébastien	Oui
		RIOT Elise	Oui
		RIQUELME Bruno	Oui
		RIVA Laurent	Oui
		ROBIN Christophe	Non
		ROI Sylvain	Non
		ROLAND Jean-Louis	Oui
		ROLLIN Jérôme	Non
		ROSSETTO Julien	Oui
		ROUARD Fabien	Oui
		ROUSSET Frédéric	Non
		SADOUDI Lucas	Non
		SAUER Johan	Oui
		SAUGET Nicolas	Non
		SAUGET Yohann	Oui
		SAUNIER Christophe	Non
		SCACCHETTI Louis	Oui
SCHAER Dominique	Non		
SEIGNOBOSC Nicolas	Non		
SENOT Jean-Charles	Non		
SIMON Didier	Non		
SIMON Jean-Noël	Non		
SIMON Thierry	Non		
SIMONIN Denis	Non		
SIMONIN Lionel	Oui		
SIPP Romain	Oui		
SONNET Christophe	Non		
SORDET Mathieu	Non		
STAMENKOVIC Sacha	Oui		
STRUB Christophe	Non		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom	Aptitude Colonnes Mobiles de Secours (CMS)
FDF 1	Equipiers	SUZAN Stéphanie	Oui
		TEPPE Christophe	Non
		THEVENOT Thierry	Oui
		THIEBAUD Christelle	Non
		TISSOT Stéphane	Oui
		TOITOT Didier	Non
		TOURNIER Mickaël	Non
		TOURNIER Hervé	Non
		TRONCIN Joffrey	Oui
		TSCHIRRET Vincent	Non
		UHLEN Bruno	Oui
		VACELET Amaury	Oui
		VADAM Jean-Charles	Oui
		VALKER Marc	Oui
		VALLEE Romain	Oui
		VAUDEVILLE Sébastien	Non
		VAUTHIER Sébastien	Non
		VUILLERME Laurent	Non
WURTZ Jean-Cyril	Oui		

Article 2

Seuls les sapeurs-pompiers aptes à la constitution des colonnes mobiles de secours inscrits sur la liste définie en article 1, sont susceptibles d'être engagés sur des interventions en colonnes mobiles de secours « feux de forêts ».

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2014365-0020 du 31 décembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 02 AVR. 2015

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° 2015092-0003 fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicoptéré du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2015.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la note d'information DSC8/PPF/LB n° 93-897 du 03 juin 1993 ;
- **Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- **Vu** l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- **Vu** l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014365-0021 du 31 décembre 2014 fixant la liste d'aptitude opérationnelle du groupe d'intervention hélicoptéré des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2015 ;
- **Vu** la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein du groupe d'intervention hélicoptéré des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2015, les personnels désignés ci-dessous :

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélicoptage de nuit	Nom - Prénom
GIH	Conseiller technique (IMP 3)	Oui	PATTON Bruno

EQUIPE SPECIALISEE	NIVEAU D'EMPLOI	Hélicoptère de nuit	Nom - Prénom
GIH	Chefs d'unité (IMP 3)	Oui	GAILLARD Benjamin GRANCHER Romaric JEANNIN Maël LARRIERE Didier MARTIN Ludovic PELLIER Olivier SIMONIN Lionel TISSOT Jérôme
	Sauveteurs (IMP 2)	Non	BAZIN Olivier BRIDE Mickaël CHENU Matthieu COLLIARD Sébastien DEFRASNE Jérôme DEFRASNE Nathalie DESCHAMPS Jean-Marc GAUDINET Samuel GRANDJEAN Michel GRIMANI Alain HUGUENARD Arnaud LIEVRE David MANZONI Jérémie MAY Jean-Baptiste MINOLETTI Benoît PERRIN Julien ROUGETET Jean SIMON Eric TROY Rodolphe VIENNET Aurélien VUILLET Johann
	Sauveteurs aquatiques (SAV)	Non	DROSZEWSKI Yann GAHIDE Eddy HUMBERT Philippe HUOT Yann LARRIERE Didier MARTIN Ludovic ROUSSEY Eric SCHAER Dominique TISSOT Jérôme

Article 2

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2014365-0021 du 31 décembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 02 AVR. 2015

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a surname, with a long horizontal flourish extending to the right.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Le Préfet de la Région de Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° 2015092-0004 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2015.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le Guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 330 du 27 janvier 1998 portant création du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014365-0022 du 31 décembre 2014 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu périlleux des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2015, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
IMP 3	Conseiller technique Départemental	PATTON Bruno
	Conseillers techniques adjoints Responsables de Groupement	FAIVRE-RAMPANT Claude ROBIN Christophe

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
IMP 3	Chefs d'unité	BAILLY David FAIVRE Yannick GAILLARD Benjamin GRANCHER Romaric JEANNIN Maël LARRIERE Didier MARTIN Ludovic PELLIER Olivier SIMONIN Lionel TISSOT Jérôme VASSEUR Olivier
IMP 2	Sauveteurs	BAZIN Olivier BERNA Christophe BERTRAND Daniel BILLEY Thierry BOUTTECON Flavien BOVET Florent BRENANS Raphaël BREUILLOT Kevin BRIDE Mickaël CAVATZ Gaëtan CHAMPAGNE Charley CHENU Matthieu COLLIARD Sébastien CUSENIER Christophe DAMNON Cédric DEFASNE Jérôme DEFASNE Nathalie DESCHAMPS Jean-Marc FAIVRE Raphaël GAUDINET Samuel GERMANN Julien GRANDJEAN Michel GRIMANI Alain GRYSYK Gaëtan HUGUENARD Arnaud JACQUOT François JEANNEROD Christophe LEMOINE Emmanuel LEROY Steve LIEVRE David MANZONI Jérémie MAY Jean-Baptiste MINOLETTI Benoît OCHS Thierry ORDINAIRE Tony PELLEGRINI Rodolphe PERRIN Julien RENEUX Lionel RODRIGUES Cédric

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
IMP 2	Sauveteurs	ROUGETET Jean RUDE Alexandre SCHWEBLIN Magali SIMON Eric TEPPE Christophe THIEBAUT Mickaël TROY Rodolphe VADAM Jean Charles VIENNET Aurélien VUILLET Johann

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « GRIMP » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - PRENOM
IMP 3	Chefs d'unité	GUY Daniel JACQUET Franck LESTRAT Jessy
IMP 2	Sauveteurs	MOREY Vincent SECLÉT Elvis

Article 3 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 | L'arrêté préfectoral n° 2014365-0022 du 31 décembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 5 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **02 AVR. 2015**

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° 2015092-0005 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2015.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 692 du 21 janvier 2002, fixant le Règlement Opérationnel des Services d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014365-0023 du 31 décembre 2014 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des infirmiers protocolés du Service Santé et Secours Médical du SDIS du Doubs pour l'année 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer en qualité d'infirmiers de sapeurs-pompiers protocolés, au titre de l'année 2015, les personnels désignés ci-dessous :

Nom - Prénom	SSO	SSO SAL	SAP	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
BERGER Damien	X		X	X	
BINETRUY Brigitte	X		X		
BLONDEAU Marion	X				
BREILLET Jean-Baptiste	X				
BOUHELIER Jérémy	X		X	X	
CUNY Bertrand	X	X	X	X	X
DELARRAS Eva	X		X		
DESCHENES Kévin	X		X	X	X
DESHAYES Julien	X				
DESVIGNES Fanny	X				
DEY Aline	X		X	X	
DHOTE Dylan	X				
DROMARD Hélène	X		X		
DURAND Maelys	X				
ELISABETH Sébastien	X	X	X	X	
FAIVRE Alexandra	X		X		
FERREUX Augustin	X				

Nom - Prénom	SSO	SSO SAL	SAP	SAP NRBC	Inf. Coordinateur
GAUDINET Gabriel	X		X	X	
GIRARDET Caroline	X		X	X	
GRANDJEAN Bertrand	X		X	X	X
GROSS Christophe	X				
GRUT Eveline	X				
HUOT Aurore	X	X	X	X	X
JACQUOT Laura	X		X		
JEAN Joséphine	X		X		
JOURNOT Alain	X				X
KHELOUFI Louisa	X		X	X	
LAITHIER Mélanie	X		X		
LANGUILLE Emmanuel	X		X	X	
LEBRUN Laetitia	X				
LEGUERN Emilie	X				
MAGNIN Frédéric	X		X	X	
MAHIEU Héloïse	X		X		
MARTIN Olivia	X		X		
MEBIROUK Jamaya	X		X	X	
MEZZAROBBA Amandine	X		X	X	
MILLET Berengère	X				
MILLON Martine	X				X
MONTAGNON Jean-Christophe	X		X		X
MORONI Manon	X		X	X	
NICOD Fabienne	X	X	X	X	X
PARIS Mélanie	X				
PEREZ Morgane	X		X		
PETIT Yannick	X		X		
PICONNEAUX Solenne	X				
RACINE Florian	X		X	X	
RICHARD Christophe	X		X	X	
ROBERT Patrick	X		X	X	
RUFFION Laetitia	X	X	X	X	
SCALABRINO Véronique	X	X	X		
SCHWEBLIN Marie-Francoise	X				
SIMONI Cannelle	X				
SUBILOTTE Laurence	X		X		
TRUPCEVIC Stéphanie	X				
VANDERHAEGHE Jérôme	X		X	X	X
VIVOT Stéphanie	X	X	X	X	
VONIN Véronique	X	X	X	X	X
VOUILLON Alain	X	X			
VUEZ Anne	X		X		
WENGER Maxime	X		X		
ZAHND Henri	X				

Article 2

Les infirmiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés seuls sur intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2014365-0023 du 31 décembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 4

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 02 AVR. 2015

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. W. K. u. n.', is written above a long, sweeping horizontal line that extends to the left and curves downwards at the end.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° 2015092-0006 fixant la liste annuelle d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs, pour l'année 2015.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- **Vu** l'arrêté du 13 septembre 2004 relatif à l'attribution par équivalence des attestations et diplômes d'emploi de spécialité des sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2014365-0024 du 31 décembre 2014 fixant la liste annuelle d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs pour l'année 2015.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer dans le domaine de la prévention du département du Doubs au titre de l'année 2015, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
PRV3	Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours par intérim	CELLIER René
	Responsable départemental de la prévention	MARTIN Frédéric
	Chargé de mission – veille juridique - prévention	TROUTTET Gilles
PRV2	Chef d'État-major	JESER Ralph
	Chef du Groupement prévention et planification	TOURAISIN Lionel

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
PRV2	Préventionnistes	CHIAPPINELLI Christophe DECREUSE Pascal HOFFSCHURR Pascal RIVIERE Philippe ROUSSET Laurent XHAARD-BOLLON Yann
	Prévisionnistes	MARCHAL Hervé MOREAU Yann SAUGET Yohann

Article 2 | L'arrêté préfectoral n° 2014365-0024 du 31 décembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 02 AVR. 2015

Le Préfet,





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° 2015092-0007 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2015.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07102 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée dans la lutte face aux risques radiologiques dans le département du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 07 décembre 2007 portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au risque radiologique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014365-0025 du 31 décembre 2014 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2015.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe de reconnaissance face aux risques radiologiques des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2015, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
RAD 4	Conseiller Technique Départemental risques radiologiques	DELON Benoît
RAD 3	Chefs « CMIR »	BERTHELEMY Pascal BORNOT Gilles BOUCHOT Anaël DAROQUE Thierry FREIDIG Sébastien HONOR Emmanuel TRAVERSIER Olivier

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
RAD 2	Chefs d'équipe d'intervention	BADINA Jérôme BAILLY David BURNEY Régis CAFFAREL Xavier CLAVERIA Nicolas COGNAT Jérémie DETTE Jean-Philippe DINETTE Arnaud DUDO Olivier FALLOT David JACOUTOT Olivier MARCHE Fabrice LAISNE Jean-Marc MALACHOWSKI Frédéric MARCHE Fabrice MARS Nicolas MONNIN Frédéric PEYRUSSE Christian PICHETTI Arnaud PONCELIN Bertrand RIVA Laurent RIVIERE Philippe ROLLIN Jérôme ROYER Guillaume SZYMANSKI Noël THIAVILLE Jean-Christophe
RAD 1	Chefs d'équipe reconnaissance	AUTHIER-CAILLAUD Astrid BECOULET Sébastien BERTRAND Daniel BOLE Julien BOSSONNET Julien CHOULET Frédéric CLERC Laurent DUCHANOY Benoît FISCHESSE Guillaume GARNIER Hervé GRILLET Bertrand GRISON Aurélien GUIGNOT Yvon MOUGIN David PETER Arnaud PELLATON Laurent PRIEM Vincent ROY Jérôme SCHWEBLIN Magali SCHORI Nicolas VALKER Marc VAN TUE Alexandre ZILL Fabrice

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « RAD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RAD 2	Chefs d'équipe d'intervention	DUTOUR Sandrine
RAD 1	Chef d'équipe reconnaissance	DECHAUD David MICHAUD Xavier POURCELOT Sébastien RICHARD Sylvain SAUGET Yohann

Article 3

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2014365-0025 du 31 décembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 5

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 02 AVR. 2015

Le Préfet,





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° 2015092-0008 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, pour l'année 2015.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile
- **Vu** le Guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques fixé par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 23 mars 2006.
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07101 du 17 décembre 2007 portant création de la CMIC 25 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014365-0026 du 31 décembre 2014 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2015.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu chimique et biologique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2015, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 4	Conseiller technique départemental	REGAZONI David
	Conseillers techniques adjoints	BRINGOUT Frédéric TOURASIN Lionel
SSSM	Conseiller départemental risques biologiques	MERAUX Isabelle

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 3	Chefs de la CMIC	ALBERT Patrice BALLIN Reynald BOUCHOT Anaël CHIAPPINELLI Christophe CLAUDET Charles DENIS Christophe FALLOT David FREIDIG Sébastien GUICHARD Samuel HONOR Emmanuel ONILLON Christophe POIRET Céline PUEL Frédéric RICHARD Sylvain SEIGNOBOSC Nicolas TROUTTET Gilles XHAARD-BOLLON Yann
	SSSM	SAURET Chantal
RCH 2	Chefs d'équipe d'intervention (* équipier d'intervention)	BADINA Jérôme BAILLY David BERRARD Yvan BOSSONNET Julien BOUCON Philippe BRONIQUE Nicolas BULLE Mathieu BURGEY Denis BURNEY Régis CAFFAREL Xavier CLAVERIA Nicolas CLERC Laurent COGNAT Jérémie DELAULE Lionel DELOULE Fabrice DINETTE Arnaud DOUARD Pascal DUDO Olivier DUIVON Gaëlle ELOY Vincent ENDERLIN Claude ESPITALIER Stéphane FISCHESSEUR Guillaume GAILLARD Pascal GEHANT Gilles GEHIN Michel GHERARDI Philippe GIRARDIN Dominique GRISON Aurélien GUIGNOT Yvon JOSET Sébastien LAISNE Jean-Marc MAIGROT Robin

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 2	Chefs d'équipe d'intervention (* équipier d'intervention)	MARCHE Fabrice MARGUET John MARION Damien MARS Nicolas MICHAUD Xavier MILLE Gaëtan MONNIN Frédéric MOREAU Yann NOIR Damien PETER Arnaud PETIT Christian PEYRUSSE Christian PICHETTI Arnaud PONCELIN Bertrand POURCELOT Jacques POURNY Dominique POVEDA Philippe PRIEM Vincent PUPECKI Patrick RASPILLER Olivier RIVA Laurent ROLLIN Jérôme ROYER Guillaume SCHORI Nicolas SECKET Elvis SONNET Christophe SZYMANSKI Noël THIAVILLE Jean-Christophe TRAVERSIER Olivier VAN TUE Alexandre VECLAIN Bruno ZILL Fabrice
RCH 1	Chefs d'équipe reconnaissance (** équipier reconnaissance)	AUTHIER-CAILLAUD Astrid BART Gaëtan BECOULET Sébastien BERTHELEMY Pascal BERTRAND Daniel BESANCON Régis BETTONI Maxime BOURGADEL Christophe BRACHOTTE Patrice CALLOIS Francis CHOULET Frédéric COLLIN Xavier CUNY Bertrand CUNY Sébastien DECHAUD David DEPRES Daniel DETTE Jean-Philippe DUBI Fabrice DUCHANOY Benoît FAIVRE Nicolas FAIVRE-RAMPANT Claude FAVEY Nicolas GARNIER Hervé GAUDUMET Mickaël

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 1	Chefs d'équipe reconnaissance (** équipier reconnaissance)	GIDEL Christian GIRARDET Tom GRANDGIRARD Julien GRILLET Bertrand MALACHOWSKI Frédéric MARION Céline MOREL Benoît MOUGIN David OLIVIER Julien PAPE Christophe PARRIAUX Fabrice PELLATON Laurent PETIT Cédric PORET Romuald POURCELOT Mickaël RENAUX Lionel ROUHIER Florian ROY Jérôme SALVI Laurent SAUSER Yannick SAUGET Yohann SCHWEBLIN Magali SUZAN Stéphanie THIEBAUD Mickaël UGOLINI Alain VALKER Marc

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « RCH » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM – Prénom
RCH 2	Chefs d'équipe d'intervention (* équipier d'intervention)	CAILLAUD Jean-Pascal GUY Frédéric
RCH 1	Chefs d'équipe reconnaissance (** équipier reconnaissance)	BIGOT Pierre DEMANGE Mickael DUTOUR Sandrine ESPINOSA Sébastien FORESTIER Charlotte HOFFSCHURR Pascal LOUIS Pascal ROUSSEY Bruno

Article 3 | Les sapeurs-pompiers, dont les noms suivent, sont désignés responsables techniques pour leurs groupements respectifs :

- Capitaine PUEL Frédéric – Groupement EST ;
- Capitaine GUICHARD Samuel – Groupement OUEST ;
- Lieutenant CLAUDET Charles – Groupement SUD.

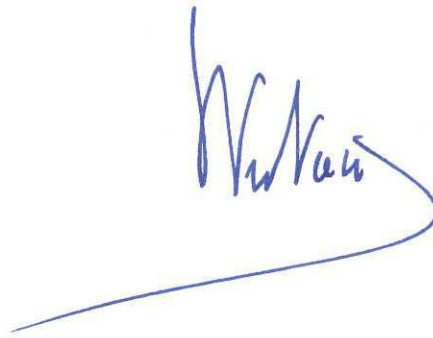
Article 4 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5 | L'arrêté préfectoral n° 2014365-0026 du 31 décembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 6 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **02 AVR. 2015**

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a long horizontal flourish extending to the right.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

**Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n° 2015092-0009 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2015.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** la note d'information DSC8/PPF/LB n° 93-897 du 03 juin 1993 ;
- **Vu** l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le Guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
- **Vu** l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le Guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté n° 2007-1712-07105 du 17 décembre 2007 portant création d'une équipe spécialisée en intervention en milieu aquatique et subaquatique au sein du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014365-0027 du 31 décembre 2014 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2015 ;
- **Vu** la circulaire NOR INT/E/92/00007/C du 13 janvier 1992 relative à l'aptitude opérationnelle des plongeurs de la sécurité civile ;
- **Vu** l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le Référentiel Emploi, Activités, Compétences relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique des sapeurs-pompiers du département du Doubs au titre de l'année 2015, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM - Prénom
SAL 3	Conseiller technique départemental	/	/	/

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	SNL	NOM - PRENOM
SAL 2	Responsables techniques de groupement	60 m	SNL SNL	BERRARD Yvan HUMBERT Philippe
	Chefs d'unité			
	Responsable technique de groupement	12 m	SNL	CALLOIS Francis
	Chefs d'unité			
	Chefs d'unité	60 m	- SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL SNL	DROSZEWSKI Yann DROZ-VINCENT Nicolas GAHIDE Eddy GIROD Enriquer HUOT Yann LIEGEON Jean-François ROUSSEY Eric SCHAER Dominique
SAL 1	Scaphandriers autonomes légers	40 m	- SNL - - - - - SNL SNL SNL - SNL SNL - SNL SNL - - SNL - SNL - -	AUDEBERT Grégory BENKHEFALLAH Sid Ahmed BILLOD Julien BOUJON Jérôme BROCCO Guillaume DECKMIN Richard DELOULE Fabrice DUDO Olivier ESPITALIER Stéphane FAVEY Nicolas GAUDUMET Mickael LIÉGEON Sandrine MAILLOT Dominique MONNIN Nicolas PAPE Christophe POTIER Cyril PRINCET François PROST Julien TISSOT Stéphane TONDA Jérôme TREFF Damien TRIPONNEY Nicolas VAREY Frédéric
SAL 1	Scaphandriers autonomes légers	30 m	- - -	BULLE Mathieu GROSPERRIN Alexandre MOURAUX Caroline

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	Oui	BAUFLE Julien
		Oui	BENKHEFALLAH Sid Ahmed
		Oui	BERRARD Yvan
		Oui	BERTRAND Gilles
		Oui	BESANCON Régis
		Oui	BILLOD Julien
		Oui	BOUJON Jérôme
		Oui	BOURDIN Fanny
		Oui	BOVET Florent
		Oui	BRENANS Raphaël
		Oui	BROCCO Guillaume
		Oui	BULLE Mathieu
		Oui	CALLOIS Francis
		Oui	CAVATZ Gaëtan
		Oui	CAVATZ Joann
			CHATELAIN Nicolas
		Oui	COLIN Claire
		Oui	CORNU Laurent
		Oui	COURAGEOT Damien
		Oui	CUNY Sébastien
		Oui	DAMNON Cédric
		Oui	DECKMIN Richard
		Oui	DELOULE Fabrice
			DEY Cyril
		Oui	DROSZEWSKI Yann
		Oui	DROZ-VINCENT Nicolas
		Oui	DUDO Olivier
			ELIA Romain
		Oui	ESPITALIER Stéphane
		Oui	FAIVRE Yannick
		Oui	FAVEY Nicolas
		Oui	GAHIDE Eddy
		Oui	GAUDUMET Mickael
		Oui	GIROD Enrique
Oui	GROSPERRIN Alexandre		
Oui	GUICHARD Samuel		
Oui	HUMBERT Philippe		
Oui	HUOT Yann		
Oui	JACQUIN Fabien		
Oui	JACQUOT François		
Oui	JEUDY Julien		
Oui	LARRIERE Didier		
Oui	LIEGEON Jean-François		
Oui	LIEGEON Sandrine		
Oui	MAILLOT Dominique		
Oui	MARTIN Ludovic		
	MEYER Julien		
Oui	MONNIN Nicolas		
	MOURAUX Caroline		
Oui	MOURAUX Karen		
Oui	PAPE Christophe		
Oui	PERRIN Julien		
Oui	PERROT Sébastien		
Oui	PETER Arnaud		
Oui	PIGUET Serge		

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	Oui	POTIER Cyril
		Oui	POY Ludovic
			PRINCET François
			PROST Julien
		Oui	RODRIGUES Cédric
		Oui	ROUSSEY Eric
			SAUGET Nicolas
		Oui	SCHAER Dominique
		Oui	SILIVERI Jean Louis
		Oui	STORTZ Yvon
		Oui	THIRIAT Laurent
		Oui	TISSOT Jérôme
		Oui	TISSOT Stéphane
		Oui	TONDA Jérôme
		Oui	TREFF Damien
Oui	TRIPONNEY Nicolas		
Oui	VACELET Amaury		
Oui	VAREY Frédéric		
SAV 1	Groupe d'Intervention Hélicoptériste	Oui	DROSZEWSKI Yann
		Oui	GAHIDE Eddy
		Oui	HUMBERT Philippe
		Oui	HUOT Yann
		Oui	LARRIERE Didier
		Oui	MARTIN Ludovic
		Oui	ROUSSEY Eric
		Oui	SCHAER Dominique
		Oui	TISSOT Jérôme

Article 2

Sont habilités à exercer la spécialité « SAL/SAV » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

*(1) Sont habilités à exercer le module complémentaire SNL uniquement dans le cadre des formations et des exercices les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	HABILITATION	NOM - PRENOM
SAL 1	Scaphandriers autonomes légers	20 m	MAILLOT Michel
SAL 2*(1)	SNL 1	60 m	DROSZEWSKI Yann
SAL 1*(1)	SNL 1	40 m	DECKMIN Richard PRINCET François TONDA Jérôme

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	IEV	NOM - PRENOM
SAV 1	Sauveteurs aquatiques	Oui	GAMARD Alain
			GELLY Arnaud
			GOY Franck
		Oui	LEROY Steve
		Oui	MAILLOT Michel
		Oui	POURNY Sébastien
		Oui	POVEDA Philippe
		Oui	ROULLOT Jérémy
		Oui	SAUER Johan
		Oui	SEGURA Fabrice
	TISSERAND Brice		
	Oui	TRABEY Philippe	

Article 3

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2014365-0027 du 31 décembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 5

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **02 AVR. 2015**

Le Préfet,

**Le Préfet de la région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté n°2015092-0010 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement du service départemental d'incendie et de secours du Doubs pour l'année 2015.

- **Vu** le code général des collectivités territoriales (parties législative et réglementaire) ;
- **Vu** la loi 96.370 du 03 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1712-07103 du 17 décembre 2007 portant création de l'équipe de sauvetage déblaiement ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-07-12-06965 du 7 décembre 2007 modifié portant approbation du SDACR du Doubs ;
- **Vu** l'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014365-0028 du 31 décembre 2014 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompiers du département du Doubs pour l'année 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont habilités à exercer au sein de l'équipe d'intervention en sauvetage déblaiement des sapeurs-pompiers du département du Doubs, au titre de l'année 2015, sans restriction, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
SDE 3	Conseiller Technique Départemental Chef de Section	FAIVRE Raphaël
	Conseiller Technique Départemental Adjoint Chef de Section	GUY Daniel
	Chef de Section	BOUVERET Georges VASSEUR Olivier

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
SDE 2	Chefs d'Unité	BAUDREY Olivier BAZIN Olivier BOURGOIN Alain COLLIARD Sébastien COULON Philippe DOUARD Pascal GAILLARD Pascal GEHIN Michel GRANCHER Romaric HUGUENARD Fabrice LESTRAT Jessy LOUIS Pascal MENDY Philippe PELLIER Olivier PUPECKI Patrick ROBIN Christophe ROUSSEY Eric RUEZ Jean-Luc SECKET Elvis TISSOT Jérôme VECLAIN Bruno VUILLET Johann
SDE 1	Equipers	AVONDO Samuel BARRAULT Hervé BATTEL Vincent BETTONI Maxime BEUCLER Brice BEUGNOT Alexis BOURGADEL Christophe BOURGON Sébastien BOUSSARD Gérard BRETAGNE Cédric BRIDE Mickael CHAMPAGNE Charley CHIAPPINELLI Christophe CHOLET Frédéric COLLETTE Olivier CUSENIER Christophe CUSENIER Jérôme DEFASNE Jérôme DORNIER Jean-Paul ESPITALIER Daniel ESPITALIER Stéphane FALLOT David GAUDINET Samuel GIRARD Frédéric GRABS Cédric

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
SDE 1	Equipiers	GRANDJEAN Michel GRILLET Bertrand GRINSYK Gaëtan GUIGNARD Bernard GUIGNIER Hervé GUILLET Daniel HUGUENARD Arnaud HUOT Aurore HUOT Yann JEANNIN Maël LARQUE Olivier LARRIERE Didier LIEVRE David MAGNIN-FEYSOT Olivier MARTIN Ludovic MARTIN Raoul MATERNE Christophe MAY Jean-Baptiste MILLOT Alexandre MINETTI Thierry MIOTTE Patrick MOREY Vincent PERIARD Anthony PONCOT Yohann RATTONI Alain REGNAUT Fabien RENEL René RIGOLLOT Ludovic ROSSETTO Julien ROUARD Fabien SCHWEBLIN Magalie SCUBLA Raphaël SIMON Eric SIMON Jean-Noël SONNET Christophe TEPPE Christophe THEVENOT Thierry TOURMAN Jean-Michel UGOLINI Alain VADAM Jean-Charles VALKER Marc

Article 2 | Sont habilités à exercer la spécialité « SD » uniquement dans le cadre des exercices et des formations, les personnels désignés ci-dessous :

NIVEAU DE FORMATION	NIVEAU D'EMPLOI	NOM - Prénom
SDE 2	Chefs d'Unité	GHERARDI Mario HOFFSCHURR Pascal
SDE 1	Equipiers	BOURLAT Dimitri BOURLAT Eric BRETAGNE Denis DEFRASNE Nathalie GUY Frédéric MAESTRI Guillaume

Article 3 | Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste définie en article 1, peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 | L'arrêté préfectoral n° 2014365-0028 du 31 décembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 5 | Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le **02 AVR. 2015**

Le Préfet,





PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10.93

ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive pédestre
« Les Rives du Doubs »
dimanche 12 avril 2015

ARRETE N° 2015 –

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU la demande formulée le **30 janvier 2015**, par **M. Jean-Jacques MOREL, Président de la section Athlétisme de l'A.S.P.T.T. BESANCON**, en vue d'organiser à **BESANCON**, le **dimanche 12 avril 2015**, une compétition sportive pédestre intitulée "**Les Rives du Doubs**" ;

VU l'attestation d'assurance en date du **13 janvier 2015** ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'arrêté municipal en date du 05 mars 2015 signé par le Maire de la Ville de BESANCON réglementant le stationnement et la circulation des véhicules dans le quartier concerné pour permettre le déroulement de cette manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Jean-Jacques MOREL, Président de la section Athlétisme de l'A.S.P.T.T. BESANCON, est autorisé à organiser à BESANCON le dimanche 12 avril 2015, une compétition sportive pédestre intitulée "Les Rives du Doubs", dont les différentes épreuves se dérouleront selon les horaires et les itinéraires suivants :

Course de 10 km

DEPART 13 h 30, chemin des Vallières
chemin des Vallières - Port Douvot (côté impair) – route de Velotte - chemin des Journaux – rue du Pont de Velotte – chemin de halage de Casamène – passerelle Mazagran – chemin de Mazagran – rue du Docteur Colard – route d'Avanne – Port Douvot (côté impair) – chemin des Vallières – piste cyclable de la Malcombe.

ARRIVEE 14 h 45 au complexe sportif de la Malcombe.

Course de 5 km (3 x 1,7 km)

DEPART 16 h 00 site de la Malcombe
Chemin piéton autour des terrains de la Malcombe

ARRIVEE 16 h 45 au complexe sportif de la Malcombe.

Courses destinées aux jeunes

PARCOURS

DEPART site de la Malcombe
chemin piéton autour des terrains de foot de la Malcombe

ARRIVEE site de la Malcombe

HORAIRES

Course de 1000 mètres (école d'athlétisme – poussins)	départ à 15 h 00	arrivée à 15 h 15
Course de 1700 mètres (benjamins – minimes)	départ à 15 h 15	arrivée à 15 h 30

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières précisées ci-après.

ARTICLE 2 : Lors des inscriptions, les organisateurs devront demander aux participants de présenter soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre indication à la pratique de cette activité sportive en compétition.

ARTICLE 3 : Cette épreuve sportive **ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs.**

Toutefois, pour permettre le déroulement de cette manifestation M. le Maire de BESANCON a signé le **5 mars 2015** un arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans les rues concernées ou adjacentes.

La véloroute restera accessible aux usagers habituels durant cette course.

A noter que des travaux d'assainissement ont débuté Chemin de halage de Casamène (zone de passage des coureurs des 10 km). Le chef de chantier prendra toutes les dispositions (aménagement) nécessaires le jour de la manifestation.

ARTICLE 4 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **trente-deux** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté. Les signaleurs identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité.

Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 5 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils devront être présents constamment aux différents carrefours situés sur le circuit afin de protéger et de faciliter le passage des compétiteurs. Ils devront également faciliter le passage des véhicules de secours.

ARTICLE 6 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront mettre en place des barrières et des rubans sur les sites de départ et d'arrivée des coureurs, afin de délimiter les zones "coureurs" et "public".

Ils devront également installer une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux principaux carrefours situés le long du parcours.

ARTICLE 7 : Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs.

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 8: Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme. **Mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure par l'Association Départementale de Protection Civile du Doubs (ADPC 25) destiné aux concurrents.**

ARTICLE 9 : **A la demande des services de secours publics, les organisateurs devront :**

- disposer d'un moyen de communication permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3.50 m. minimum en-dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- prévoir des points d'eau pour le public en cas de forte chaleur.
- faire valider le dispositif secouriste prévu par le médecin assurant la médicalisation.

ARTICLE 10 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 11 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 12 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 13 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 16 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, M. le maire de la ville de BESANCON, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à BESANCON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- ⇒ Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (Sous-couvert de Mme la directrice de Cabinet)
- ⇒ M. Jean-Jacques MOREL, Président de la section Athlétisme de l'A.S.P.T.T. BESANCON –
12 -14 rue de Trépillot – 25000 BESANCON.

BESANCON, le 25 mars 2015

**Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,**

Isabelle EPAILLARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10. 93

ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive cycliste
« Prix de Valentin – La Ronde Comtoise »
samedi 04 avril 2015

ARRETE N° 2015 –

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU la demande formulée le 26 janvier 2015 par M. Pascal ORLANDI, Président de l'Amicale Cycliste Bisontine, en vue d'organiser à Miserey-Salines, le samedi 04 avril 2015 une compétition sportive cycliste intitulée "Le Prix de Valentin – Ronde Comtoise" ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs déposés ;

VU l'attestation d'assurance du 1er janvier 2015 ;

VU l'arrêté municipal N°11/2015 en date du **26 mars 2015** signé par **Mme le Maire de PELOUSEY**, interdisant le stationnement et la circulation Rue du Terme samedi 04 avril de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 pour permettre le déroulement de cette manifestation ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Pascal ORLANDI, Président de l'Amicale Cycliste Bisontine, est autorisé à organiser au départ de MISEREY-SALINES, le samedi 04 avril 2015, une compétition sportive cycliste intitulée "Le Prix de Valentin" – Ronde Comtoise - comportant plusieurs courses qui se dérouleront selon l'itinéraire et les horaires indiqués ci-dessous :

ITINERAIRE

DEPART

Carrefour de la RD 465 et de la route de PIREY – Parking APRR entre MISEREY-SALINES et POUILLEY-LES-VIGNES

→ RD 465 – POUILLEY-LES-VIGNES – carrefour RD 465 / RD 8 → RD 8 / RD5 - PELOUSEY –RD 5 – Rue du Champ Jacquot – Grande Rue – Rue du Terne – Voie Romaine – RD5 /RD 465 – MISEREY-SALINES.

Circuit de 10,5 km

ARRIVEE RD 465 – Parking d'autoroute entre MISEREY-SALINES et POUILLEY-LES-VIGNES

Pass cyclisme D1 D2

départ 10 h 00 **6 tours de circuit**

arrivée 11 h 40

Pass cyclisme D3 D4

départ 10 h 02 **5 tours**

arrivée 11 h 45

1^{ère} et 2^{ème} catégorie

départ 14 h 00 **12 tours**

arrivée 17 h 00

3^{ème} catégorie et junior

départ 14 h 02 **9 tours**

arrivée 16 h 30

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

ARTICLE 2 : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée, mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs (sauf pour la commune de PELOUSEY, où un arrêté municipal a été pris par Mme Le Maire). Les concurrents ainsi que les chauffeurs des véhicules accompagnateurs devront respecter les règles de circulation routière **en circulant sur la partie la plus à droite de la chaussée, sans franchir l'axe médian. L'itinéraire emprunte des routes départementales peu fréquentées, et dans des petites localités. Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie durant le déroulement de cette manifestation.**

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront effectuer une reconnaissance du parcours et informer les compétiteurs de la présence d'ilôts centraux sur la chaussée à Pouilley-les-Vignes soit à l'entrée du village – zone 30 avec plateforme sur RD 465 - rue des Marronniers et dans la rue de la Prouse au droit du pont de la lanterne à proximité de stade.

ARTICLE 4 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS", les **seize** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute visibilité de couleur jaune.

Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par les organisateurs.

ARTICLE 5 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils devront être placés en nombre suffisant dans les endroits où la visibilité est moindre, et notamment aux carrefours situés sur le parcours (annexe 1 : Itinéraire – annexe 2 : Plan avec localisation des signaleurs).

ARTICLE 6 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs. Pour la protection du public, ils devront mettre en place des barrières, cordages, bottes de paille et autres moyens de protection adéquat, sur les sites de départ et d'arrivée, ainsi qu'une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux différents carrefours et aux endroits jugés dangereux. Les véhicules des concurrents et des organisateurs devront être stationnés sur le parking de la société APRR. Des commissaires de course devront être présents pour faire respecter les consignes de sécurité.

ARTICLE 7 : Le long de l'itinéraire l'organisateur devra s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs ; **leur protection devra être assurée sur le parcours par la présence d'une voiture ouvreuse, munie d'un panneau « course cycliste » et d'une voiture balai, munie d'un panneau « fin de course » avec un gyrophare de couleur rouge, afin de sensibiliser les usagers de la route sur l'emprunt de la chaussée par les concurrents.**

Des motards civils en nombre suffisant devront accompagner les concurrents afin de sensibiliser les autres usagers.

Les organisateurs pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95.194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

ARTICLE 9 : **Les moyens prévus pour assurer les secours aux concurrents devront être conformes aux règles prescrites par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.**

ARTICLE 10 : A la demande des services publics de secours (SDIS et SAMU), les organisateurs devront respecter les dispositions suivantes :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures

de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc. ;

- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- prévoir des points d'eau pour le public en cas de forte chaleur ;
- la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains.

ARTICLE 11 : Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les mesures prévues par le règlement de l'épreuve pour la protection du public et des concurrents ne sont pas respectées, ou si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

ARTICLE 15 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 17 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, les Maires des communes de MISEREY-SALINES, POUILLEY-LES-VIGNES, PELOUSEY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

⇒ M. le Président du Conseil Général du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O.

⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

⇒ M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX.

⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –
Pôle Cohésion Sociale.

⇒ Mme le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de
Défense et de Protection Civiles (Sous-couvert de Mme la directrice de Cabinet)

⇒ M. Pascal ORLANDI, président de l'Amicale Cycliste Bisontine -
6 avenue de Chardonnet - 25000 BESANCON.

BESANCON, le 27 mars 2015

**Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme PEYRETON

Tél : 03.81.25.10. 93

ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Manifestation sportive cycliste
« Prix de Montgesoye »
dimanche 12 avril 2015

ARRETE N° 2015 –

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17- portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;

VU l'arrêté n°2014-356-0003 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à Mme Isabelle EPAILLARD, Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

VU la demande formulée le 6 février 2015 par **Mme Isabelle SOUDIERE**, Présidente du **Vélo Club Ornans** en vue d'organiser à **MONTGESOYE, le dimanche 12 avril 2015**, une manifestation sportive cycliste intitulée "**Prix de Montgesoye**" ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance en date du **1^{er} janvier 2015** ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'arrêté municipal en date du **21 mars 2015** signé par **Mme le Maire de MONTGESOYE**, interdisant le stationnement et la circulation pour permettre le déroulement de cette manifestation ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Mme Isabelle SOUDIERE, Présidente du **Vélo Club Ornans** est autorisée à organiser à **MONTGESOYE, le dimanche 12 avril 2015**, une manifestation sportive cycliste intitulée "**Le Prix des Artisans, Commerçants et Habitants de Montgesoye**" comportant l'épreuve de l'Ecole de vélo (gymkhana et course en ligne) + deux courses sur route qui se dérouleront selon l'itinéraire et les horaires suivants :

DEPART rue du Pontot à MONTGESOYE
 rue Sous-Tangelet – rue de la Ville Haute – rue du Mont d'œil – rue de la Combe – rue Sous-Mouthier

ARRIVEE rue du Pontot à MONTGESOYE

Circuit de 1,500 km

Epreuve gymkhana : Départ 9 h 30 et arrivée 12 h 00

Course en ligne : Départ 10 h 30 et arrivée 12 h 00

Minimes et féminines : Départ 13 h 00 et arrivée 14 h 30 → 20 tours

Cadets et féminines : Départ 15 h 00 et arrivée 16 h 45 → 35 tours

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

ARTICLE 2 : Cette épreuve sportive bénéficie de l'usage privatif de la chaussée.

Mme le Maire de MONTGESOYE a signé le 21 mars 2015 un arrêté interdisant le stationnement et la circulation dans certaines rues de la commune de 09 h 00 à 18 h 00 pour permettre le déroulement des courses en toute sécurité (cf. annexe 1).

ARTICLE 3 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS", les **quinze** personnes figurant sur la liste ci-jointe, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE", et revêtir des gilets haute sécurité.

Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Des signaleurs devront être placés en nombre suffisant aux endroits jugés dangereux et notamment aux différentes intersections de rues situées sur le parcours.

ARTICLE 5 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.

Ils devront prévoir la mise en place de barrières de part et d'autre de la chaussée sur le lieu de départ et d'arrivée des coureurs, ainsi qu'une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux principaux carrefours.

Le matériel de signalisation temporaire utilisé, notamment pour la mise en application de l'arrêté cité à l'article 2 du présent arrêté, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 95-194/JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs.

ARTICLE 7 : La protection des coureurs devra être assurée sur le parcours par la présence d'une voiture "pilote" en début de course et d'une voiture "balai" en fin de course.

Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs. Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

ARTICLE 9 : A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les organisateurs devront :

- garantir, en toute sécurité, le cisaillement du circuit par les véhicules d'incendie et de secours en intervention ;
- transmettre, en cas d'accident, les éventuelles demandes de secours publics au Centre de Traitement de l'Alerte (n° 18 ou 112) ;
- assurer l'accueil des engins de secours et leur guidage sur les lieux de l'intervention ;
- maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en-dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils, etc.) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 10 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 11 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 12 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 14 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 15 : La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, le Maire de la commune de MONTGESOYE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ⇒ M. le Président du Conseil Général du DOUBS – D.R.I. – S.T.R.O.
- ⇒ M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- ⇒ M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale.
- ⇒ Mme le Chef Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles (Sous-couvert de Mme la directrice de Cabinet)
- ⇒ Mme Isabelle SOUDIERE, Présidente du Vélo Club Ornans
1 Avenue du Général de Gaulle – 25290 ORNANS.

BESANCON, 03 avril 2015

**Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,**

Isabelle EPAILLARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Directe de Franche Comté
Unité territoriale du Doubs**

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE N° 2015 ... -

Le Préfet de la Région de Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L 3132-25-4, R 3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande parvenue le 27 février 2015 par PSA PEUGEOT CITROEN, 57 avenue du Général Leclerc à Sochaux en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour une durée temporaire concernant les dimanches 12 et 26 avril 2015, pour les unités QCP (Qualité), CPL (Coordination de la Production et Logistique) MON (Montage), EMB (Emboutissage), FER (Ferrage), et PEI (Peinture) afin de répondre à une augmentation soudaine et ponctuelle de la demande commerciale pour les véhicules 308 et 308SW fabriqués sur le site de Sochaux ;

VU les demandes subséquentes des sous-traitants de l'établissement sochalien de PSA, à savoir :

- FAURECIA BLOC AVANT, Faurecia Automotive Exteriors, 18 bis rue de Verdun à 25405 Audincourt, parvenue le 5 mars 2015 ;
- TRIGO, 20/22 rue Gambetta 92000 Nanterre, parvenue le 3 mars 2015, pour une intervention sur le site de PSA Sochaux ;
- TRECIA, Faurecia Interior Systems, 835 avenue Oehmichen à 25461 Etupes, parvenue le 24 mars 2015 ;

VU l'accord d'entreprise applicable dans les établissements de Peugeot Citroën Automobiles S.A relatif au repos hebdomadaire le dimanche, signé le 02 juillet 2010 ;

VU les avis émis par les maires des communes d'implantation des entreprises demandeuses, en réponse à la sollicitation du 11 mars 2015 ;

VU les avis émis par les chambres consulaires, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés visées à l'article L 3132-25-4 du Code du travail en réponse à la sollicitation du 11 mars 2015 ;

VU l'avis du comité d'établissement sochalien de Peugeot consulté le 26 février 2015 et établi le 6 mars 2015 (extrait PV n° 9 du 26/02/2015) ;

VU l'avis favorable du comité d'établissement de FAURECIA BLOC AVANT consulté le 4 mars 2015 ;

VU l'avis favorable du comité d'établissement de TRIGO consulté le 10 mars 2015 ;

VU l'avis du comité d'entreprise de TRECIA consulté le 12 mars 2015 ;

CONSIDERANT que cette demande est motivée par un surcroît temporaire d'activité du fait d'une demande commerciale nouvelle et soutenue de la 308 et de la 308 SW et mobilisant plusieurs unités de production au sein de l'établissement de P.S.A Peugeot Citroën Automobiles à Sochaux ;

CONSIDERANT que l'objectif affiché par Peugeot ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

CONSIDERANT que l'article L 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

CONSIDERANT que l'établissement PSA de SOCHAUX et les sous-traitants associés à l'effort de production supplémentaire doivent s'organiser en conséquence pour satisfaire la demande commerciale et honorer les commandes des clients ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel de ces établissements les dimanches 12 et 26 avril 2015 serait de nature à compromettre le fonctionnement de ceux-ci ;

CONSIDERANT que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaire et que des contreparties sociales sont garanties, notamment pour les salariés de Peugeot qui se voient appliquer les termes de l'accord d'entreprise signé le 02/07/2010 ;

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société PSA PEUGEOT CITROEN, site de Sochaux, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches nécessitant une ouverture de l'établissement les 12 et 26 avril 2015, à partir de 21 heures 24 ;

Article 2 : L'autorisation sollicitée par l'établissement FAURECIA BLOC AVANT, site d'Audincourt, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches 12 et 26 avril 2015 ;

Article 3 : L'autorisation sollicitée par l'établissement TRIGO, intervenant sur le site de PSA Sochaux, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches 12 et 26 avril 2015, à partir de 21 heures ;

Article 4 : L'autorisation sollicitée par l'établissement TRECIA, site d'Etupes, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical est accordée permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches 12 et 26 avril 2015 ;

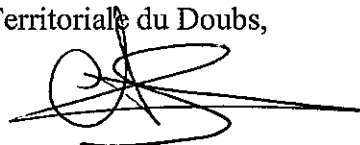
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet du Doubs, bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, 39/43 quai André CITROEN - 75902 PARIS Cédex 15).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 7 avril 2015

Pour le Préfet du Doubs,
Par délégation,
La Responsable de l'Unité
Territoriale du Doubs,



Sandrine PARAZ



PREFET DU DOUBS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE FRANCHE-COMTE

UNITE TERRITORIALE CENTRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE 2015 -

Ancien site de la société Lequette Énergies à Baume-les-Dames

**Arrêté de prescriptions complémentaires
Travaux de réhabilitation et surveillance de
la qualité des milieux**

VU :

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1 et R.512-66-1 à R.512-66-2 ;
- la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;
- le SDAGE du bassin Rhône – Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;
- les actes administratifs délivrés antérieurement :
 - le récépissé de déclaration en date du 9 septembre 1997 du projet d'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables et d'une installation de chargement par le directeur de la SAS BRETECHE,
 - l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° 2007-04755 du 18 août 2007, demandant à la société BRETECHE d'effectuer les travaux nécessaires à la mise en sécurité de son site de Baume-les-Dames suite au déversement accidentel d'hydrocarbures survenu le 14 août 2007 ;
 - l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2007-0509-05009 du 05 septembre 2007 demandant notamment à la société BRETECHE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence susvisé,
 - le récépissé de déclaration en date du 20 décembre 2007 pour un changement d'exploitant au bénéfice de la société LEQUETTE ENERGIES,
 - l'arrêté préfectoral n° 2010-1003-00863 du 10 mars 2010 prescrivant à la société LEQUETTE ENERGIES la réalisation d'un plan de gestion de la pollution affectant son site et l'environnement de ce dernier, ainsi que la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

- la notification de la société BRETECHE du 14 novembre 2007 adressée au Préfet du Doubs faisant état de la cessation définitive des activités classées sur son site de Baume-les-Dames ;
- l'information orale transmise par l'exploitant à l'inspection lors de la réunion du 12 février 2014, sur le fait que la société LEQUETTE ENERGIES, auparavant propriété des Établissements PATIN, a été vendue, mais que lesdits Établissements PATIN assurent la garantie du passif de l'ancien site de Baume-les-Dames et doivent donc être considérés comme le dernier exploitant dans le cadre de la procédure de cessation d'activité du site ;
- le plan de gestion remis par courrier du 17 juin 2014 des Etablissements PATIN, référencé FR0112-000494-PG-00008-RPT-A02 et réalisé par la société ARCADIS ;
- l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 décembre 2014 ;
- le rapport et les propositions en date du 22 décembre 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 27 février 2015 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 22 décembre 2014 ;
- les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 19 janvier 2015 ;

Considérant que le plan de gestion susvisé, transmis pour répondre aux prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 susvisé, conclut à :

- un impact significatif en hydrocarbures, BTEX et dans une moindre mesure HAP, sur les sols, les gaz du sol, les eaux souterraines et l'air ambiant des bâtiments au droit de l'ancien dépôt de fioul de Baume-les-Dames,
- l'extension de cet impact à l'extérieur du site, au droit des habitations situées en aval immédiat et de la partie nord de l'hôpital Sainte Croix, cet impact s'amenuisant toutefois rapidement,
- la possibilité d'un risque sanitaire par inhalation de vapeurs issues des sols et des eaux souterraines pour les employés en cas d'usage industriel ou commercial au rez-de-chaussée du bâtiment présent sur site, toutefois dû à une concentration en naphthalène jugée anormale par la société ARCADIS,
- la possibilité d'un risque sanitaire par inhalation en cas d'exposition cumulée d'un adulte travaillant au rez-de-chaussée du site et habitant à l'étage, ou d'un enfant habitant à l'étage et fréquentant le rez-de-chaussée avec ses parents,
- l'absence de risque pour les autres usages identifiés, et notamment les usages existant hors site ;

Considérant les objectifs de qualité des eaux souterraines fixés par le SDAGE à échéance 2015 pour la masse d'eau des alluvions de la vallée du Doubs, impactée par les activités du site ;

Considérant l'usage industriel et commercial retenu sur le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués prévoit, en dehors de toute considération d'ordre sanitaire, qu'en cas d'identification de sources de pollution, des mesures permettant de les maîtriser doivent être mises en place à des conditions technico-économiquement acceptables ;

Considérant que le plan de gestion remis propose des travaux de traitement des pollutions, visant à améliorer la maîtrise des sources identifiées dans les sols du site et qui permettront de réduire l'exposition des usagers du site et de son environnement ;

Considérant que ces travaux doivent être dimensionnés de manière qu'à leur issue, les pollutions résiduelles présentes dans les sols ne soient plus durablement à l'origine d'un panache de contamination des eaux souterraines à des teneurs supérieures aux valeurs-seuil de qualité du SDAGE ;

Considérant qu'au vu des pollutions identifiées et des travaux de réhabilitation envisagés, et afin de vérifier l'efficacité de ces travaux et la compatibilité dans le temps des milieux aux usages fixés, il convient :

- de continuer la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site, tout en adaptant les modalités d'exécution,
- de mettre en place une surveillance de la qualité des eaux potables au droit du site, des gaz du sol et de l'air ambiant au droit et en aval du site ;

Considérant que les travaux de dépollution proposés ne permettront pas une disparition complète des pollutions identifiées à des conditions technico-économiquement acceptables et qu'il conviendra, à l'issue des travaux, de conserver la mémoire des pollutions résiduelles maintenues en place et des restrictions d'usage associées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les Établissements PATIN, dont le siège social se trouve 99 Avenue de la Châtaigneraie – BP 235 – 92504 RUEIL-MALMAISON Cedex, ci-après dénommés l'exploitant, sont tenus de se conformer aux prescriptions spéciales du présent arrêté pour la remise en état de leur site sis 2 rue de la Gare à Baume-les-Dames (25110).

Les opérations de réhabilitation prescrites à l'article 3 du présent arrêté sont susceptibles de concerner les parcelles 196, 197 et 198 de la section AS du cadastre de Baume-les-Dames.

Les études et travaux réalisés en application du présent arrêté doivent être menés conformément aux dispositions de la norme NF X 31-620.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté

Arrêté n°2010-1003-00863 du 10 mars 2010	Article 4	Remplacées par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté
--	-----------	--

ARTICLE 3 : CONDUITE DES OPERATIONS DE REHABILITATION

La réhabilitation du site doit permettre qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.
Les dispositions du présent arrêté sont établies sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

La conduite des travaux fait l'objet d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé établi préalablement aux travaux. Ce plan prend en compte la problématique particulière du site compte tenu de l'état de pollution connu et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3-1 : Réhabilitation du site

Les analyses réalisées dans le cadre des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, peuvent se substituer, lorsque cela est possible, aux analyses à réaliser dans le cadre des monitorings prévus par le présent article.

La justification de la pertinence des moyens retenus pour répondre aux dispositions décrites dans le présent article (en particulier dimensionnement et durée prévisionnelle des traitements proposés, programmes de monitorings envisagés,...) devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avant la réalisation des travaux.

Toute modification de ces dispositions (rendue par exemple nécessaire par des contraintes techniques non identifiées au départ), et notamment en cas de changement dans les techniques de traitement proposées par le plan de gestion susvisé, est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avant sa mise en œuvre ou dans les plus brefs délais si une action rapide est nécessaire.

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, dans les 3 mois suivant la fin de chaque phase de travaux, un document faisant le récolement des travaux réalisés, comportant notamment, un bilan des traitements réalisés, ainsi qu'une analyse des risques résiduels post-travaux basée sur les analyses réalisées sur les fonds de fouille des excavations, ainsi que sur les résultats des monitorings réalisés dans les milieux. Ce document est accompagné du bilan des déchets éliminés.

Article 3-1-1 : Objectifs de réhabilitation

Les travaux de réhabilitation mis en œuvre sur le site doivent permettre que les pollutions résiduelles présentes dans les sols ne soient plus durablement à l'origine d'un panache de contamination des eaux souterraines à des teneurs supérieures aux valeurs-seuil de qualité du SDAGE, rappelées dans le tableau 1 ci-dessous.

Paramètre	Valeur seuil	Unité
Hydrocarbures C10-C40 dissous ou émulsionnés	1000	µg/l
Benzène	1	µg/l
Xylènes totaux	500	µg/l
Benzo(a)pyrène	0,01	µg/l
Somme des 4 HAP (benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène)	0,1	µg/l

Somme des 6 HAP (benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-cd)pyrène, fluoranthène, benzo(a)pyrène)	1	µg/l
---	---	------

Tableau 1 : Valeurs-seuil de qualité des eaux souterraines (SDAGE 2009-2015)

Article 3-1-2 : Première phase de travaux

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et conformément au plan de gestion transmis par courrier du 17 juin 2014 susvisé, il est procédé à l'engagement des opérations suivantes concernant la réhabilitation du site :

- Excavation des sols de surface sur au moins 15 cm d'épaisseur au droit de la « cave gauche » et des boues contaminées au droit de la « cave droite », toutes deux situées sous les habitations en aval immédiat du site (section AS parcelle 198 du cadastre), élimination des terres et boues excavées dans une filière adaptée, comblement du micropiezomètre présent dans la cave selon les dispositions de l'article 4-1 du présent arrêté, et remblaiement par des matériaux propres adaptés. Avant remblaiement, des analyses de fond de fouille sont réalisées afin de quantifier la pollution résiduelle maintenue en place ;
- Dimensionnement et mise en place d'une extraction multi-phase au droit du site, ou de tout autre traitement d'efficacité équivalente, afin d'éliminer la phase flottante d'hydrocarbures présente en surface des eaux souterraines. Les gaz et liquides extraits devront être traités sur charbon actif avant rejet dans le milieu ou le réseau d'assainissement. Les rejets liquides devront respecter les valeurs limites d'émission fixées dans le tableau 2 ci-après. Si les valeurs limites d'émission fixées pour les rejets aqueux ne peuvent être respectées, les eaux collectées sont éliminées en tant que déchets dans les filières adaptées.

Paramètre	Valeur limite de qualité
hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
HAP	0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j
benzène, anthracène, éthylbenzène, naphtalène, xylènes	1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Matières en suspension	Rejet au milieu naturel : 100 mg/l Rejet en station d'épuration : 600 mg/l

Tableau 2 : Valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux issus du traitement par extraction multi-phase

L'exploitant propose et met en œuvre, après avis de l'inspection des installations classées, un monitoring adapté du suivi de l'efficacité du traitement par extraction multi-phase, comprenant notamment le suivi :

- de la qualité des milieux souterrains impactés par le traitement (gaz du sol, eaux souterraines, présence et épaisseur de la phase flottante),
- des rejets aqueux issus du traitement par extraction multi-phase, de manière à s'assurer du respect des valeurs limites d'émission fixées par le tableau 2 ci-dessus,
- des rejets atmosphériques issus du traitement par extraction multi-phase, de manière à s'assurer de l'acceptabilité des rejets pour les usagers du site et de son environnement. À cet effet, toute mesure supérieure à la limite de quantification devra faire l'objet d'une estimation du risque associé. En cas de suspicion de risque, le charbon actif en place devra être remplacé pour assurer une performance optimale du traitement.

En cas de dépassement de ces valeurs limites ou de suspicion d'un risque, il alerte l'inspection des installations classées et l'informe des mesures mises en œuvre pour assurer un retour rapide à la conformité.

Tous les 6 mois à compter de la mise en service du traitement par extraction multi-phase, l'exploitant transmet à l'inspection un bilan de l'avancement du traitement, présentant notamment les résultats du monitoring mis en place et leur interprétation.

Article 3-1-3 : Deuxième phase de travaux

Si, à l'issue de l'extraction multi-phase, l'amélioration de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site est encore nécessaire au regard des objectifs de réhabilitation fixés à l'article 3-1-1, l'exploitant met en place, dans les 12 mois suivant la fin de ce traitement, un test pilote de traitement des eaux souterraines par biodégradation aérobie (injection d'oxygène via des puits), afin de tester la faisabilité de la technique à l'échelle du panache de pollution, ou propose la mise en œuvre d'une autre technique qu'il estime efficace au regard des caractéristiques de la pollution et des milieux impactés.

Si le test pilote conclut à la possibilité de mettre en place un traitement efficace des eaux souterraines par biodégradation aérobie, l'exploitant propose les modalités de réalisation et de suivi de l'efficacité de ce traitement, ainsi qu'un échéancier de réalisation, et le met en œuvre après l'accord de l'inspection des installations classées.

Dans le cas contraire, l'exploitant étudie la possibilité de mise en place d'un autre mode de traitement des eaux souterraines ou conclut, de manière argumentée, à l'impossibilité de traiter la pollution résiduelle présente à des coûts technico-économiquement acceptables.

En cas de mise en place d'un traitement des eaux souterraines par biodégradation aérobie, l'exploitant transmet des bilans semestriels de l'avancement du traitement, concluant sur les performances du traitement et la durée prévisible encore nécessaire pour atteindre les valeurs-seuil définies au tableau 1 de l'article 3-1-1 ou s'en approcher autant que possible dans des conditions technico-économiquement acceptable.

Article 3-2 : Mesures d'hygiène et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par la nature des travaux et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des sites faisant l'objet de travaux. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir les incidents et les accidents, ainsi que pour en limiter les conséquences.

Le personnel est formé aux risques présentés par la nature des travaux sur le site, les matières manipulées et les précautions à observer.

Le personnel employé aux travaux de réhabilitation est équipé de moyens de protection individuelle appropriés (masques, vêtements de protection, lunettes, casque,...).

Une signalisation adaptée est mise en place pour avertir les usagers des voies périphériques des dangers potentiels découlant de la réalisation des travaux.

Des dispositifs de balisage et de protection sont mis en place et maintenus en bon état pendant toute la durée des chantiers pour isoler et protéger les travaux réalisés ou en cours d'exécution présentant un danger potentiel vis-à-vis de tiers (autorisés ou non).

Les mesures citées ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne dispensent pas l'exploitant de s'assurer du respect, par la ou les entreprises intervenant sur les chantiers, de la réglementation et de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 3-3 : Consignes particulières

Des procédures sont établies de manière à assurer :

- la sécurité des chantiers,
- la coordination des travaux de réhabilitation,
- le respect des dispositions relatives à la remise en état du site, en précisant notamment la liste détaillée des contrôles à effectuer à chaque étape des travaux.

Des consignes définissant la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident, de pollution accidentelle ou de découverte de zones susceptibles d'être polluées non identifiées dans le cadre des études déjà réalisées sont formalisées.

L'ensemble des consignes est porté à la connaissance des personnes intervenant sur le site.

Article 3-4 : Déclaration des incidents et des accidents

Les accidents ou incidents survenus pendant les opérations de réhabilitation du site, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 3-5 : Prévention de la pollution des eaux

Des dispositifs sont mis en place et entretenus de façon à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions de l'article 3-1 est interdit. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'installation ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les prescriptions du présent arrêté, délivré au titre de la législation des installations classées, s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de « l'article L.1331-10 » du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdite.

Article 3-6 : Prévention de la pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, fumées, matériaux pollués et matières diverses susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique doivent être prises.

Article 3-7 : Prévention des nuisances sonores

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet

1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les travaux de réhabilitation sont réalisés de façon à ce que leur conduite ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations transmis par voie aérienne ou solidienne, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En particulier :

- les travaux sont réalisés de jour (entre 7h et 22h), sauf les samedis, dimanches et jours fériés,
- l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents,
- les engins utilisés pour le chantier à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur,
- les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces,
- les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 6 dB(A) dans les zones à émergence réglementée,
- les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser 70 dB(A) en limite du site durant le fonctionnement du chantier.

Article 3-8 : Gestion des déchets

Il est tenu une comptabilité régulière et précise des déchets produits par la remise en état du site. À cet effet, un registre est ouvert comprenant notamment les informations suivantes :

- nature et quantités de déchets produits avec mention du code des déchets et de leur origine,
- dates d'enlèvement,
- noms des entreprises assurant l'enlèvement et le transport,
- noms des entreprises assurant le traitement ou l'élimination (destination finale) en précisant la localisation du centre de traitement,
- modes de traitement ou d'élimination.

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques adaptées.

Les déchets produits, entreposés avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. En particulier, il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination auxquelles il fait appel sont régulièrement autorisées à cet effet.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets sur le site objet du présent arrêté est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur.

Une copie des bordereaux émis est transmise à l'inspection des installations classées à la fin des différentes étapes des travaux de réhabilitation.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la section 4 du chapitre Ier du titre IV du livre V du Code de l'Environnement, relative au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

Article 3-9 : Contrôles

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES MILIEUX

Les points et ouvrages de surveillance mentionnés au présent article sont reportés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 4-1 : Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Article 4-2 : Réseau et programme de surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
04737X0158/PZ1	Sur site	Aquifère superficiel FRDG306 Alluvions de la vallée du Doubs	12 m
04737X0159/PZ2	Sur site		12 m
04737X0160/PZ9	Aval intermédiaire		12 m

04737X0161/PZ10	Aval intermédiaire		12 m
04737X0162/PZ13	Aval intermédiaire		9 m
04737X0163/PZ15	Aval intermédiaire		8,3 m
PZ16	Aval immédiat		8,5 m
PZ17	Aval immédiat		8 m
PZ18	Aval intermédiaire		9 m
PZ19	Aval latéral immédiat		8 m
PZ20	Latéral		9 m
PZ21	Latéral		10 m
PZ22	Aval latéral		8 m
PZ23	Aval latéral		8 m

Les ouvrages répertoriés dans le tableau ci-dessus et ne disposant pas encore de code BSS sont inscrits par l'exploitant à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant transmet les codes BSS reçus en retour pour ces ouvrages, à l'inspection des installations classées.

Si de nouveaux ouvrages nécessitent d'être créés, leur création respecte les prescriptions définies dans l'article 4-1 du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
04737X0158/PZ1 04737X0159/PZ2	Semestrielle (hautes et basses eaux)	Épaisseur de flottant	6098
		Si absence de flottant, analyse sur l'un des deux ouvrages des paramètres suivants :	
		Coupe Hydrocarbures C5-C40	3333
		Benzène	1114
		Toluène	1278
		Ethylbenzène	1497
		Xylènes totaux	1780
Naphtalène	1517		
04737X0160/PZ9 PZ16 PZ17 PZ19 PZ23	Semestrielle (hautes et basses eaux)	Coupe Hydrocarbures C5-C40	3333
		Benzène	1114
		Toluène	1278
		Ethylbenzène	1497
		Xylènes totaux	1780
		Naphtalène	1517

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Article 4-3 : Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 4-4 : Réseau et programme de surveillance des gaz du sol

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Nom de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Profondeur de l'ouvrage (m)
PA1	Aval immédiat	2
PA2	Aval immédiat	2
PA3	Sur site	2
PA4	Aval intermédiaire	2
PA5	Aval latéral	1,5
PA6	Latéral	2
PA7	Latéral	2
PA8	Sur site	2
PA9	Sur site	2,5
PA10	Sur site	2,5
PA11	Sur site	2,5
PA12	Sur site	2,5
PA13	Sur site	2,5

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection des sols et du sous-sol vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des sols et du sous-sol.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons de gaz du sol doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs utilisées pour les calculs de risques sanitaires dans le plan de gestion susvisé et prises comme références pour déterminer l'évolution de la qualité des gaz du sol au droit et en aval du site.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Nom de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre
PA1 PA3	Semestrielle	Hydrocarbures volatils C5-C16, fractions aliphatiques et aromatiques (analyses par TPH) Benzène Toluène Ethylbenzène Xylènes totaux Naphtalène

Article 4-5 : Réseau et programme de surveillance de l'air ambiant

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées au niveau des points de surveillance suivants :

Localisation par rapport au site	Points de surveillance	Fréquence des analyses	Paramètres
Sur site	Rez-de-chaussée 1 ^{er} étage Extérieur balcon	Semestrielle	Hydrocarbures volatils C5-C16, fractions aliphatiques et aromatiques (analyses par TPH) Benzène Toluène Ethylbenzène Xylènes totaux Naphtalène
Aval immédiat	Appartement Legrand Cave gauche		

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'air ambiant doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs utilisées pour les calculs de risques sanitaires dans le plan de gestion susvisé et prises comme références pour déterminer l'évolution de la qualité de l'air ambiant au droit et en aval du site.

Article 4-6 : Surveillance de la qualité des eaux potables

L'exploitant fait analyser, une fois par an, les paramètres suivants sur l'eau potable alimentant le site :

- Coupe Hydrocarbures C5-C40
- Benzène
- Toluène
- Ethylbenzène
- Xylènes totaux
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (naphtalène, fluorène et phénanthrène)

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

Article 4-7 : Transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles, accompagnés de commentaires sur les résultats obtenus et notamment leur évolution par rapport aux traitements engagés, dans le mois qui suit leur réalisation.

Si les résultats mettent en évidence une évolution défavorable des milieux surveillés, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution identifiée. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 4-8 : Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de la surveillance des milieux sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi ;
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 5 : RESTRICTIONS D'USAGE

L'exploitant remet, en même temps que le dernier document de récolement prévu à l'article 3-1 du présent arrêté, un dossier de restriction des usages du site conforme aux dispositions de l'article R.515-31-3 du Code de l'Environnement et comprenant :

- une notice de présentation du site, des traitements réalisés et des pollutions résiduelles justifiant les restrictions d'usage proposées,
- un plan faisant ressortir le périmètre des servitudes défini en application de l'article R.515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes,
- un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés,
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties, qui reprennent et actualisent, en fonction des traitements réalisés et des pollutions résiduelles, les règles proposées dans le plan de gestion susvisé.

Article 6 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre Ier du Code de l'Environnement.

Article 7 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Article 9 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié aux établissements PATIN, 99 Avenue de la Châtaigneraie – BP 235 – 92504 RUEIL-MALMAISON Cedex.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Baume-les-Dames par les soins du Maire pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 10 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ainsi que le Maire de Baume-les-Dames sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

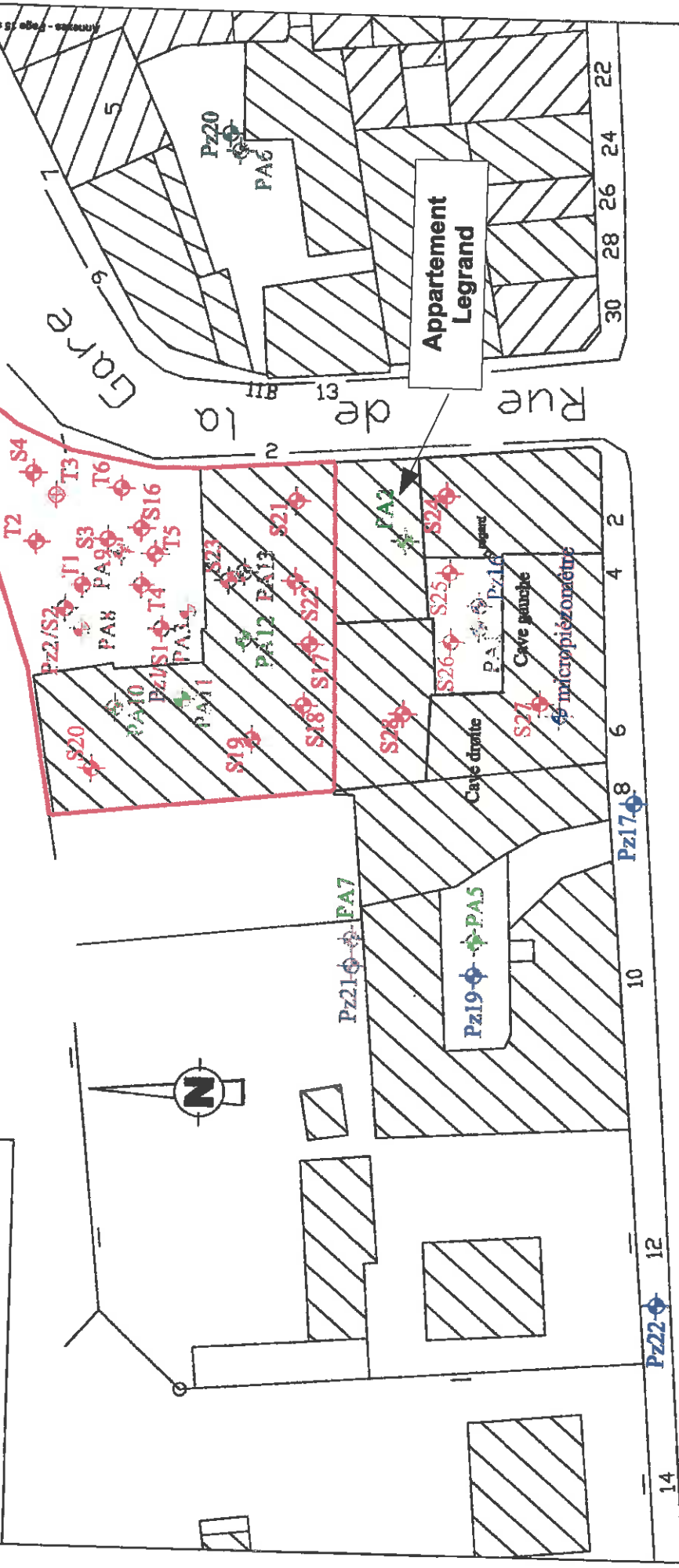
- à M. le Maire de BAUME-LES-DAMES,
- à Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- au propriétaire des terrains impactés, M. Jeanney Thierry, 11 bis rue de l'Helvétie – 25110 BAUME-LES-DAMES,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANCON,
- à l'Unité Territoriale Centre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à BESANCON.

A Besançon, le **9 AVR. 2015**
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Annexe de l'arrêté préfectoral n° du
Plan des points et ouvrages de surveillance



Avenue Kennedy

Pz18

1

S5

S23

Pz23

Légende :

	Sondage
	Piézomètre
	Piézajir

- S10 = Pz10
- S11
- S6
- S7
- S8
- S9 = Pz9
- PA4

Date : 18.03.2014

Plan de synthèse des investigations - Planché 2

Dessinateur : B. JANVIER



Source : Lequettes Energie et Cabinet Coquard

Echelle : graphique (300ème)

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet

www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 810229385
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015075-0004 du 16 mars 2015, portant délégation à Madame Sandrine PARAZ, exerçant les fonctions de responsable de l'unité territoriale du Doubs au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 31 mars 2015, par Monsieur Philippe PERNET, pour l'entreprise Philippe PERNET (nom commercial : Services des Particuliers), dont le siège social est situé 1 rue du Collège à Frasnay (25560).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « **Philippe PERNET (nom commercial : Services des Particuliers)** » sous le n° SAP « 810229385 ».

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,

- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 3 avril 2015

Pour le Préfet du Doubs,,

Et par délégation,

L'adjoint à la responsable de l'unité territoriale de la DIRECCT

Alain RATTE



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet
www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 810272864
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015075-0004 du 16 mars 2015, portant délégation à Madame Sandrine PARAZ, exerçant les fonctions de responsable de l'unité territoriale du Doubs au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 5 avril 2015, par Madame Jeannine BAC, pour l'entreprise AAD NOELLE K, dont le siège social est situé 11 rue de la Courroie d'Argent à Nommay (25600).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « AAD NOELLE K » sous le n° SAP « 810272864 ».

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

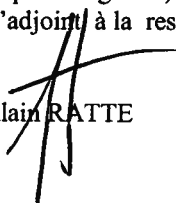
Fait à Besançon, le 7 avril 2015

Pour le Préfet du Doubs,,

Et par délégation,

L'adjoint à la responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE

Alain RATTE



Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet
www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 521392191
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015075-0004 du 16 mars 2015, portant délégation à Madame Sandrine PARAZ, exerçant les fonctions de responsable de l'unité territoriale du Doubs au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 13 avril 2015, par Madame Isabelle MARY, pour l'entreprise MARY Isabelle, dont le siège social est situé 8 rue Léo Ferré à Audincourt (25400).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « MARY Isabelle » sous le n° SAP 521392191.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

L'activité déclarée est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Cours particuliers à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 14 avril 2015

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE,

Alain RATTE



PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de FRANCHE-COMTE - Unité territoriale du DOUBS

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 511666893**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu la demande d'agrément déposée complète le 4 février 2015, par Monsieur François Monnier, en qualité de directeur, pour l'organisme SNC VILLA MEDICIS BESANCON,

Vu l'avis favorable émis le 25 mars 2015 par le Président du Conseil Général du Doubs,

Sur proposition favorable du directeur régional de la DIRECCTE de Franche-Comté

Arrête :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme « SNC VILLA MEDICIS BESANCON », dont le siège social est situé 4 avenue Carnot à Besançon (25000), est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent agrément.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes exercées sur le département du Doubs :

- Assistance aux personnes âgées et aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlée complétée,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : prestataire.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Doubs – Cité administrative - Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3.

Besançon, le

- 7 AVR. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE,
PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 01/15-4

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE DANS LE CADRE DES ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES GENERALES EN MATIERE DE COMPETENCES PROPRES

Vu l'article 18 de la loi n° 2013-504 sur la sécurisation de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement pour motif économique,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret du 08 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté à compter du 15 avril 2012,

Vu l'arrêté portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail pour la Région Franche-Comté n° 2014240-0001 du 26 août 2014,

Vu le code du travail ;

ARRETE :

Article 1 : délégation de signature est donnée à :

- Agnès GONIN , secrétaire général et par empêchement à Daniel GONY,
- Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Jacques MALIVERNEY,
- Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Emmanuel GIROD à compter du 4 mai 2015,
- René THIRION, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », et par empêchement à Maryvonne REYNAUD,
- Lionel DURAND, responsable de la mission synthèse et par empêchement à Jean-Claude ARBAUT,

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDOU et Nicolas CHAPUIS,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer, dans son domaine de compétence et suivant les notes d'organisation de service, dans le domaine de la vie des services l'ensemble des actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant des attributions et compétences du directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté.

Demeurent réservées à la signature de M. Jean RIBEIL, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les décisions relatives à l'affectation des agents, les propositions de promotion, les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels et aux réductions d'ancienneté, ainsi que les sanctions administratives.

Article 2 : délégation de signature est donnée à :

- Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Jacques MALIVERNEY, Patrice DU BOULET, Aimery LEHMANN, Séverine MERCIER et Khar SIDIBE,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- relatives aux services compétitivité, innovation, international et développement économique local (BOP 134)
- liées aux actions de contrôle de la formation professionnelle (BOP 103)
- de traitement des recours liés aux contrats de professionnalisation (BOP 103)

Article 3 : délégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDOU et Nicolas CHAPUIS,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

Sur le programme 103 :

- aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle,
- enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public,

- désignation des membres de jury, session de VAE et de délivrance des titres du ministère,
- décisions en matière d'exonérations zone de revitalisation rurale, zone de revitalisation urbaine et zone franche urbaine.

Article 4 : délégation de signature est donnée à Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Emmanuel GIROD à compter du 4 mai 2015, à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément relatifs aux groupements d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective,
- avis au Préfet de région en ce qui concerne les nominations à la commission régionale de conciliation,
- propositions au Préfet de région de saisie de la section régionale de la commission régionale de conciliation,
- réclamations relatives aux refus d'admission à un stage de formation de coordonnateur du bâtiment en matière de sécurité et protection de la santé,
- traitement des recours sur mises en demeure résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- recours contestant la nature, l'importance ou le délai imposé par un inspecteur du travail par voie de mise en demeure en matière de demande d'analyse de produit,
- avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail suite à survenue d'un accident du travail dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles de santé et sécurité au travail,
- dispense à un maître d'ouvrage d'une partie des obligations en matière d'incendies, d'explosions et d'évacuation dans le cas de réaménagement de locaux ou bâtiments existants, sur propositions de mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité jugé équivalent,
- dispense temporaire ou permanente à un établissement d'une partie des prescriptions en matière d'incendies, d'explosions et d'évacuation sur propositions de mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité jugé équivalent, lorsqu'il est reconnu qu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une de ces prescriptions,
- défense des contentieux formés contre les décisions relevant de l'inspection du travail,
- négociation collective dans le secteur agricole et suivi des commissions mixtes agricoles.

Article 5 : délégation de signature est donnée sur leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDOU et Nicolas CHAPUIS,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- en matière d'égalité professionnelle, opposition au plan pour l'égalité professionnelle,
- en matière de conseil de Prud'hommes, avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote,
- en matière de conseillers des salariés,
- en matière de rupture de contrat de travail à durée déterminée et contrat de travail temporaire, dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux,
- en matière de groupement d'employeurs, délivrance des récépissés de déclaration et opposition à l'exercice de groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective ; décision d'agrément ou de refus d'agrément d'un groupement d'employeurs ; retrait de l'agrément ; demande d'adhérer à une autre convention collective,
- en matière d'exercice du droit syndical, décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ; conditions de communication des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés,
- en matière de dépôt des conventions et accords collectifs et de dépôt des procès-verbaux de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire,
- en matière de délégués du personnel, décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, décision fixant les modalités électorales ; décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel ; reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct,
- en matière de Comité d'entreprise, décision accordant la suppression du comité d'entreprise ; reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte d'établissement distinct ; surveillance de la dévolution des biens ; répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel,
- en matière de Comité central d'entreprise, décision pour la détermination du nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et catégories de personnel,
- en matière de comité de groupe, décision de répartition des sièges entre élus du ou des collèges électoraux ; désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions,
- en matière d'élection de la délégation unique du personnel, répartition du personnel et des sièges en l'absence d'accord,
- en matière de Comité d'entreprise européen, décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen,
- en matière de Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail, présidence du Comité dans le cas de la prescription d'un plan de prévention des risques technologiques,
- en matière de durée du travail, dérogation à la durée maximale hebdomadaire de 48 heures ; dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44 heures calculée sur 12 semaines consécutives ; dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne en agriculture suite à demande collective adressée par une organisation patronale ; dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue en agriculture,
- en matière d'aménagement du temps de travail, décision de suspension pour des établissements déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à interruption collective de travail en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession,
- en matière de congés payés, désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP,
- en matière de rémunération mensuelle minimale, proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat,
- en matière d'accords d'intéressement ou de participation, accusé de réception de dépôts des accords d'intéressement, des accords de participation, des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ; demande de retrait ou de modification de dispositions illégales,

- en matière de prévention des risques liés à certaines opérations, dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité ; approbation de l'étude de sécurité pour les chantiers de dépollution pyrotechnique ; avis sur le plan de réalisation de mesures de sécurité demandé par une juridiction suite à accident du travail,
- en matière de formation en sécurité et protection de la santé des coordonnateurs du bâtiment,
- en matière de contrôle technique destiné à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques,
- en matière de mise en demeure lorsque la situation dangereuse créant un risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, dans l'état des surfaces de circulation, dans l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, dans le stockage des matériaux et produits de fabrication,
- en matière de suites réservées aux observations de l'inspection du travail dans les établissements de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, à l'exception de la saisine du Ministre en cas de désaccord avec le directeur de l'établissement,
- en matière d'ICPE, avis au Préfet sur demande d'autorisation d'installation classée,
- en matière de contrats de génération, contrôle de conformité des accords et plans d'action ; mise en demeure en cas d'absence d'accord ou de plan, ou de non-conformité de l'accord ou du plan ; mise en demeure en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation,
- en matière de handicap, proposition de désignation de représentants à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; attribution de la prime à l'embauche d'un handicapé en contrat d'apprentissage ; avis sur l'accessibilité et aménagements de postes de travail des travailleurs handicapés,
- en matière d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi, détermination des périodes ne donnant pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries du fait de l'arrêt habituel de l'activité d'une entreprise de BTP ; détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants,
- en matière d'apprentissage, décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale d'un apprenti ; décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise du contrat ; interdiction pour une durée déterminée de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance,
- en matière de formation professionnelle, décision de retrait du bénéfice de l'exonération de cotisations sociales liée au contrat de professionnalisation ; désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ; délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires,
- en matière d'emploi des enfants dans le spectacle, la publicité et la mode, instruction des demandes d'autorisation individuelles d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans,
- en matière de travail à domicile, demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage ; avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution,
- en matière de contribution pour l'emploi d'étranger sans titre de travail, engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre.
- en matière d'homologation des ruptures conventionnelles

Article 6 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDON et Nicolas CHAPUIS,

- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer au nom de Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, les actes limitativement mentionnés ci-dessous :

I – Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours :

- accusé de réception du projet de licenciement prévu à l'article L.1233-46 du code du travail,
- injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif dans les conditions prévues à l'article L.1233-57-5 du code du travail,
- formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales dans les conditions prévues à l'article L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail,
- décisions des contestations relatives à l'expertise prévue à l'article L.4614-12-1 du code du travail,
- accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord prévu à l'article L.1233-58-6 du code du travail,
- en cas d'accord collectif, signature de l'homologation.

II – Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales, conformément à l'article L.1233-58-6 du code du travail.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à René THIRION, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » et par empêchement à Maryvonne REYNAUD, sur les domaines de compétence propres du DIRECCTE sur ce champ.

Article 8 : Sauf empêchement, sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au président de la République, au Premier ministre et ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les notes au Préfet de région ;
- les courriers adressés aux administrations centrales, cabinet du ministre ;

demeurent réservés au DIRECCTE.

Article 9 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits devront être signés dans les conditions suivantes :

Dans le cas d'une signature exercée : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,
ET PAR DELEGATION, LE ...

Le cas échéant : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,
ET PAR DELEGATION, LE ...
ET PAR EMPECHEMENT, LE ...

Dans le cas d'une signature subdéléguée : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,
ET PAR SUBDELEGATION DU ... LE ...

Article 10 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : L'arrêté N° 01/15-3 du 10 mars 2015 est abrogé.

Article 12 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 13 avril 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL

ARRETE n° 03/15-2

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet du Doubs

-
- VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-339-0005 du 04 décembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté ;
- VU l'arrêté interministériel n° ETSF1502159A du 23 janvier 2015 chargeant Madame Sandrine PARAZ des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Madame Sandrine PARAZ exerçant les fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la Direccte du Doubs, et par empêchement à Monsieur Alain RATTE, directeur adjoint du travail, à Madame Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, directrice adjointe du travail, à Madame Amandine ABDOU, inspectrice du travail, et à Monsieur Nicolas CHAPUIS, attaché d'administration de l'Etat, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le département du Doubs, de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

AU TITRE DU PROGRAMME 102

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u> (Code du Travail)
- Entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion	R. 5132-1 et suivants
- Associations intermédiaires	R. 5132-11 et suivants
- Chantiers d'insertion	D.5132-32 et suivants
- Fonds départemental pour l'insertion (FDI)	R.5132-47 et suivants
- Contrôle des déclarations obligatoires des entreprises de l'emploi des travailleurs handicapés	R.5212-1 et suivants
- Décisions de suivi de la recherche d'emploi	R5426-1 et suivants du Code du travail
- Présidence des commissions spécialisées de la CDEI.....	R5112-14 et suivants du Code du travail
- Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive) .	L146-4 et R 241-24 du CASF

AU TITRE DU PROGRAMME 103

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u> (Code du Travail)
- Décisions Activité partielle	L.5122-1 et suivants

- Conventions de promotion de l'emploi
- Réception des déclarations, enregistrement et retraits de l'enregistrement d'activité de services à la personne (hors agréments qualité) L7232-1, R7232-18 et suivants du Code du travail

AU TITRE DU PROGRAMME 111

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u> (Code du Travail)
- Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la Rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
- Négociation sur les catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques (information sur la conclusion d'un accordL.2242-16, D.2241-3 et demande d'enrichissement de l'accord et participation au comité de suivi suivants du Code du travail	
- Demande de dérogations individuelles au repos dominicalL.3132-20, L.3132.25-4 du Code du travail	
- Décisions relatives à l'opposition à l'engagement d'apprentisL.6225-1, R.6225-4, R.6225-6R.6225-7 du Code du travail	
- Délivrance des autorisations de travail L.5221-2 et suivants, R.5221.17 pour l'emploi d'un travailleur étranger et suivants du Code du travail	

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal FORNAGE exerçant les fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » et par empêchement à Monsieur Jacques MALIVERNEY, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le département du Doubs, de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

AU TITRE DU PROGRAMME 102

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u> (Code du Travail)
- Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	L.5323-1 et suivants
- Décisions et conventions en matière d'aide pour l'insertion des travailleurs handicapés	D.5213-54, R.5213-33 et suivants D.5213-20, R.5213-12 et suivants

AU TITRE DU PROGRAMME 103

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u>
- Exonérations des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
- Gestion prévisionnelle des emplois et compétences (GPEC)	L 5121-3 et D.5121-2 et suivants
- Aides aux groupements d'employeurs	D.6325-24
- Processus de recouvrement des remboursements EDEN	D.5141-22

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian JEANTELET exerçant les fonctions de responsable du Pôle « politique du travail » et par empêchement à Monsieur Emmanuel GIROD à compter du 4 mai 2015, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le département du Doubs, de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

AU TITRE DU PROGRAMME 111

<u>Attributions</u>	<u>Textes de référence</u> (Code du Travail)
- Remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat à la rémunération minimale aux salariés en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou de difficultés de l'employeur	R.3232-6

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur René THIRION exerçant les fonctions de responsable du Pôle C « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » et par empêchement à Madame Maryvonne REYNAUD, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, sur le département du Doubs, de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle C.

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Patrice DU BOULET exerçant les fonctions de chef de service, délégué au tourisme, à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs à la préparation et à la mise en œuvre des décisions en matière de classement des hébergements touristiques.

Article 6 : Sont exceptées des subdélégations ci-dessus :

- Les correspondances à la Présidence de la République, avec Mesdames et Messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et les conseillers généraux, pour ce qui relève du domaine de compétence du représentant de l'Etat dans le Doubs,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous la signature du Préfet de département ou, par délégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 7 : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DU DOUBS
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE
LE ...

Le cas échéant :

POUR LE PREFET DU DOUBS
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE
LE ...
PAR EMPECHEMENT
LE ...

Les décisions sont adressées sous le timbre suivant :

PREFECTURE DU DOUBS
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Article 8 : L'arrêté n° 03/15-1 du 10 mars 2015 est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon le 13 avril 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL



PREFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale du Doubs

Affaire suivie par : Me Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet

www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 511666893
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-196-001 du 15 juillet 2014, portant délégation à Monsieur Marc AMEIL, exerçant les fonctions de responsable de l'unité territoriale du Doubs de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par délégation, le responsable de l'unité territoriale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète en date du 15 janvier 2015, auprès de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, par Monsieur François Monnier, en qualité de directeur pour l'organisme « SNC VILLA MEDICIS BESANCON », dont le siège social est situé 4 avenue Carnot – 25000 Besançon,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « SNC VILLA MEDICIS BESANCON » sous le n° SAP 511666893.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exception de toute autre :

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
- Assistance aux personnes âgées et aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langue parlée complétée,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 7 avril 2015

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint au responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE,

Alain RATTE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet
www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 801202110
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015075-0004 du 16 mars 2015, portant délégation à Madame Sandrine PARAZ, exerçant les fonctions de responsable de l'unité territoriale du Doubs au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 13 avril 2015, par Mademoiselle Sihame Hakkar, pour l'EURL « ASP », dont le siège social est situé 6 boulevard Diderot (25000).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « ASP » sous le n° SAP 801202110.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article (coordination et mise en relation, intermédiation).
- Assistance administrative à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 14 avril 2015

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE

Alain RATTE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTE
PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

**Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement**

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE en application de
l'article L.171-8 du CE (non respect de prescriptions
applicables en vertu du code de l'environnement)**

**AUTO CASSE 21
85bis, avenue de la Gare
25400 AUDINCOURT**

ARRETE – 2015 DREAL

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, et R.543-162 à R.543-165 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées ;
- le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé ;
- les actes administratifs délivrés antérieurement, et en particulier :
 - l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 6 du 2 janvier 1979 autorisant la Société Anonyme des Établissements VERNEREY à exploiter des installations classées sous les rubriques n° 286, 281 et 329 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- le récépissé de changement d'exploitant délivré le 4 janvier 1990 pour la reprise par Monsieur ROLLAND Jean-Luc, exploitant de AUTO CASSE 21 d'une partie des activités de stockage et de récupération de déchets métalliques (dont VHU) soumises à AUTORISATION sous la rubrique n° 286 sur le site localisé 85 bis avenue de la Gare à AUDINCOURT et précédemment exploités par les Établissements VERNEREY ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1811-04286 du 18 novembre 2009, qui d'une part complète l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 janvier 1979 susvisé et d'autre part délivre l'agrément N° PR25 000011D
- l'arrêté préfectoral n° 2014-140-0002 du 20 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- la lettre datée du 25 mars 2013 par laquelle l'inspection des installations classées demande, en application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, à Madame la Gérante d'AUTO CASSE 21 de lui fournir un dossier complémentaire pour justifier notamment de ses capacités techniques et financières à respecter le nouveau cahier des charges de « Centre VHU » prescrit par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 (dans le but d'intégrer ce cahier des charges avant le 31 décembre 2013 à l'agrément PR 25000011D) ;
- la lettre datée du 25 novembre 2013 par laquelle l'inspection des installations classées rappelle à la société AUTO CASSE 21 sa demande du 25 mars 2013 susvisée et demande de notamment fournir un plan permettant de définir précisément la surface maximale du site occupée par les installations relevant de la rubrique n° 2712 ainsi que, le cas échéant, sa proposition de calcul des garanties financières avant le 31/12/2013, échéance précisée dans l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 susvisé ;
- le courriel daté du 19 février 2014 et la lettre du 4 juin 2014 qui rappelle à AUTO CASSE 21 les attentes de l'inspection des installations classées formulées dans les lettres du 25 mars 2013 et 25 novembre 2013 susvisées ;
- l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis en recommandé avec accusé de réception en date du 1^{er} juillet 2014 ;
- l'avis et les propositions de l'Inspection de l'Environnement en date du

CONSIDÉRANT :

- que l'échéancier de constitution de garanties financières pour votre activité a été reporté du 1^{er} juillet 2014 au 1^{er} juillet 2019 par l'arrêté ministériel du 12 février 2015 susvisé ;
- que l'exploitant n'a pas, malgré plusieurs rappels de ses obligations par l'inspection des installations classées, fourni dans les délais impartis le dossier complémentaire prescrit par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- que, dans ces conditions, l'exploitation des installations est menée dans des conditions irrégulières et qu'il importe pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du code précité de mettre fin à cette situation dans les meilleurs délais ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

La société AUTO CASSE 21, qui exploite des installations classées sises au 85 avenue de la Gare à AUDINCOURT, est mise en demeure de fournir au Préfet – Unité Territoriale Nord Franche-Comté de la DREAL – Inspection des installations classées, sous un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier complémentaire établi en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé et comprenant :

- son engagement à respecter les obligations du cahier des charges mentionné dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et les moyens mis en œuvre à cette fin,
- la justification de ses capacités techniques et financières à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées en annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé (en particulier les obligations en matière de réutilisation, de recyclage et de valorisation).

ARTICLE 2 -

Si au terme des délais fixés à l'article premier du présent arrêté, la société AUTO CASSE 21 n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

ARTICLE 3 -

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera notifié à AUTO CASSE 21 – 85 avenue de la Gare – 25400 AUDINCOURT. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du Maire d'AUDINCOURT. Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative par l'intéressé dans un délai de deux mois, qui commence à courir à compter du jour où ledit acte lui a été notifié.

ARTICLE 5 -

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ainsi que le Maire d'AUDINCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD,
- au Maire d'AUDINCOURT.

Besançon, le 9 avril 2015


 L'Adjoint du Directeur Régional

 Patrick SEACH



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

ARRETE 2015

Société MASSACRIER à MAÏCHE

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le Code de l'Environnement partie législative et notamment ses Titres 1^{er} et 4 du livre V ;
- le Code de l'Environnement, notamment les Titres I^{er} (dont les articles R.512-31, R.512-33, R.515-37 et R.516-1 à R.516-6) et IV de son Livre V [dont la section 4 du chapitre I, les sections 3, 7, 8 et 9 du chapitre III (notamment l'article R. 543-162)] ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
- le règlement (CEE) n° 259/ 93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne ;
- la Directive n° 2000/53/CE du 18 septembre 2000 modifiée relative aux Véhicules Hors d'Usages (VHU) ;
- le Code de la Route, notamment ses articles R.318-10 et R.322-9 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;
- le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;
- le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

- l'arrêté interministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usages (VHU) ;
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif au calcul des taux de réemploi, de recyclage et de valorisation des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage et son modèle ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel « Liste » du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel « Modalités GF » du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la note n° 2013-265/EF du 20/11/13 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R.516-1 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté d'autorisation n° 541 du 7 février 1967 autorisant Monsieur MASSACRIER Jacques à exploiter sur le territoire de la commune de MAÏCHE un établissement comprenant les activités rangées sous les rubriques en vigueur n° 128 (Dépôt de chiffons usagés ou souillés), n° 286 (Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et véhicules hors d'usage, etc), n° 339 (Dépôt de peaux fraîches ou cuirs verts) et n° 193 bis (Dépôt, triage, emballage, etc, de ferrailles et de vieux métaux, tels que déchets d'usinage, pièces ustensiles, appareils véhicules hors d'usage) en vigueur ;
- le récépissé de changement d'exploitant délivré le 12 mars 2008 à la SARL MASSACRIER pour la reprise des activités de l'entreprise de Monsieur MASSACRIER Jacques autorisées par l'arrêté n° 541 du 7 février 1967 susvisé ;
- l'arrêté préfectoral n° 2009 2004 01164 du 20 avril 2009 renforçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 541 du 7 février 1967 susvisé ;
- la déclaration de la SARL MASSACRIER pour le reclassement de ses activités, formulée le 7 juin 2010 reçue le 9 juin 2010 complétée le 21 mai 2012, suite aux modifications apportées à la nomenclature des Installations Classées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 créant les rubriques n° 2712 et suivantes de la nomenclature des Installations Classées ;
- le dossier déposé le 25 mai 2011 par la SARL MASSACRIER traitant de la restructuration de son installation afin de répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2009 ;
- le dossier établi au titre de l'article R.512-33 du Code l'Environnement par la SARL MASSACRIER, déposé le 6 septembre 2012, puis le 3 avril 2013, corrigé et complété le 11 août 2014 à la demande de l'inspection des Installations Classées ;
- le dossier déposé le 10 juin 2013, complété les 24 juillet 2013 et 19 septembre 2013 par la SARL MASSACRIER, en vue d'être agréé pour l'exercice de prise en charge, de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage au titre de l'article R.543-162 du Code de l'Environnement ;

- la proposition de calcul de garanties financières corrigée en dernier lieu le 20 janvier 2015 ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 4 février 2015 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) en date du 27 février 2015 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 2 mars 2015 ;
- le courrier en date du 17 mars 2015 par lequel l'exploitant émet des observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de revoir dans les formes de l'article R.512-31 susvisés l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 541 du 7 février 1967 modifié afin de le mettre en cohérence avec la révision de la nomenclature introduite par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 susvisés ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'installation ne sont pas substantielles au regard de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le renforcement des dispositions techniques applicable à l'installation par la voie d'un arrêté complémentaire dans les forme prévues par l'article R.512-31 comme le prévoit l'article R.512-33-II-2^{ème} est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément susvisée présentée par la SARL MASSACRIER comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage ou de broyage des véhicules hors d'usage (VHU) ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'est engagé à respecter le cahier des charges annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que selon le calcul produit, le seuil de 75 000 € à partir duquel la constitution de garanties financières est nécessaire, n'est pas atteint.

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la demande présentée répond aux exigences de la réglementation et qu'il peut être délivré agrément pour les activités sollicitées par la SARL MASSACRIER;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société MASSACRIER dont le siège social est situé rue du Stade - BP 7 à MAÎCHE (25120) est tenue de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses activités de récupération de métaux ferreux et non ferreux, de transit de déchets industriels banals et spéciaux ainsi que pour l'exercice de prise en charge, de stockage, de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage dans son installation sise à la même adresse.

Elle exploite les installations décrites à l'article 1.2.1.

ARTICLE 1.1.2- MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté d'autorisation n° 541 du 7 février 1967 complété par l'arrêté préfectoral n° 2009 2004 01164 du 20 avril 2009 susvisé ;

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	Surface de regroupement des déchets métalliques d'environ 9 000 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'Environnement, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne	35 tonnes de batteries	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	1 500 m ² 6 000 véhicules traités par an	E
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Carton : 300 m ³ Papier : 80 m ³ Plastiques : 60 m ³ Pneumatiques : 60 m ³ Bois: 450 m ³ Total : 950 m ³	D
1220	Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	36 bouteilles soit 252 kg	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 6 t	Propane : 4 bouteilles de 35 kg soit une quantité maximale de 140 kg	NC
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique n° 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Stockages : - 1 cuve de 0,2 m ³ pour l'essence - 1 stockage de 4 000 l de GNR, 6 000 l de GO et 1 200 l d'huile soit 2,2 m ³ équivalent	NC
1435	Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique n° 1430 de la catégorie de référence -coefficient 1-) distribué étant inférieur à 100 m ³	1 pompe de distribution de GO (40 800 l/an) et 1 pompe de distribution de GNR (36 800 l/an). Le volume annuel de carburant distribué est de 15 500 l équivalent	NC

A = Autorisation

E = Enregistrement

D = Déclaration

NC = Non classable

DC = Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement (pour mémoire l'installation étant globalement assujettie au régime de l'autorisation)

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surface
MAÎCHE	sections AH	N° 34 p, 130, 131 et 118	18 911 m ²

ARTICLE 1.2.3 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS, ORGANISATION DU SITE ET IMPORTANCE DES ACTIVITÉS

La partie aérienne de 9 996 m² qui est imperméabilisée comprend des zones dédiées selon les besoins :

- zone pour les chutes neuves,
- zone pour les ferrailles massives (éléments de charpentes, rails...),
- zone pour les ferrailles à découper,
- zone pour les fontes,
- zone pour l'aluminium,
- zone pour les produits inoxydables,
- zone pour le zinc.

L'activité VHU s'exerce sur une surface globale de 1 500 m² y compris l'atelier et les installations annexes. Le nombre de véhicules en attente de dépollution est de l'ordre de 20, celui des véhicules dépollués de 50.

Une zone non revêtue est dédiée à l'entreposage de 140 bennes sur un terrain de 6 605 m². Cette zone est exempte de tout déchet et de toute activité de récupération et de traitement.

La partie couverte est constituée :

- d'un bâtiment, de 613 m² pour le stockage des ferrailles de réemploi, le tri et le stockage des métaux non ferreux et le stockage des batteries en box ;
- d'un bâtiment de 438 m² comprenant deux zones ; l'une pour le stockage des métaux ferreux gras sur un secteur spécialement aménagé et l'autre pour l'entreposage des DIB. Ce bâtiment dispose d'une presse cisaille et d'une presse pour les DIB ;
- d'un bâtiment de 189 m² dont le prolongement abrite la station de pesage avec portique de détection de radioactivité, pour la maintenance des véhicules et engins ainsi que pour les opérations de dépollution et démontage associé à l'activité VHU ;
- de locaux administratifs (30 m²) et de locaux sociaux (84 m²).

L'installation collecte et traite annuellement :

- 6 800 tonnes de métaux ferreux ;
- 1 540 tonnes de métaux non ferreux dont :
 - 580 tonnes d'aluminium,
 - 195 tonnes de cuivre,
 - 240 tonnes de batteries ;
- 330 tonnes de déchets banals (cartons plastiques).
- 6 000 véhicules hors d'usage avec une capacité maximale de traitement journalière de trente véhicules.

CHAPITRE 1.3 – Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité

ARTICLE 1.5.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

Au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant, le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières, et, si ce changement d'exploitant s'accompagne d'une modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité du site, sa proposition de calcul du montant des garanties financières réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.5.5 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation
19/01/2005	Arrêté interministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usages (VHU)
19/01/2005	Arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif au calcul des taux de réemploi, de recyclage et de valorisation des véhicules hors d'usage
06/04/2005	Arrêté ministériel du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage et son modèle
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation

CHAPITRE 1.7 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 - Agréments

ARTICLE 1.8.1 – VÉHICULES HORS D'USAGE

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage , dans la limite du traitement de 500 véhicules/mois maximum.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La SARL MASSACRIER est tenue d'afficher de façon lisible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Un récapitulatif mensuel permet de connaître le nombre de véhicules réceptionnés selon leur origine géographique.

Le cahier des charges figure en annexe 3 du présent arrêté.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3 – ENTOURAGE

L'ensemble, parc à benne compris, est entouré par une clôture métallique opaque d'une hauteur de 2,5 m. L'accès principal s'effectue par un portail plein au Nord du site depuis la rue du stade. L'accès secondaire situé au sud du site qui dessert la partie supérieure de l'installation présente les mêmes caractéristiques que l'accès principal.

Les portails sont fermés en dehors des heures d'exploitation.

La hauteur des stockages et l'organisation de l'entreposage à l'intérieur du site doivent être réalisés de façon à assurer une bonne dissimulation de ceux-ci compte tenu de la hauteur de l'entourage.

CHAPITRE 2.4 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2. 7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.6.1	Bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité	Première contrôle dans un délai de 6 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté puis tous les ans
8.2.1	Eaux rejetées au point de rejet n° 1	Première analyse dans un délai de 6 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté puis tous les ans
8.2.3	Niveaux sonores	Premier contrôle 6 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
8.2.2	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets	Annuel

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

ARTICLE 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	150 m ³
Puis de pompage	Sans

Aucune eau de procédé sur le site ne doit être utilisée à l'exclusion de celle utilisée à des opérations de lavage du matériel à partir de la collecte d'eau pluviales en un réservoir de 30 m³. Ces opérations de lavage ne doivent pas mettre en œuvre de produit lessiviel.

ARTICLE 4.1.2 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides

ARTICLE 4.2.1 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ou la nappe,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), vanne d'isolement vis-à-vis du réseau et du milieu;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.2 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.3 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4 - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (zones de dépôts de déchets, d'entreposage de bennes de déchets, de voiries, de parking, aires de distribution...), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement de type décanteur-deshuileur, tel que produits conduisant à la miscibilité des polluants.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

En particulier l'ensemble du site est étanché. Les sols étanchés sont profilés afin de collecter les eaux de ruissellement et de les diriger par l'intermédiaire d'un réseau interne à l'établissement, vers le traitement dont elles sont justiciables.

Article 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 - LOCALISATION DES POINTS DE REJETS VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- les eaux sanitaires rejoignent le milieu naturel via un traitement en un point unique repéré n° 2 ;
- les eaux de ruissellement sur la voirie et les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau unique dirigé vers un bassin de 850 m³ avant rejet en un point unique repéré n° 1 dans un collecteur collectif unitaire propriété de la commune de MAÏCHE, qui se jette directement dans le milieu naturel.
Ce bassin comporte un dispositifs décanteur-déshuileur à son amont et à son aval. Le bassin est obturable en tant que de besoin à l'amont et à l'aval afin de permettre de circonscrire le cas échéant un déversement accidentel dans le bassin ou de retenir des eaux non compatibles avec un rejet dans le milieu naturel ;
- les eaux de ruissellement issues de la voie d'accès à l'installation transite par un dispositif décanteur-déshuileur, raccordé au réseau général avant rejet au point unique repéré n° 1 dans le collecteur collectif unitaire.

Les points de rejets sont repérés sur le plan figurant en annexe n°1 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.5 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Le point d'effluents liquides comporte un regard avec un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux, doivent avoir libre accès aux points de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le réseau collectif, les normes suivantes :

Température < 30° C PH : entre 5,5 et 8,5			
Paramètres	Concentration maximale en mg / l	Paramètres	Concentration maximale en mg / l
DCO	125	Cuivre	0,5 mg/l
MEST	35	Nickel	0,5 mg/l
Plomb	0,5 mg/l	Indice hydrocarbures selon les normes en vigueur	5

ARTICLE 4.3.7 – LES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 4.3.8 – REJET DANS LE RÉSEAU COLLECTIF

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits en attente d'évacuation, entreposés dans l'établissement, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. En tant que de besoin les bennes contenant des déchets susceptibles d'être souillées par des substances miscibles seront protégées des eaux météoriques. Par ailleurs, l'entreposage des pièces et éléments mécaniques souillés ou qui contiennent des hydrocarbures ainsi que les tournures doivent être entreposés sous abri.

En particulier le sol du bâtiment de 438 m² dans lequel sont entreposé les métaux, les déchets ferreux et matériels gras comporte un sol profilé étanche auquel est associé en son point bas une cuve enterrée de 1,5 m³ pour la collecte des égouttures.

En outre, les déchets tel que batteries, pots catalytiques, produits liquides récupérés (hydrocarbures, antigel, liquides de refroidissement, lave glace, filtres etc) sont impérativement stockés sous abri et sur rétention.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des hydrocarbures de type essence, gaz oil pouvant être réutilisés en interne, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Les déchets produits ne séjournent pas plus de 6 mois en attente de leur enlèvement.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations n'auront d'autres origines que celles découlant des activités dûment autorisées. Il en est ainsi de ceux qui découlent de l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V – Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et R.571-2 du Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances - Titre VII : Prévention des nuisances sonores du Code de l'Environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Niveaux sonores limites admissibles en dB(A)	Niveaux sonores limites admissibles en dB(A)
	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	55	Sans objet (*)
Point 2	57	Sans objet (*)
Point 3	44	Sans objet (*)

(*) L'établissement ne fonctionne que de jour.

Ces valeurs sont applicables aux points 1, 2 et 3 figurant sur le plan en annexe n° 2 du présent arrêté

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Ces zones à émergence réglementée se situent au niveau du point n° 1 et son prolongement (habitations au nord-est du site).

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 – Généralités

ARTICLE 7.1.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers, des locaux et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 - ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.1.5 - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 – Dispositions constructives

ARTICLE 7.2.1 - COMPORTEMENT AU FEU

Néant.

ARTICLE 7.2.2 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des ateliers et des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- les moyens en eau sont complétés par la réserve d'eau de 350 m³ compris dans les 850 m³ du bassin de collecte des eaux d'extinction.
Ce bassin est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. La profondeur du point de pompage doit tenir compte de la possibilité de gel ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 7.2.4 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

CHAPITRE 7.3 - Dispositif de prévention des accidents

ARTICLE 7.3.1 - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 7.4 - Dispositif de prévention des accidents

ARTICLE 7.4.1 - RÉTENTIONS

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux volumes associés au traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 500 m³ dans le bassin d'un volume de 850 m³ dont 350 constitue la réserve d'incendie visées à l'article 7.2.3.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 - Dispositions d'exploitation

ARTICLE 7.5.1- SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 – TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur et éventuellement d'un « permis de feu » pour une intervention avec source de chaleur ou flamme et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre du dispositif d'isolement du réseau de collecte prévu à l'article 4.2.4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 - Substances radioactives

ARTICLE 7.6.1 - ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 7.6.2 - MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - Programme d'autosurveillance

ARTICLE 8.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 8.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

ARTICLE 8.2.1 - AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Annuellement, il est procédé à un prélèvement des eaux issues du point de rejet n° 1. Ces prélèvements sont analysés par un laboratoire agréé en vue de contrôler le respect des normes imposées par l'article 4.3.6. La première analyse sera réalisée dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté.

ARTICLE 8.2.2 - AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance des déchets dangereux sont présentés selon le registre mentionné à l'article 5.1.6 du présent arrêté. Les justificatifs doivent être conservés dix ans.

L'exploitant effectuera ses déclarations, tant des déchets traités notamment les VHU, que produits, sur le site internet GEREPE selon les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8.2.3 - AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté puis tous les trois ans ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des Installations Classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté aux points 1, 2 et 3 indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des Installations Classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

ARTICLE 8.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyses et les interprètes. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 8.2 sont transmis à l'inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – CONDITIONS RELATIVES À L'AGRÉMENT POUR LE STOCKAGE, LA DÉPOLLUTION, LE DÉMONTAGE, LE DÉCOUPAGE OU LE BROYAGE DES VÉHICULES HORS D'USAGE

ARTICLE 9.1.1 – MODALITÉS DE L'AGRÉMENT

L'agrément est délivré pour un traitement annuel de 6 000 véhicules.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de six ans, renouvelable.

L'exploitant doit satisfaire aux dispositions qui figurent en annexes n° 3 du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.2 – MODALITÉS DE RENOUELEMENT

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au Préfet au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

TITRE 10 – ECHEANCES

Articles	Type de mesures à prendre	Date d'échéance
Article 2.3.3	Finalisation de l'entourage de la partie sud de l'installation et du parc à bennes vides. Réalisation de l'accès sud du site	6 mois à compter de la délivrance de l'arrêté

TITRE 11 - DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 11.1.1 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.1.2 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de BESANÇON. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 11.1.3 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société MASSACRIER dont le siège social est situé rue du Stade - BP 7 à MAÏCHE (25120).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de MAÏCHE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 11.1.4 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, le Maire de MAÏCHE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

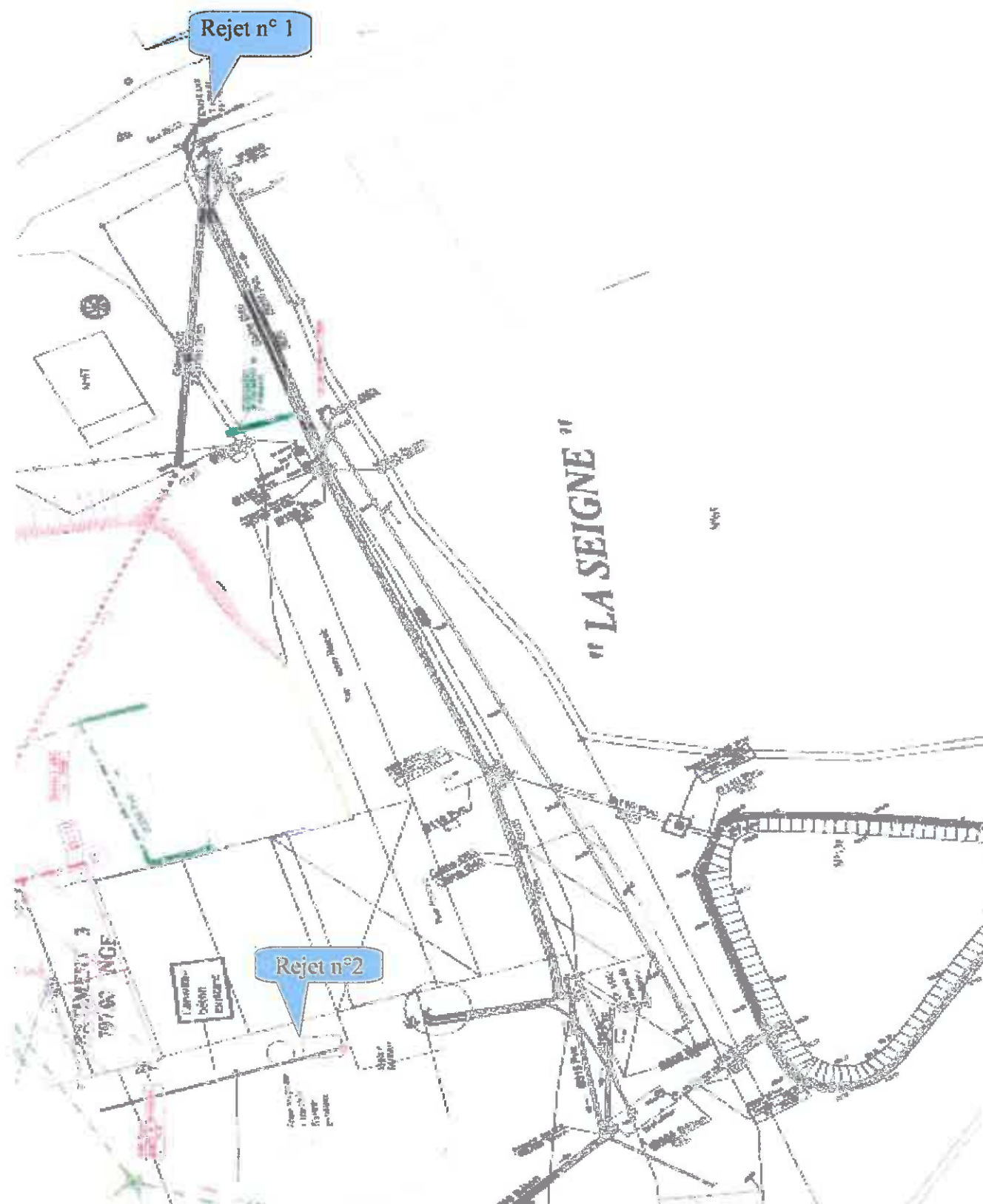
- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire de MAÏCHE,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le 15 AVR. 2015

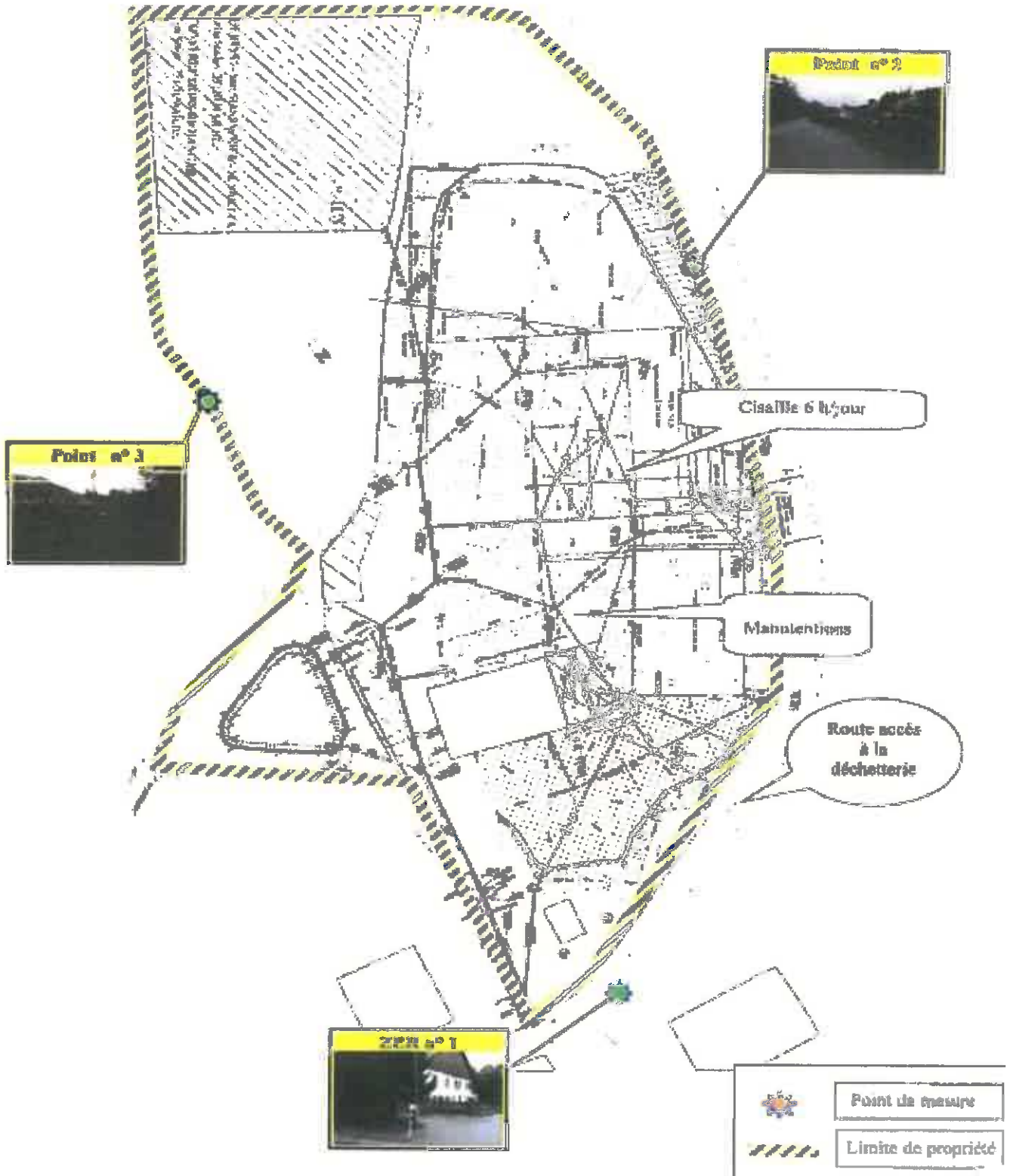
LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Annexe n°1 Points de rejets eaux



Annexe n°2 Points de mesures bruit



ANNEXE n° 3

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AGREMENT N° PR 25 000014 D DU

1° - Dépollution des véhicules hors d'usage

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° - Opération visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- le verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013.

3° - Réemploi

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° de la présente annexe.

4° - Traçabilité

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° - Communication d'informations

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité.
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge.
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge.
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle.
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire.
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers.
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15o du présent cahier des charges.
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année $n + 1$.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15o du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année $n + 1$. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° - Justification des performances de réemploi, de valorisation et de recyclage

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° - Justification de la pérennité de la filière

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° - Certificat de destruction

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° - Garanties Financières

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° - Prescriptions relatives à une installation de traitement de déchets

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° - Justification de l'atteinte des taux de réutilisation et de recyclage

En application du 12° de l'article R.543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° - Justification de l'atteinte des taux de réutilisation et de recyclage

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du code de l'environnement.

13° - Suivi des véhicules

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° - Attestation de capacité

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisés.

15° - Contrôle par un organisme tiers

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



**PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

*Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Franche-comté*

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

ARRETE 2015

Société FINISHING FRANCE à MAÎCHE

Arrêté préfectoral d'autorisation

**PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- le récépissé de déclaration délivré le 3 décembre 2010 à la Société FINISHING FRANCE SARL domiciliée 2 rue de la 1^{ère} première Armée 25140 CHARQUEMONT pour une activité rangée sous la rubrique n° 1111.1.c de la nomenclature des Installations Classées pour une quantité 325 kg, dans son établissement sis 15 rue de la Goule 25120 MAÎCHE ;
- la demande présentée le 6 mars 2013 complétée en dernier lieu le 22 avril 2014 par la Société FINISHING FRANCE SARL dont le siège social est situé 15 rue de Goule 25120 MAÎCHE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage, d'emploi et de préparation par simple mélange de produits chimiques finis pour l'industrie sur le territoire de la commune de MAÎCHE à la même adresse ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- la décision en date du 16 juillet 2014 du Président du Tribunal Administratif de BESANÇON portant désignation du Commissaire Enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 22 septembre au 24 octobre 2014 inclus sur le territoire des communes de MAÎCHE, LES BRÉSEUX et CERNAY-L'ÉGLISE ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- la publication en date du 29 août et 1^{er} septembre 2014 de cet avis dans deux journaux locaux, avis rappelés respectivement les 22 et 26 septembre 2014 ;
- le registre d'enquête et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;
- l'avis émis par le conseil municipal de la commune de MAÏCHE, ceux de LES BRÉSEUX et CERNAY-L'ÉGLISE n'ayant pas délibérés ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du Code de l'Environnement ;
- l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 3 juillet 2014 ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 9 février 2015 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) en date du 27 février 2015 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 2 mars 2015 ;
- l'absence d'observation formulée par le demandeur sur ce projet en date du 11 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société FINISHING FRANCE SARL dont le siège social est situé 15 rue de Goule 25120 MAÎCHE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MAÎCHE à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, E, D, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t, soit 2,200 t.	1111.2.b	A	d
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t, soit 325 kg (récépissé de déclaration délivré le 3 décembre 2010 pour une quantité de 260 kg).	1111.1.c	D	b et d
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1,5 t pour un seuil fixé à 5 t.	1131.1	NC	d
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 0,400 t pour un seuil fixé à 1 t.	1131.2	NC	d
Stockage et emploi de substances ou préparations, dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 2,3 t pour un seuil fixé à 20 t.	1172	NC	d
Stockage et emploi de substances ou préparations, dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 0,1 t pour un seuil fixé à 100 t.	1173	NC	d
Stockage de liquides inflammables (fuel domestique et propanol), représentant une capacité équivalente totale de 0,4 m ³ pour un seuil fixé à 10 m ³ .	1432.2	NC	d
Dépôt de cartons, palettes pour l'expédition des produits, le volume susceptible d'être stocké étant de 10 m ³ pour un seuil fixé à 1 000 m ³ .	1530	NC	d

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, E, D, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
Emploi ou stockage de d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, sulfurique à plus de 25 %, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 0,2 t pour un seuil fixé à 50 t.	1611	NC	d
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 2 t pour un seuil fixé à 100 t.	1630 .B	NC	d
Installation de combustion consommant exclusivement du fioul domestique, la puissance thermique maximale de l'installation étant de 0,14 MW pour un seuil fixé à 2 MW.	2910A	NC	d

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes de l'installation du régime A

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée, est repérée de la façon suivante :

(b) : Installation dont l'exploitation a déjà été autorisée.

(d) : Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivante :

Commune	Parcelle
MAÏCHE	AB n° 338

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des Installations Classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des stockages de récipients plastiques, d'emballages carton et de produit chimique pour les produits entrants,
- des mélanges de produits chimiques liquides en phase aqueuse en deux mélangeurs sans formulation, sans inertage ni mise sous pression,
- des stockages de produits conditionnés prêt à être expédiés,
- des mélanges de produits solides sous forme poudreuse à l'aide de deux mélangeurs.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des Installations Classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.2.1	Contrôle des émissions atmosphériques	Premier contrôle 6 mois à compter de la date de délivrance de l'arrêté puis tous les ans
8.2.7	Niveaux sonores	Premier contrôle un an à compter de la date de délivrance de l'arrêté puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
8.2.5.2	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets	Annuel

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 m. Elle est déterminée par les formules préconisées par les textes ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.

Le nombre de points et de rejets sera aussi limité que possible. Les mélangeurs de produits liquides et pulvérulents sont implantés sous hottes de laboratoire afin de permettre l'extraction des vapeurs toxiques des produits utilisés lors de manipulations. Les rejets canalisés sont traités par un dispositif comportant pré-filtre, filtre à poche et filtre à charbon actif avant rejets en deux points :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Installation de mélanges acides	10	450	4864	5
2	Installation de mélanges alcalins et cyanurés	10	450	4864	5

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

	Conduit n° 1		Conduit n° 2	
	Concentration mg/Nm ³	Flux g/h	Concentration mg/Nm ³	Flux g/h
Poussières	40	/	40	/
Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5	/	/	/
HCl	10	50	/	/
HF	2	250	/	/
Fluorures	5	500	/	/
Cuivre	/	/	5 cumulés	5
Nickel	0,1	0,5		0,5
Zinc	/	/		25
CN	/	/	1	5
Alcalin exprimé en OH ⁻	/	/	10	50

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des Installations Classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau public AEP	MAÏCHE	200

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.1.2.1 PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux de rinçage,
- les eaux de lavage des mains,
- les eaux de lavage des sols,
- les eaux issues de la production d'eau déminéralisée,
- les eaux domestiques,
- les eaux exclusivement pluviales de parking et de voirie,
- Les eaux pluviales de toiture.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées le cas échéant par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets définis sur le plan en annexe n°1 du présent arrêté, qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1	N° 2
Nature des effluents	Eaux domestiques, eau issues de la déminéralisation, eaux de lavage des mains	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées communal	Réseau d'eaux usées communal
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine du SIAP	/
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet du gestionnaire du réseau	/
Autres dispositions	Eaux de lavage des mains : elles sont traitées préalablement à leur rejet par neutralisation, filtration, charbon actif et résines	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont traitées le cas échéant

Les eaux de rinçages ne sont pas rejetées mais réemployées dans le procédé de fabrication après traitement.

Les eaux de lavages de sols ne sont pas rejetées mais reprises pour être évacuées comme déchets dangereux.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées conformément à l'article 8.4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1 CONCEPTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

4.3.6.2 AMÉNAGEMENT

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUE

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définie ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 (repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	35
DBO ₅	30
DCO	125

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 1 900 m².

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 06	Déchets Industriels Banals
Déchets non dangereux	15 01 01 et 15 01 03	Palettes et carton non souillés
Déchets non dangereux	20 01	Ordures Ménagères
Déchets dangereux	06 03 11*	Solution contenant des cyanures
Déchets dangereux	06 03 13*	Solution contenant des métaux lourds
Déchets dangereux	06 03 11*	Eaux de lavage des sols
Déchets dangereux	06 03 13*	Eaux de lavage des sols
Déchets dangereux	06 04 99	Filtres, contenants plastiques et papiers souillés

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(a)	5 dB(A)	Néant *

*L'établissement ne fonctionne que de jour.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	40 dB(A)	Néant *
Point 2	39,5 dB(A)	Néant *
Point 3	42 dB(A)	Néant*

Les points 1, 2 et 3 sont définis sur le plan définissant les zones à émergence réglementée annexé n° 2 au présent arrêté.

*L'établissement ne fonctionne qu'en période de jour.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.4.1

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

ARTICLE 7.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6 ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant doit disposer d'un plan d'urgence qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- les dispositions nécessaires pour protéger les installations névralgiques et mettre à l'abri les matériels les plus coûteux ou indispensables et les produits les plus coûteux,
- la coupure immédiate des réseaux techniques lorsque la situation le justifie,
- les mesures nécessaires pour mettre à l'abri les produits dangereux ou polluants.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1 COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux abritant les stockages de substances liquides et solides très toxiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'une ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ;
- matériaux de classe A2 s1 d0, ex M0 (incombustibles).

ARTICLE 7.2.2 CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

7.2.3.1 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

7.2.3.2 ACCESSIBILITÉ DES ENGIN À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

7.2.3.3 DÉPLACEMENT DES ENGIN DE SECOURS À L'INTÉRIEUR DU SITE

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

7.2.3.4 ÉTABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS LES ENGIN

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.4 DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1% de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige,
- classe de température ambiante T(00),
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de deux appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.3.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection d'incendie. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des Installations Classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Ainsi, l'intégralité des produits chimique liquides stockés au sous sol seront stockées dans quatre cellules spécifiques.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

La cuve tampon associées à la station de traitement des eaux de rinçage comporte au sein de sa rétention d'un dispositif déclencheur d'alarme à deux niveaux de contrôle.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

En particulier, la zone de livraison de produits chimiques au sous sol par camion depuis l'entrée sud dispose d'un volume de rétention de 2 m³.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement peut être constituée par la mise en place d'une barrière automatique au niveau de la porte du sous sol. Le volume à confiner est de 250 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des Installations Classées en cas d'accident.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 8.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des Installations Classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des Installations Classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

- conduits n° 1 et n° 2 associés aux installations de mélanges et visés à l'article 3.2.2.

Il sera procédé annuellement sur ces conduits à la mesures de l'ensemble des paramètres figurant à l'article 3.2.3.

ARTICLE 8.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Conformément aux dispositions de l'article 4.1.1, le dispositif de prélèvement d'eaux est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.5.1 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 8.2.5.2 DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des Installations Classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 8.2.7 AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement et conformément au Chapitre 8.2 l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses. Ce rapport, traite des mesures comparatives mentionnées au 8.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des Installations Classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 8.3.2 BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au Ministre en charge des Installations Classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 8.2.5.2.

ARTICLE 8.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.4.1 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse par voie électronique à l'inspection des Installations Classées au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des Installations Classées :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des Installations Classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse.

TITRE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 9.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de BESANÇON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation Classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12.1.2 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la Société FINISHING dont le siège social est situé 15 rue de Goule – 25120 MAÏCHE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de MAÏCHE par les soins du Maire pendant un mois.

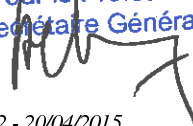
ARTICLE 12.1.3 – EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, le Maire de MAÏCHE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au Maire de MAÏCHE,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

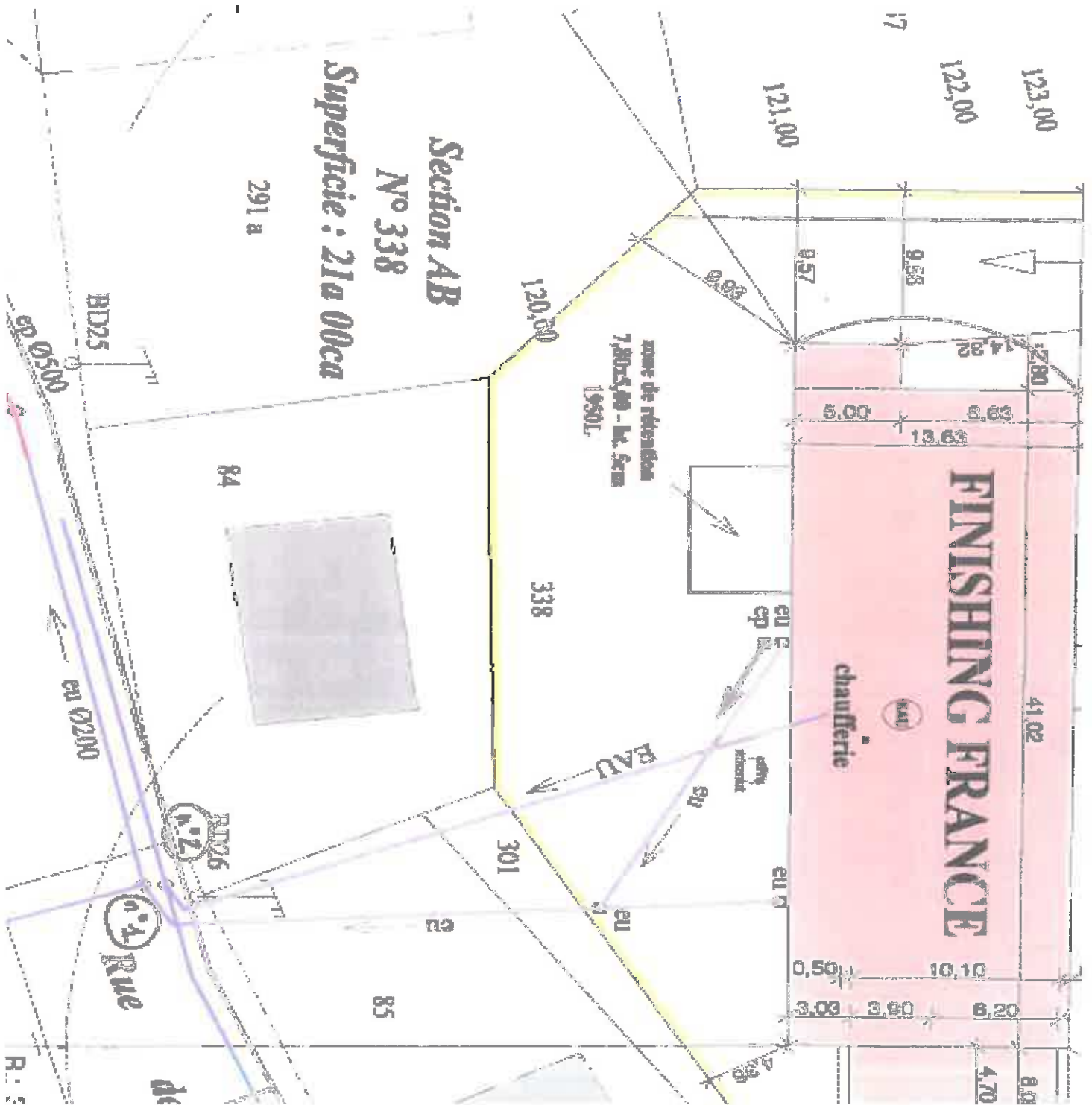
Besançon, le **15 AVR. 2015**

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Annexe 1

Points de rejets eaux



Annexe 2
Bruit
Emplacement des points de mesures



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Service Logement, Bâtiment, Énergie
Département Énergie

LBE/DE/RR n°15-083

Approbation du projet d'ouvrage
de la création de la ligne 63 000 volts
Frasne – Granges Sainte-Marie

Le Préfet du Doubs,
Préfet de la Région Franche-Comté,

- VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L.321-1 et suivants et L.323-3 à L.323-9 ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret n°70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.
- VU le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- VU le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société anonyme R.T.E. E.D.F. Transport ;
- VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- VU l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques
- VU l'arrêté du 23 avril 2012 portant application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques
- VU la concertation préalable,

VU la déclaration d'utilité publique de la création de la ligne Frasne – Granges Sainte-Marie en date du 17 décembre 2014,

VU la demande en date du 28 janvier 2015 par laquelle RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ, Centre développement & ingénierie Nancy, a sollicité l'approbation du projet d'ouvrage concernant la création de la ligne 63 000 (90 000) volts Frasne – Granges Sainte-Marie sur le territoire des communes de Frasne, Dompierre-les-Tilleuls, Bouverans, Vaux-et-Chantegrue et Labergement-Sainte-Marie ;

VU le dossier et le plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques déposés à l'appui de la demande

VU la consultation des maires et des services du 3 février 2015 :

VU les avis exprimés :

- De la Commune de Frasne
- Du Conseil Général
- De la Direction Départementale des Territoires
- De la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine
- De l'association foncière de Frasne
- De la SNCF
- De la Commune de Bouverans

VU l'absence d'avis et d'observation :

- De la Commune de Labergement-Sainte-Marie
- De la Commune de Dompierre-les-Tilleuls
- De la Commune de Vaux-et-Chantegrue
- De la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon
- De la Communauté de Communes du Mont d'Or et des deux Lacs
- Du Conseil Régional
- De ERDF Franche-Comté Sud
- De l'Agence Régionale de Santé
- De France Télécom
- Du Service Départemental de l'Office National des Forêts
- Du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques du Haut-Doubs « SMMAHHD »
- De l'association Foncière de Dompierre-les-Tilleuls

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'avis et d'observation dans le délai imparti, leurs avis sont réputés favorables.

VU et CONSIDÉRANT les engagements pris le 13 avril 2015 par Réseau de Transport d'Électricité - Transport Électricité Est, en réponse aux observations et demandes présentées par les services.

VU le rapport de la DREAL Franche-Comté en date du 17 avril 2015.

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet d'ouvrage de création de la ligne 63 000 volts Frasne – Granges – Sainte-Marie sur le territoire des communes de Frasne, Dompierre-les-Tilleuls, Bouverans, Vaux-et-Chantegrue et Labergement-Sainte-Marie est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme, le code du travail et autres procédures nécessaires au titre du code de l'environnement.

Article 2 : Généralités et contrôles techniques électriques

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de RTE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Les contrôles techniques prévus à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé seront effectués conformément à ces textes .

Le plan de contrôle et de surveillance des ondes électromagnétiques, en version B du 08 janvier 2015, relatif à liaison 63 kV n°1 Frasne – Grange Sainte-Marie et établi en application de l'article 26 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 et de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé, est approuvé. Il comprend un point de contrôle dans les communes de Dompierre-les-Tilleuls, Bouverans et Vaux-et-Chantegrue.

Le premier contrôle est réalisé dans l'année suivant la mise en service de l'ouvrage.

Article 3 : Périodes d'intervention (travaux)

Les périodes d'intervention seront définies en accord avec l'opérateur Natura 2000 et dans le respect des autres exigences réglementaires, dont celles issues de la procédure de demande de dérogation à l'arrêté de protection de biotope « écrevisses à pattes blanches ».

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de FRANCHE-COMTÉ est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs et dont une copie sera adressée pour exécution au directeur de Réseau de Transport d'Électricité et aux maires des communes concernées.

Besançon, le 17 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du Département Énergie,

Jean-Charles BIERME

Besançon, le 03 avril 2015

Le Recteur de l'Académie de Besançon

Vu le code de l'Education, et notamment son article D 222.20,

Vu le décret 85.899 du 21 août 1985 modifié et en particulier l'article 6, relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Education Nationale,

Vu le décret 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014.356.0001 et n°2014.356.0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2013 intégrant Monsieur Rémy NOTARO dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,

Vu l'arrêté rectoral du 10 avril 2014 désignant les chefs de division au rectorat,

ARRETE

Article 1 – En l'absence de Monsieur le Recteur, de Madame la Secrétaire Générale de l'académie, de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint empêchés, délégation de signature est donnée à Monsieur **Rémy NOTARO**, directeur des services, à l'effet de signer les actes relatifs aux attributions de la division de l'enseignement supérieur.

Article. 2 – Cette délégation exclut la signature des réponses aux recours gracieux en matière d'attribution des bourses universitaires.

Article. 3 – La Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à sa date de publication.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**



Jean-François CHANET

Rectorat

Secrétariat Général

Téléphone
03 81 65 49 03
Fax
03 81 65 47 60
Mél
Ce.rectorat
@ac-besancon.fr

10 Rue de la Convention
25030 BESANÇON
CEDEX

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ n° 2015100.0002

en date du **10 AVR. 2015**

portant modification (n°10) des membres du conseil d'administration
de la **Caisse d'Allocations Familiales du Doubs**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, L.231-2 à L.231-6-1 et D.231-1 à D.231-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la CAF du Doubs ;
- Vu la demande formulée par l'Union Départementale des Associations Familiales ;
- Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Nancy ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la CAF du Doubs sont modifiées comme suit :

En tant qu'autres représentants et sur proposition :

- De l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Est nommé : suppléant Monsieur SERRA Antonio

Retrait : Suppléante Madame MARMIER Frédérique

Article 2 : Le Préfet du département du Doubs, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Chef de l'antenne de Nancy de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté et de la Préfecture du département.

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Eric PIERRAT

Composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs

Catégorie	Organisation ou autorité de désignation	Qualité	Nom	Prénom
Représentants des assurés sociaux	Confédération Générale du Travail (CGT)	Titulaires	KELLER	Cyril
		Suppléants	MARTELLO	Nadia
			FUGIER	Sandrine
			BONNET	Christian
			TRON	Jean-Yves
			MEYAPIN	Jocelyn
			MESSOUSSE	Rekkia
			GRISEZ	Pascal
			AUBRY-FRELIN	Dominique
			GAUME	Lois
			SALET	Richard
			
		Représentants des employeurs	Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)	Titulaire
Suppléant	ABBAD			Abdelhakim
Titulaire	PAUL			Denise
Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC)	Suppléant		LEMAIRE	Pascal
	Titulaires		FERRAND	Jacques
			FONTINHA	Carlos
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)			MOLARO	Philippe
			HUGUET	Stéphanie
			MEDANE	Nora
			PIERRE	Lionel
			TROUSSARD	Jean-Luc
			VIGNERON	Paul-Henri
Représentants des travailleurs indépendants	Confédération générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)		Titulaire	METIN
		Suppléant	RUNSER	Samuel
		Titulaire	DEBOUVRY	Caroline
	Union Professionnelle Artisanale (UPA)	Suppléant	
		Titulaire	BORDY	Jean-Pierre
		Suppléant	CHOUFFE	Philippe
	Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)	Titulaire	GUICHON	Brigitte
		Suppléant	
		Titulaires	ABRAM	Gilles
			ROUSSEL	Mylène
			BRAUN	Olivier
			KENDE	Michèle
	Autres représentants	Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	Suppléants	SERRA
			de CALBIAC	Marie
			FELVRIER	Monique
Personnes qualifiées	Préfet de Région		COLARD	Philippe
			MAGNIN FEYSOT	Christian
			MARTINET	Jacques
			VAPILLON	Claire



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 103. 0001

Portant délégation de signature à M. Eric PIERRAT
Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Franche-Comté

Le PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
PREFET du DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 79 ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiant notamment l'article 21.1 de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 2001-38 du 12 janvier 2001 relatif à l'emploi de secrétaire général pour les affaires régionales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;
VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire) ;
VU l'arrêté interministériel du 14 avril 1994 complétant l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
VU l'arrêté 15 janvier 2013, paru au Journal Officiel du 17 janvier 2013, nommant Monsieur Eric PIERRAT, administrateur civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales auprès du Préfet de la région Franche-Comté ;
VU l'arrêté n° 2014-248-0001 en date du 5 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Eric PIERRAT, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE :

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Eric PIERRAT, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, en toutes matières relevant de l'échelon régional, sans préjudice des dispositions concernant la permanence, à l'exclusion :

- du courrier aux parlementaires,
- des actes administratifs visant à déférer devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes les délibérations, arrêtés et actes des autorités régionales,
- des conventions signées avec la région.

SECTION II : DISPOSITIONS EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric PIERRAT, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est exercée, à l'exclusion des arrêtés ne concernant pas l'exécution de recettes et de dépenses par :

- Mme Nathalie DAUSSY, Adjointe au Secrétaire Général pour les Affaires régionales
- Mme Laurence JEANMOUGIN, directeur des services administratifs et financiers du SGAR
- M. Pierre-Olivier ROUSSET, chargé de mission
- Mme Catherine LEDET, chargée de mission
- M. Thierry BRUNET, chargé de mission
- M. Cyril OLIVIER, chargé de mission
- M. Jean-François ISLASSE, chargé de mission
- M. Guillaume ROTROU, chef du service études, prospective et évaluation
- M. Julien SAUVAYRE, directeur de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines
- M. Michel PATOIS, chef de la mission régionale Achats de l'Etat

En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjointe au SGAR, du directeur des services administratifs et financiers du SGAR, des chargés de mission les agents dont les noms suivent pourront exercer cette délégation dans leur domaine de compétences respectif :

- M. Eric BAILLY MAITRE,
- Mme Annick LINARD,
- M. Michel COUTROT
- Mme Dominique ROMAND,
- M. Rémi PAILLER.

SECTION III : CONTROLE DES FONDS EUROPEENS

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est accordée à Madame Sylvie GAUTHEROT, contrôleur du fonds européen de développement régional, à l'effet de signer les rapports de contrôle dans le cadre de ses attributions et compétences et conformément aux instructions reçues.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral susvisé, n° 2014-248-0001 en date du 5 septembre 2014, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Franche-Comté et à celui de la Préfecture de chacun des quatre départements de la région.

Fait à Besançon, le **13 AVR. 2015**


Stéphane FRATACCI



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 105.0001

**Portant délégation de signature à Madame Catherine PISTOLET
Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité de Franche-Comté par intérim**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret du 8 novembre 2012 portant nomination de M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, à compter du 26 novembre 2012 ;

VU la décision du 20 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de région Franche-Comté, Préfet du Doubs confiant l'intérim de la Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité de Franche-Comté à Madame Catherine PISTOLET ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Catherine PISTOLET, Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité par intérim pour la région Franche-Comté, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et correspondances.

ARTICLE 2 : Sont toutefois exclus de la présente délégation :

- les courriers aux parlementaires,
- les arrêtés et les conventions attributifs de subventions,
- la signature des conventions que l'Etat conclut avec la Région, les communes, et leurs établissements publics, ainsi que celles des arrêtés de portée générale.

ARTICLE 3 : Délégation est également donnée à Catherine PISTOLET à l'effet de signer les actes engageant juridiquement l'Etat au titre du fonctionnement courant de Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité (BOP 137 « Egalité entre les hommes et les femmes »).

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité par intérim, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté ainsi qu'à celui de la préfecture de chacun des quatre départements de la région Franche-Comté.

Besançon, le **15 AVR. 2015**



Stéphane FRATACCI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

DIRECTION INTERREGIONALE
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
GRAND EST

**Arrêté portant tarification
du Service de réparation pénale de Besançon**

**Le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n° 2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2000 autorisant la création d'un service de réparation pénale, sis 5, rue Beauregard - 25000 Besançon géré par l'association départementale du Doubs du sauvegarde de l'enfant à l'adulte ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2006 portant extension de la capacité du service de réparation pénale, sis 5, rue Beauregard - 25000 Besançon géré par l'association départementale du Doubs du sauvegarde de l'enfant à l'adulte ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 habilitant le service de réparation pénale, sis 5, rue Beauregard - 25000 Besançon géré par l'association départementale du Doubs du sauvegarde de l'enfant à l'adulte ;
- Vu le courrier du directeur du service de réparation pénale nous informant de la nouvelle adresse du service de réparation pénale, sis 4, rue Bertrand Russel – 25000 Besançon ;
- Vu le courrier transmis le 23 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu les propositions des modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Franche-Comté du 13 mars 2015 ;

- Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation pénale par courrier transmis le 18 mars 2015 ;
- Vu la nouvelle proposition des modifications budgétaires transmise par courrier du Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté du 26 mars 2015 ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur territorial de Franche-Comté, par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes prévisionnelles du service de réparation pénale, sis 4, rue Bertrand Russel - 25000 Besançon géré par l'association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 625€	139 795€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	108 121€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 049€	
Résultat	Déficit	0€	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	139 795€	139 795€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
Résultat	Excédent	0€	

Le prix annuel moyen de la mesure de réparation pénale est de : 1 035.52 euros

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, et à compter du 1^{er} avril 2015,

le prix de la mesure de la réparation pénale est fixé à : 1 023.77 euros.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-46 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon le, 31 mars 2015

Le Préfet


Stéphane FRATACCI



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Paysage

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'étude écotoxicologique de Milans royaux dans le Doubs, le Territoire de Belfort et le Jura

ARRETE N°2015093-0023

LE PRÉFET DU DOUBS

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014140-0002 en date du 20 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014188-0012 en date du 7 juillet 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le laboratoire Chrono-Environnement CNRS / Université de Franche-Comté ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 4 février 2015;

Vu la consultation du public du 24 février 2015 au 11 mars 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place de spécimens de Milan royal et sur les prélèvement, transport, détention, utilisation et destruction d'échantillons de matériel biologique (sang, plumes) et œufs non éclos ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la connaissance et la protection de l'espèce ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer ou de détruire des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le laboratoire Chrono-Environnement CNRS / Université de Franche-Comté, représenté par Michaël Coeurdassier. Christophe Morin (LPO Franche-Comté) est également bénéficiaire de cette dérogation.

Ils sont responsables du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires définis à l'article 1 sont autorisés, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour les spécimens vivants de Milan royal à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'étude écotoxicologique de Milans royaux juvéniles dans le Doubs.

- pour les échantillons de matériel biologique (sang, plumes) et œufs non éclos à déroger aux interdictions de prélèvement, de transport, de détention, d'utilisation et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'étude écotoxicologique de Milans royaux juvéniles dans le Doubs.

Nota : toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriés dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées dans le département du Doubs.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL de Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Article 4.1 Mesure d'évitement

sans objet

Article 4.2 Mesure de réduction

Les bénéficiaires devront mettre en œuvre des précautions sanitaires assurant la préservation des Milans royaux et respecter les protocoles et actions définis dans le Plan National d'Actions du Milan royal.

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

sans objet

Article 4.4 Mesures de compensation

sans objet

Article 4.5 Modalités de suivi

Ces opérations feront l'objet d'un compte-rendu, qui sera transmis au plus tard le 31 décembre 2015 au service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL Franche-Comté.

Ce compte-rendu comprendra sous forme d'un tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Franche-comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 juillet 2015 et permet la réalisation des activités visées à l'article 2.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent texte peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, service Biodiversité Eau Paysage.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié aux bénéficiaires.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme le chef du service départemental de l'ONEMA du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le 3 AVR. 2015

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation

le Directeur régional


Jean-Marie CARTEIRAC



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Paysage

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaires d'amphibiens dans le Doubs

ARRETE N°2015104-0012

LE PRÉFET DU DOUBS

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014140-0002 en date du 20 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie CARTEIRAC, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014188-0012 en date du 7 juillet 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs ;

Vu la consultation du public du 18 mars 2015 au 02 avril 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la protection et la connaissance de la faune ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs (EPTB Saône et Doubs), représenté par son président.

Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté :

- pour les espèces protégées suivantes : *Salamandra salamandra*, *Ichthyosaura alpestris*, *Triturus cristatus*, *Lissotriton helveticus*, *Lissotriton vulgaris*, *Bombina variegata*, *Alytes obstetricans*, *Bufo bufo*, *Bufo calamita*, *Bufo viridis*, *Hyla arborea*, *Hyla meridionalis*, *Rana dalmatina*, *Rana temporaria*, *Rana arvalis*, *Pelophylax kl esculentus*, *Pelophylax kl lessonae*, *Pelophylax ridubundus*, à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaires d'amphibiens dans le Doubs. Les captures de spécimens pourront être effectuées manuellement ou à l'aide d'épuisettes et seront suivies d'un relâcher immédiat sur place. Des sources lumineuses (lampes torches frontales) pourront également être utilisées pour le repérage et l'identification des individus.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Voujeaucourt dans le département du Doubs.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL de Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Article 4.1 Mesure d'évitement

Sans objet

Article 4.2 Mesure de réduction

Protection sanitaire pour les amphibiens

Mise en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

Sans objet

Article 4.4 Mesures de compensation

Sans objet

Article 4.5 Modalités de suivi

L'inventaire réalisé fera l'objet d'un compte-rendu, qui sera transmis au plus tard le 31 décembre 2015 au service Biodiversité Eau Paysage de la DREAL Franche-Comté.

Ce compte-rendu comprendra sous forme d'un tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Franche-Comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 juillet 2015 et permet la réalisation des activités et mesures visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en oeuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, service Biodiversité Eau Paysage.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 12 : Exécution

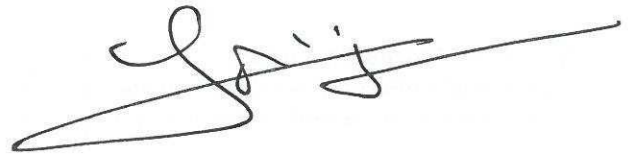
M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme la Chef du service départemental de l'ONEMA du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le 14 AVR. 2015

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation

le Directeur régional



Jean-Marie CARTEIRAC

ANNEXE I :



Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (*Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

Règles générales

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel...). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette ...) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac ...), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques...) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Protocole standard de désinfection

- 1) **Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %.** Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.



- 2) **En sortant de l'eau, nettoyer le matériel** (bottes, wadders, époussette...) **à l'aide d'une brosse** afin de retirer boues et débris.



- 3) **Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel** ayant été au contact de l'eau et **laisser agir pendant 5 minutes** avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.



- 4) **Pulvériser du Virkon® (1%) sur les semelles** de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.

- 5) **Stocker le matériel désinfecté** dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.



- 6) **Désinfecter vos mains** à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.

- 7) **Au retour du terrain, les vêtements** peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60°C. Placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc...) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter.

Liste du matériel nécessaire

- Brosse
- Pulvérisateur
- Virkon® (pastilles) (*disponible notamment dans les cabinets vétérinaires*)
- Gants jetables non poudrés (*pour préparer la solution Virkon® et en cas de manipulation d'amphibiens*)
- Lingettes imprégnées d'alcool à 70° ou solution hydro-alcoolique (*disponibles en grandes surfaces et pharmacies*)
- Sacs plastiques jetables de différentes tailles (*à jeter à la fin de chaque campagne de terrain*)
- Bac plastique de stockage (*restant dans le véhicule et régulièrement désinfecté*)

(Si vous manquez de Virkon® au cours de votre campagne de terrain, et que le produit n'est pas disponible localement, vous pouvez utiliser de l'alcool à 70° à la place du Virkon).

Contacts

Tony DEJEAN
Parc naturel régional Périgord-Limousin
La barde - 24450 La Coquille
t.dejean@pnrpl.com

Claude MIAUD
Laboratoire d'Ecologie Alpine
Université de Savoie
73376 Le Bourget du Lac
claude.miaud@univ-savoie.fr

Dirk SCHMELLER
Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS
09200 Moulis
dirk.schmeller@EcoEx-Moulis.cnrs.fr